

QRGA
Communauté
de communes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pièce I RAPPORT DE PRÉSENTATION 1.3 Evaluation environnementale

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	07-11-2012	28-06-2016	24-10-2017
Modification n°1	20-06-2019	08-10-2019	22-01-2020
Modification simplifiée n°1	25-08-2020	19-10-2020	26-01-2021
Modification simplifiée n°2	05-02-2021	31-08-2021	07-12-2021
Modification n°2	05-02-2021	09-05-2022	27-09-2022
Modification n°3	27-06-2024	05-02-2025	20-05-2025

Chapitre 1 - Les incidences du PLUi sur l'environnement et les mesures prises pour les supprimer, atténuer ou compenser	3
Chapitre 2 - Les incidences des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU et les mesures pour les supprimer, atténuer ou compenser	38
Chapitre 3 - Le dispositif de suivi	140
Chapitre 4 - La méthodologie de l'évaluation environnementale	143
Chapitre 5 - Résumé non technique	154



Chapitre 1

Les incidences du PLUi sur l'environnement et les mesures prises pour les supprimer, atténuer ou compenser

1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

Le territoire QRGGA abrite un patrimoine naturel exceptionnel. Il héberge en effet des habitats naturels, une flore et une faune remarquables et diversifiés, et dont la présence est bien souvent singulière en Tarn-et-Garonne. 43,5 % de la superficie de la collectivité est ainsi couverte par des ZNIEFF, alors que les milieux artificialisés occupent moins de 1 % du territoire.

a) Un projet qui place les milieux naturels et la biodiversité au cœur des choix de développement

Le PADD consacre la grande importance des milieux naturels et de la biodiversité sur ce territoire. En effet, l'objectif n° 3 du PADD est de « préserver et valoriser le patrimoine bâti, paysager, agricole et naturel », ce patrimoine étant reconnu comme un « atout majeur de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du Quercy, Rouergue et des gorges de l'Aveyron ».

Le PADD affirme ainsi une volonté forte de protection du patrimoine naturel en orientant le développement urbain du territoire de manière à satisfaire les besoins, mais en veillant à ne pas compromettre ses qualités écologiques.

Le PLUi entend notamment « maîtriser le développement des villages et hameaux pour limiter le morcellement des espaces naturels ». La surface totale des zones à urbaniser (AU) est ainsi de seulement 66,3 ha soit moins de 0,15% de la superficie totale de l'intercommunalité et 1,9 % de la surface couverte par les zones déjà urbanisées (U). En outre, la quasi-totalité des zones AU sont localisées au contact de zones déjà urbanisées.

Le PLUi entend par ailleurs « être vigilant sur les choix opérés sur les villages/hameaux situés dans les réservoirs de biodiversité, de façon à préserver les secteurs les plus riches et maintenir la fonctionnalité écologique globale du milieu ». Ainsi, le PLUi respecte la trame verte et bleue définie dès la phase de diagnostic. Aucun corridor de cette dernière n'est interrompu ou dégradé par une zone AU.

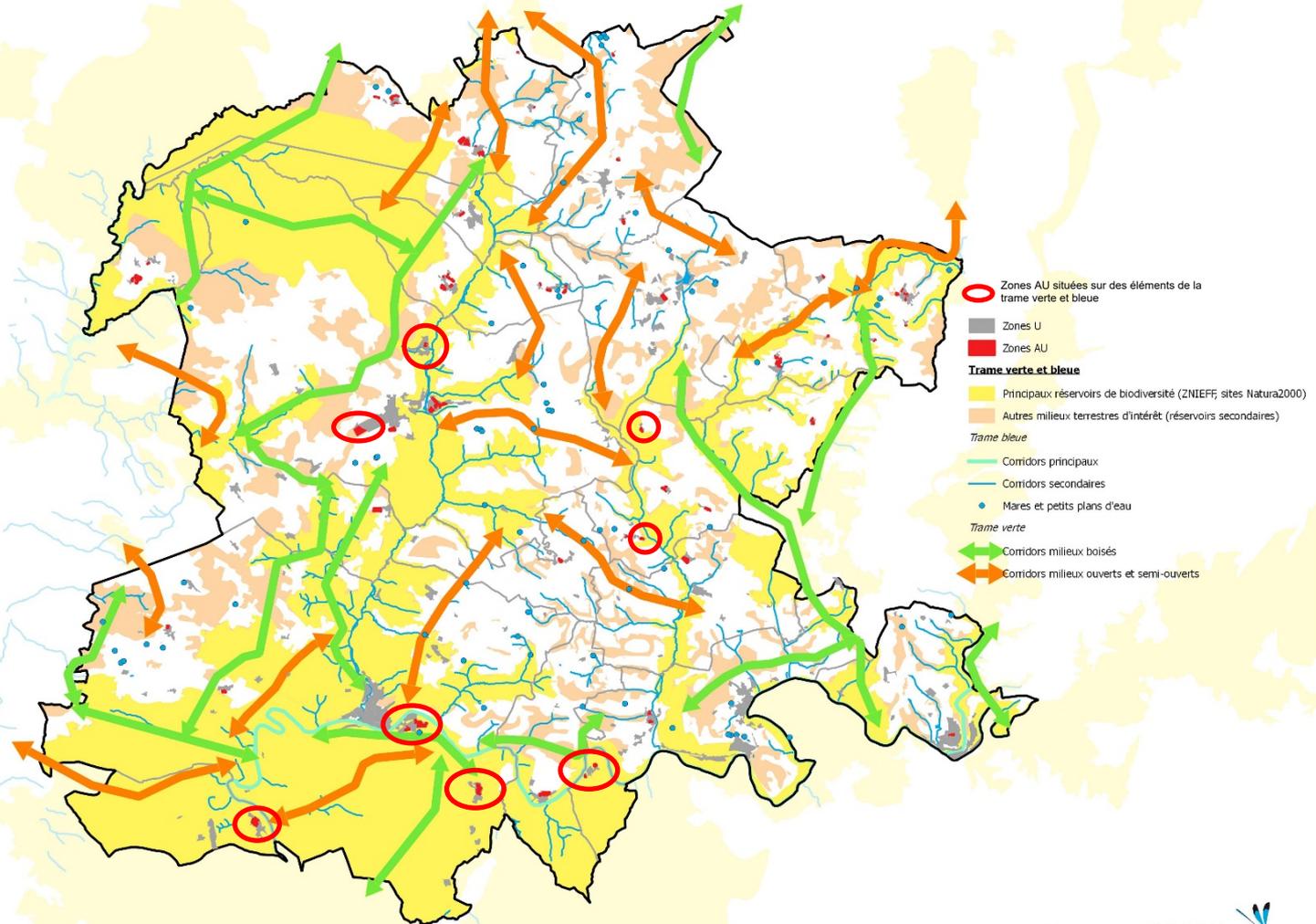
Cf. carte page suivante.

1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLU

CROISEMENT DES ZONES AU ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Un projet qui place les milieux naturels et la biodiversité au cœur des choix de développement

La grande majorité des zones AU sont par ailleurs localisées hors des réservoirs de biodiversité. Seules les zones AU suivantes impactent des réservoirs de biodiversité mais sans réelle incidence négative sur l'environnement car elles touchent des parcelles dont l'enjeu écologique est limité :

- 2 zones AU à Caylus : l'une au niveau de « Pech du Rondols » et l'autre à St-Pierre-de-Livron. La première présente une incidence négative sur l'environnement, car elle est située à l'extrémité d'une continuité de milieux boisés, identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le cadre de l'état initial du PLUi. Toutefois, cette zone n'est aujourd'hui pas urbanisable, car il s'agit d'une zone à urbaniser fermée. La seconde, située sur la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bonnette et vallée de la Sèye », se trouve dans une zone déjà urbanisée, au cœur du hameau de St-Pierre-de-Livron. Elle ne présente pas d'incidences négatives particulières sur les milieux naturels.
- 2 zones AU à Ginals : l'une au lieu-dit « Etripeau » et l'autre au niveau lieu-dit « le Moulin Petit ». Elles sont situées sur la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bonnette et vallée de la Sèye », mais les secteurs concernés, localisés sur des bordures de la ZNIEFF, ne présentent pas d'enjeux particuliers.
- 2 zones AU à Montrosier : l'une est située sur la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Aveyron », l'autre sur la ZNIEFF de type II « Forêt de Grésigne et environs » qui lui est contiguë. Mais il convient de relativiser la présence de ces zones AU. En effet, la commune de Montrosier est couverte sur l'ensemble de son territoire par ces ZNIEFF. Par ailleurs, les deux zones AU sont situées en continuité du village et ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers.
- 1 zone AU à Cazals : elle est située à la fois sur une ZNIEFF de type II (« Causse du Frau et falaises rive droite de l'Aveyron entre Montricoux et Saint-Antonin-Noble-Val ») et sur la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ». Mais, à l'instar de Montrosier, il convient de relativiser la présence de cette zone d'extension urbaine sur ces périmètres d'inventaire et de protection. En effet, Cazals est couverte sur l'ensemble de son territoire par des réservoirs de biodiversité, et la zone AU est située en continuité du village. Cette dernière ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers.
- 3 zones à Saint-Antonin-Noble-Val, dont deux au niveau du lieu-dit « Marsac » et une à « Sainte-Sabine ». Elles sont toutes couvertes par la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ». La zone AU de Saint-Sabine est par ailleurs également couverte par la ZNIEFF de type I « Causses d'Anglars ». Les enjeux sont toutefois faibles. En effet, les zones AU de Marsac situées à proximité la RD115 n'abritent que des habitats présentant peu d'intérêt (prairies, cultures...). La zone AU de Saint-Sabine abrite par contre un maillage bocager intéressant. Les incidences de cette zone AU sont donc négatives. Afin de compenser la perte de ce maillage bocager, il est préconisé que tout linéaire de haie détruit sur cette zone AU soit replanté (a minima avec une haie en double rang), et ce uniquement avec des espèces champêtres locales. Les principales à conserver sont identifiées dans l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de la zone.

Il est ainsi important de souligner que les communes sur lesquelles des zones d'extension urbaine ont été définies dans des

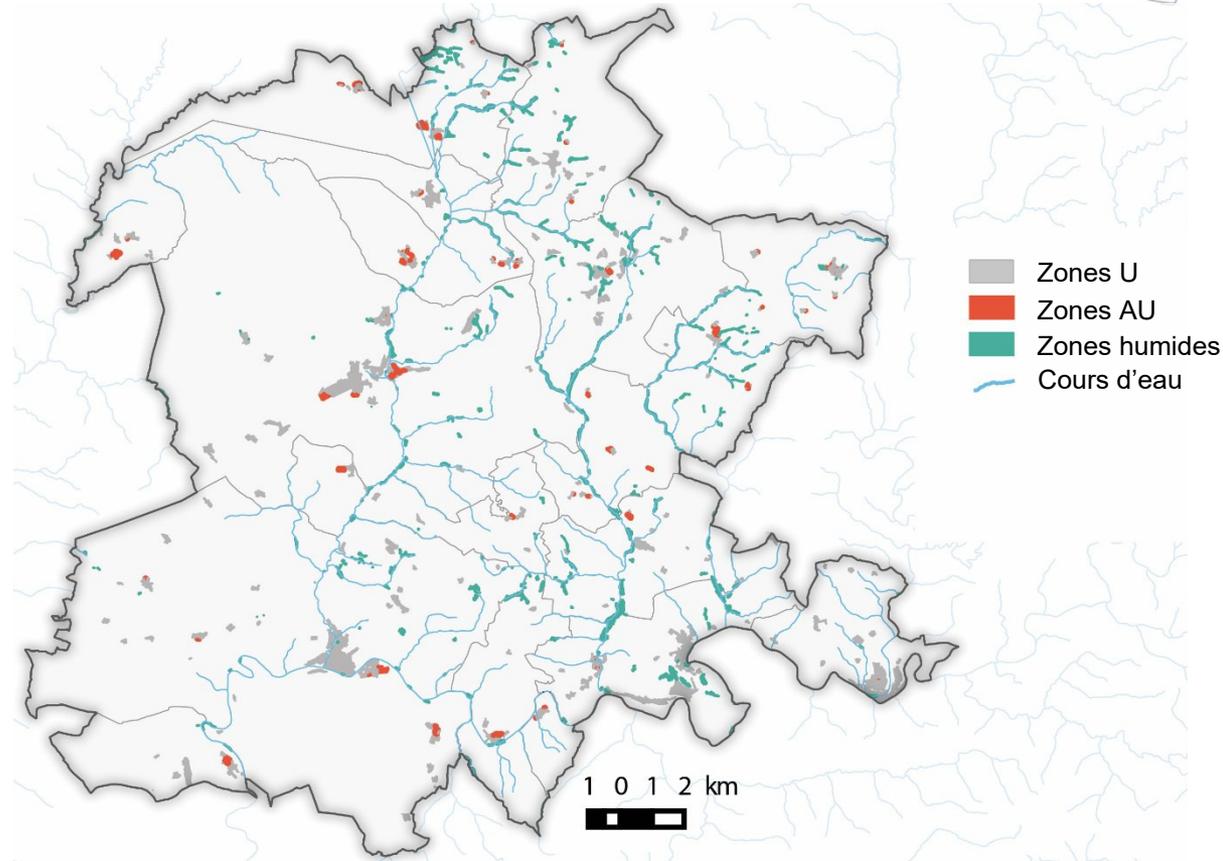
1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR

PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

- a) Un projet qui place les milieux naturels et la biodiversité au cœur des choix de développement

Ainsi, il est important de noter que les zones humides avérées identifiées par le Département, qui réalise un inventaire régulièrement mis à jour (la version prise en compte dans le présent PLUi date d'avril 2016), sont protégées par le projet de PLUi comme d'autres elles sont impactées par un projet d'extension urbaine.

CROISEMENT DES ZONES AU ET DES ZONES HUMIDES



1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUI

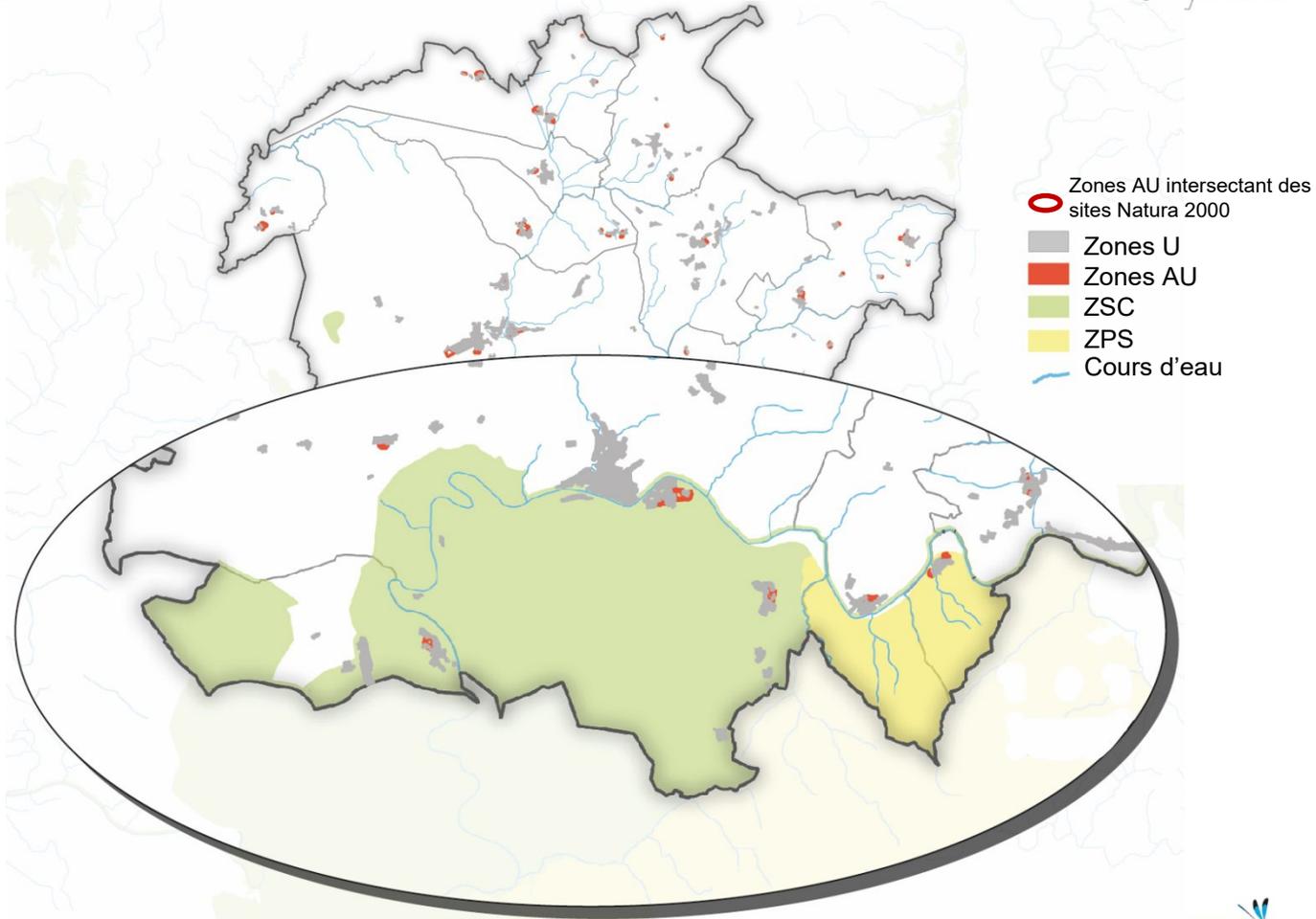
a) Un projet qui place les milieux naturels et la biodiversité au cœur des choix de développement

Comme indiqué ci-avant, seules 4 zones AU intersectent des périmètres Natura 2000, sur les communes de Saint-1 Speciale

CROISEMENT DES ZONES AU ET DES ZONES NATURA 2000



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

b) Un zonage qui limite la consommation d'espaces naturels et agricoles

Il convient de rappeler dans un premier temps que la poursuite des objectifs de croissance démographiques et de développement énoncés dans le PLUi aura un impact inévitable sur les milieux naturels et la biodiversité qu'ils abritent. Ainsi, les projets d'urbanisation et d'aménagement de zones d'activités nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants auront, de par leur nature, un impact direct sur les milieux naturels et les espèces qui les fréquentent. Tous ces projets s'accompagneront d'une artificialisation des sols, occasionneront des destructions d'espèces végétales et animales et des dérangements de la faune

Toutefois, pour répondre à l'objectif de valorisation des qualités exceptionnelles du territoire en matière de patrimoine naturel, les réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE, autres milieux terrestres d'intérêt) sont préservés. Mais l'importance des surfaces en réservoirs de biodiversité sur ce territoire (environ 27 232 ha, soit 58 % de la surface du territoire) font que 10 zones AU sont encore situées sur des réservoirs de biodiversité. L'ensemble de ces zones AU présente toutefois un impact négligeable sur les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire QRGA, la surface impactée étant très réduite : environ 20,8 ha, soit seulement 0,0007 % des surfaces classées en réservoirs de biodiversité. Le PLUI réduit en outre la consommation foncière de l'ordre de 33 % de foncier par logement neuf produit par rapport à la période 2000-2010. En effet, entre 2000 et 2010, la superficie moyenne de terrain s'élevait à environ 2 700 m² par logement neuf. Dans le cadre du PLUI, l'estimation des besoins fonciers maximum liés au scénario de développement retenu abouti à une moyenne de l'ordre de 1 750 m² par logement, soit une réduction importante de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

c) Un règlement qui protège les grands espaces naturels mais aussi la nature en ville

Le règlement protège la nature en ville, et ce jusqu'au cœur des centres-bourgs historiques. En effet, dans les zones UA, UB, UC, UD et UE, le règlement impose que :

- les plantations existantes soient conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.
- les arbres de haute tige abattus doivent par ailleurs être remplacés sur la même parcelle.

En zone UX, UTL, A et N, ce sont seulement les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site qui seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essence locale. Les espaces non bâtis ne servant ni à la circulation, ni au stationnement ni aux surfaces d'exposition devront être engazonnés ou plantés. Sur les parties destinées au stationnement des véhicules légers, il sera exigé la plantation d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

c) Un règlement qui protège les grands espaces naturels mais aussi la nature en ville

Sur tous les types de zonages, les haies boisées, ripisylves et arbres isolés remarquables, identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être le plus possible préservés. Pour cela, les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, cette dernière pouvant être refusée ou soumise à des conditions particulières lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte de manière irrémédiable à la haie. L'arrachage des haies est en outre compensé : une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent) et présenter une fonctionnalité a minima identique ou supérieure.

Le PLUi s'attache, à travers son règlement, à préserver la biodiversité des milieux aquatiques, à travers l'identification et la protection de 437.2 Ha de haies boisées, ripisylves, arbres isolés sur les berges des cours d'eau du territoire, au titre de l'article L.151-23. De plus, 882.5 Ha de boisements situés sur les berges font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés. Ainsi, près de 1300 Ha d'éléments boisés et bocagers sont préservés sur les berges des cours d'eau nommés du territoire.

Le règlement prend également en compte les problématiques paysagères de transition entre les zones d'activités économiques (UX), d'activités touristiques ou de loisirs (UTL) et les espaces ruraux, puisqu'il prévoit que les haies donnant sur les cheminements piétons, et les espaces publics seront constituées d'essences mélangées, choisies parmi les palettes végétales préconisées dans la charte patrimoine et paysage pour demain : « plan de Paysage Terroir Quercy Vert Terrasses et Vallée de l'Aveyron ». Sur les parcelles des zones AU en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées, afin de composer un écrin végétal entre la zone bâtie et la zone agricole. Concernant les zones A, les bâtiments agricoles devront également être intégrés dans le paysage naturel environnant, notamment en veillant à planter des haies bocagères ou champêtres à proximité des bâtiments de grande dimension.

En zone UC, UD, UE, UTL AU, A et N, les espaces boisés classés (EBC) repérés sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire qu'il est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements.

Au vu de tous ces éléments, le PLUi protège fortement les boisements et les haies de son territoire.

Mais Le PLUi tient compte également de la patrimonialité des zones humides au travers de son règlement. En effet, il indique que les travaux sur les zones humides avérées faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23

1. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

c) Un règlement qui protège les grands espaces naturels mais aussi la nature en ville

Concernant les zones N strictes, elles correspondent aux espaces remarquables à protéger, en raison de leur valeur écologique, mais aussi des qualités paysagères qu'ils présentent. Toutefois, de nombreux aménagements sont permis en zone N : constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, aux services publics ou d'intérêt collectif, au fonctionnement des équipements

d'infrastructure de voirie ou de réseaux divers, aménagements de pistes cyclables ou piétonnes, reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré, changement de destination des bâtiments à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole (pour les constructions repérées sur le plan de zonage), extension et surélévation des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 250 m² de surface de plancher totale), construction de bâtiments annexes à l'habitation d'une emprise au sol inférieure à 50m² (implantés dans un rayon de 30 mètres maximum en tout point de la construction principale à usage d'habitation).

2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

Le territoire QRGA est caractérisé par des paysages de très grande qualité, voire « monumentaux », ainsi qu'un patrimoine bâti très riche, que le projet de développement doit s'attacher à préserver.

a) La protection des éléments naturels porteurs d'aménités paysagères

La Communauté de Communes QRGA présente une grande diversité de paysages de par la présence de plusieurs éléments structurants :

- Les vallées de l'Aveyron, la Bonnette, la Seye, permettant le développement de prairies et boisements humides
- Les gorges de l'Aveyron, offrant des panoramas exceptionnels
- Le causse de Caylus, occupé par des plaines agricoles alternées de grands boisements
- Les collines du Rouergue, porteuses de paysages intimistes

L'enjeu souligné dans l'état initial de l'environnement est de conserver ces spécificités locales à travers la préservation des différents motifs paysagers rencontrés (paysages de causses, paysages de collines, paysages de vallées).

Le PADD fixe des objectifs visant à pérenniser la qualité paysagère et répondre aux enjeux pointés dans l'état initial de l'environnement :

- Préserver la qualité paysagère et l'identité du territoire
- Préserver et valoriser les paysages remarquables, non protégés : le « grand paysage » composante du cadre de vie à garantir
- Maintenir, à travers un agriculture vivante, des paysages attractifs

Les choix de zonage, et donc de définition des espaces constructibles, ont pris en compte les sensibilités paysagères du territoire. Ainsi, les secteurs à enjeux particuliers pointés dans l'état initial de l'environnement ou ceux identifiés dans la Charte paysagère ont été intégrés aux zones naturelles et agricoles.

Ces objectifs sont également traduits dans le règlement du PLUi, par le classement au titre de la loi Paysage ou des espaces Boisés Classés (EBC), de formations arborées ponctuelles (arbres remarquables), linéaires (haies, ripisylve) ou surfaciques (bosquets, boisements, espaces verts d'intérêt). Ces outils s'appliquent exclusivement aux sujets existants.

La définition de ces éléments s'est toutefois majoritairement appuyée sur des critères environnementaux liés à la protection de la ressource en eau, la régulation hydraulique ou la protection des berges des cours d'eau. Toutefois, des éléments arborés remarquables qui présentent un intérêt patrimonial et paysager ont également été identifiés sur plusieurs communes, sur la base d'un recensement effectué par les communes elles-mêmes et par d'un inventaire du Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement (CPIE) Quercy-Garonne.

Le règlement associé à ces prescriptions graphiques (EBC, loi Paysage) garantit la préservation de leur valeur paysagère. Ainsi, les haies boisées, ripisylves et arbres isolés remarquables, identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme doivent être le plus possible préservés. Les travaux, pouvant porter atteinte à ces éléments doivent faire l'objet

2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) La protection des éléments naturels porteurs d'aménités paysagères

QRGA étant un territoire à dominante rurale, les zones bâties denses sont peu étendues et les éléments naturels sont généralement très présents au sein des zones « urbaines », contribuant à offrir un cadre de vie de qualité au plus près des lieux habités. Les choix d'urbanisation portés par le PLUi ont veillé à assurer le maintien des espaces verts de grande dimension qui constituent des « coupures vertes » entre les zones bâties, notamment aux abords des centres bourgs les plus conséquents (Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val). Ces dispositions permettent la préservation d'une trame verte en zone habitée et contribuent au maintien du cadre de vie de qualité qu'offre QRGA.

Les boisements occupent une place importante au sein de la CCQRGA. En effet, plus de 35% de la superficie du territoire est occupée par des milieux boisés. Plusieurs zones d'extension urbaine sont donc, logiquement, définies à proximité d'espaces forestiers ou semi-forestiers.

Le règlement ne fait pas l'objet de prescriptions particulières relatives à la gestion des lisières forestières. Toutefois la mise en place d'OAP constitue un dispositif favorable à la mise en œuvre d'un projet urbain qui prend en compte la gestion des franges boisées. Ainsi, les zones d'extension prévues au contact de secteurs boisés font l'objet d'OAP qui prévoient systématiquement le maintien d'une zone tampon arborée, assurant ainsi un certain recul des constructions vis-à-vis de la lisière forestière.

Afin de conserver le caractère « bucolique » du territoire, l'article 13 du règlement du PLUi impose que dans tout nouveau projet d'aménagement les plantations existantes soient conservées ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes d'essence locale. Cette priorité donnée aux espèces végétales locales permet, au-delà de constituer une Trame verte cohérente avec les sensibilités écologiques locales existantes, d'harmoniser les traitements et d'améliorer l'intégration paysagère des zones d'habitat, d'activités, d'accueil du public.

Le PLUi identifie également les cônes de vue sur les marqueurs du paysage (grandes visions sur la vallée de l'Aveyron et de la Leye, perspectives depuis les points hauts...) ainsi que les vues panoramiques depuis les routes belvédères afin de les préserver. Les principaux cônes de vue sont ainsi cartographiés dans l'état initial de l'environnement et traduits dans le PADD assortis d'objectifs de préservation : « Maitriser les cônes de vision, les co-visibilités », « Favoriser la découverte et l'itinérance ».

Cet objectif trouve une traduction directe dans le zonage, par un classement en zones N et A, qui renforce la protection des éléments de nature afin de maintenir la qualité du paysage perçu depuis les vallées et sommets, mais aussi depuis les espaces bâtis..

2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

b) La valorisation des entrées de bourg

D'une manière générale, le PLUi aura des effets positifs sur le patrimoine paysager et naturel. Il permettra de poursuivre l'intégration de la nature dans les paysages alentours aux enveloppes bâties.

Dans le paysage global, la route constitue la principal vecteur de découverte d'un territoire, tant pour le visiteur de passage, que pour les habitants qui pratiquent le territoire au quotidien. Les entrées de ville se doivent de véhiculer l'image la plus positive et attrayante qui soit, et de valoriser le patrimoine architectural, paysager et naturel d'un territoire. Elles constituent des secteurs à forts enjeux paysagers.

Dans le territoire du PLUi, les entrées de villes et de villages traditionnelles se définissent par le passage des étendues agricoles aux bourgs, via la traversée de l'auréole bocagère jouant un rôle d'écrin et assurant une bonne transition. D'une manière générale, le traitement des entrées de bourg est relativement qualitatif sur l'ensemble du territoire dans les bourgs ruraux. Cependant, les extensions urbaines récentes et le recul du bocage (modification des pratiques agricoles) rendent les entrées de bourg de moins en moins lisibles et par conséquent, moins qualitatives. Certaines sont négligées et ne présentent pas de traitement particulier permettent de faire la césure entre ce qui répond du vocabulaire de l'urbain, et ce qui répond du vocabulaire du rural. Pour les communes de Saint-Antonin-Noble-Val et Caylus, la qualité des entrées de ville dépend également du traitement des zones d'activités qui s'y développent. Si des efforts d'intégration paysagère sont visibles (plantations d'arbres, frange boisée), l'impact visuel des bâtiments d'activités reste important et tend à banaliser le paysage d'entrée de ville et à véhiculer une image non représentative de la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg.

Pour répondre à la menace de dégradation lente des entrées de territoire et de villes, le PADD prévoit de :

- Valoriser les bourgs, villages et hameaux : entrées de ville, silhouette de bourgs, qualité architecturale de l'ensemble
- Etre vigilant sur la qualité de l'insertion paysagère des zones d'activités, notamment des entrées de villages

Le projet de PLUi ne prévoit en revanche pas de projet de requalification des entrées de ville les plus dégradées, cet enjeu n'étant pas ressorti comme prioritaire sur le territoire. En revanche, les OAP intègrent une réflexion sur l'intégration des zones de développement dans le paysage, notamment sur celles situées en entrée de ville : protection des lisière arborées ou création d'alignements lorsqu'ils n'existent pas..

2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

c) La qualité des espaces de transition

L'analyse du territoire a montré une certaine forme de banalisation du paysage due à la multiplication du modèle de la maison individuelle, induisant une rupture architecturale avec l'existant, un mitage de l'espace rural, une consommation de l'espace agricole... Dans les bourgs plus urbains (Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val), le développement dit « en tâche d'huile » aura une incidence d'autant plus forte qu'il concerne des espaces de coteau (privatisation du paysage) ou les espaces de plaines comprises entre deux coteaux (urbanisation « en cordon » de la plaine agricole). Il est donc primordial de penser l'intégration paysagère des espaces à vocation d'habitat.

La limitation des impacts paysagers des extensions urbaines modernes et un enjeu traduit dans le PADD par l'objectif de « Veiller à maintenir des espaces de transition entre secteurs urbanisés et naturels (lisières forestières, franges agricoles, etc...) ».

Le PLUi ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones N ou A du plan de zonage, ce qui permet d'assurer leur protection.

D'autre part, si l'article 3 du règlement ne mentionne aucune règle favorable à l'intégration paysagère des voiries (accompagnement par le végétal par exemple), il mentionne toutefois l'obligation de respecter les prescriptions retenues dans le cadre des OAP. A travers les OAP, le PLUi propose des pistes pour la gestion de ces lisières et pour leur intégration dans le paysage global, permettant, par là même, un enrichissement de la qualité du paysage global communal. Il s'agit à travers ces mesures de rendre l'espace public plus lisible, de renforcer ses usages et d'améliorer la qualité du paysage urbain global. Les impacts négatifs du PLUi sur la qualité des espaces publics et la scénographie urbaine seront par conséquent essentiellement liés aux phases de travaux inhérentes à l'amélioration de la qualité paysagère des sites et des voies de circulation.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures ne relevant pas du PLUi

- Créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées...)
- Favoriser l'accès aux points de vue remarquables et les mettre en valeur
- Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel

2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES

d) Le patrimoine bâti

On dénombre sur le territoire de nombreux éléments bâtis faisant l'objet d'une protection : 45 monuments classés et inscrits, 5 sites classés, 25 sites inscrits et 1 Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Outre ces éléments déjà protégés, la Communauté de communes recèle un patrimoine vernaculaire très riche : châteaux, pigeonniers, lavoirs, églises... Le PADD prévoit donc de maintenir le patrimoine bâti d'intérêt à travers plusieurs objectifs :

- Conforter et valoriser la structure et l'architecture des bourgs, villages et hameaux
- Valoriser le patrimoine existant isolé
- La préservation d'un patrimoine notamment lié à des réseaux et thématiques (moulins, croix)

Afin de préserver les éléments bâtis remarquables, le PLUi identifie par des inscriptions graphiques les éléments du patrimoine bâti traditionnel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Le dispositif réglementaire qui s'y rapporte contribue à leur protection. Sont notamment concernés des hameaux ou cœurs de village entiers, des bâtisses de caractère, des églises, des bâtiments agricoles, des lavoirs, des cabanes en pierre sèche, des murets de pierre sèche, des croix, etc. Ces dispositions vont permettre de valoriser l'ensemble du patrimoine communal et/ou de le révéler au plus grand nombre, ainsi que de fédérer les quartiers autour d'une identité ou d'un élément commun. Ainsi, 1365 éléments du bâti font l'objet de cet outil de préservation, ainsi que 48 hameaux et villages.

Par ailleurs, un certain nombre de règles relatives à l'aspect qualitatif des éléments bâtis existants sont définies dans le règlement :

- les articles 6 et 7 prévoient un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activité.
- l'article 11 indique que les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLUi.
- L'article 11 détaille des prescriptions relatives aux constructions, en faisant la distinction entre les constructions nouvelles, les opérations de rénovation, les extensions, qui « dirigent » les travaux réalisés sur les façades, la toiture, les menuiseries... La couleur des façades ainsi que les matériaux à recommander sont détaillés pour chaque grande unité paysagère (gorges de l'Aveyron, collines du Rouergue, causses du Quercy) afin de faciliter l'harmonisation des nouvelles constructions avec le patrimoine bâti traditionnel.

Par ailleurs, tout projet doit s'inscrire dans le cadre des préconisations contenues dans la Charte Architecturale et Paysagère de QRGA. Cette dernière sera annexée au PLUi.

Les impacts négatifs potentiels du PLU sur le patrimoine bâti et les identités de quartiers concernent les phases de chantier

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE

PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

Les communes couvertes par le PLUi sont en partie alimentées en eau potable par 8 points de captages présents au sein du territoire. Cette ressource est uniquement puisée dans les nappes d'eau souterraines. L'ensemble de ces captages est aujourd'hui protégé par arrêté préfectoral. L'eau est globalement de bonne qualité, mais présente une sensibilité aux évènements pluviométriques intenses, pouvant engendrer des pics de turbidité et de bactériologie importants.

On note également des difficultés techniques pour le raccordement et l'entretien des réseaux d'adduction, le territoire étant très étendu mais très peu dense (réseaux très étendus) et marqué par un relief mouvementé.

La préservation de la ressource en eau, autant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, constitue un enjeu majeur pour le territoire, affiché dans le PADD du PLUi. Ce dernier prévoit de :

- Conduire le développement urbain de manière à optimiser les investissements publics relatifs à une alimentation en eau potable satisfaisante en qualité et quantité
- Prendre en compte les dispositions imposées par les périmètres de protection pour limiter les risques de pollution de la ressource et réfléchir à des solutions alternatives pour limiter les pressions supplémentaires dans ces secteurs

La volonté du territoire, à l'échéance PLUi, est de maintenir la population actuelle, voire accueillir de nouveaux habitants pour atteindre les 8700 habitants à l'horizon 2025. Il s'agit d'un développement démographique, et donc urbain, que les infrastructures de distribution devront être en mesure de suivre, car cette évolution se traduira inévitablement par une augmentation des besoins et consommations d'eau potable. Cette hausse souhaitée de la population aura également des répercussions sur le fonctionnement des réseaux.

Face aux différentes problématiques que rencontrait le territoire en matière de gestion de l'alimentation en eau potable (sécurisation insuffisante, faible rendement des réseaux, gouvernance fragmentée), la Communauté de Communes a récemment engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) parallèlement à l'élaboration du PLUi. Toutefois, à la date d'arrêt du PLUi, seule la phase 1 dédiée à la réalisation d'un état des lieux très factuel a été réalisée et validée. La phase 2 de diagnostic et d'établissement du bilan besoins/ressources n'était pas encore disponible. Toutefois, les choix d'implantation des extensions urbaines ont pu être réalisés en s'appuyant sur la présence de réseaux pouvant être facilement, et à moindre coût, étendus aux nouvelles zones à desservir.

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

Le bilan besoins/ressources du SDAEP récemment produit identifie que globalement, peu de zones nécessitent des renforcements sur le territoire de la CCQRGA. Cette approche s'est basée uniquement sur les zones AU connues du PLUi en cours d'élaboration, car les zones U ont été considérées comme étant déjà desservies.

Le bilan souligne le fait qu'il faille prévoir la mise en service de nouvelles ressources pour renforcer et sécuriser la desserte des abonnés (nouvelles ressources potentielles : interconnexions avec des syndicats extérieurs et en interne au sein de la CCQRGA, ainsi qu'une prise d'eau en Aveyron).

Une amélioration des rendements sur certains secteurs permettrait d'être en adéquation avec les besoins futurs identifiés, notamment pour les communes de Varen et Parisot :

- Pour Varen, la priorité doit être mise sur l'amélioration du réseau et des rendements.
- Pour Parisot, afin que les ressources soient en adéquation avec les besoins futurs, les volumes de services ne doivent pas excéder 5000 m³/an pour un rendement minimum réglementaire. Le projet de nouvelle station devrait permettre d'atteindre cet objectif, l'équilibre sera cependant fragile.

Signalons par ailleurs que dans un contexte d'évolution des compétences des collectivités territoriales (loi NOTRe 2015), les élus de la CCQRGA ont souhaité réaliser une étude de faisabilité du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » avec pour objectif la prise de compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2018 et la prise de compétence Eau potable au plus tard au 1er janvier 2020.

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

D'autre part, le choix des zones de développement a également pris en compte les périmètres de protection de captage.

Les périmètres éloignés occupant des surfaces conséquentes et recouvrant parfois les centres bourgs, il a été difficile de proscrire l'ouverture à l'urbanisation sur ces secteurs. Toutefois, la réglementation qui s'y rapporte n'interdit pas l'installation d'habitations, soumettant seulement à autorisation l'établissement d'activités polluantes. L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif au captage du Puit de Varen interdit en outre la création d'un centre de stockage des déchets au sein du périmètre éloigné : aucune zone de développement n'est prévue sur ce périmètre par le PLUi.

En revanche, le développement a été fortement limité sur les périmètres de protection de captages rapprochés. Ainsi, une seule zone AU intersecte une telle zone (*cf carte page suivante*). Il s'agit de la zone à urbaniser de Saint-Amans, située sur la commune d'Espinas au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Gourgue. Cette zone AU fait l'objet d'une évaluation environnementale complète (*cf chapitre 2 de l'évaluation environnementale*). La réglementation qui s'y applique interdit plusieurs activités et occupations du sol : implantation de bâtiments à usage industriel, les déversements d'eaux usées de toute nature, les rejets directs des eaux blanches dans le milieu récepteur... Cette réglementation a été prise en compte dans le projet de développement puisque cette zone est destinée à accueillir de l'habitat, et prévoit la mise en place d'un dispositif autonome de gestion des eaux usées qui devra être conforme avec la réglementation inscrite dans l'arrêté de DUP.

De manière générale, l'ensemble des parcelles concernées par les Périmètres de Protection immédiate (PPI) a été classé en zone NS.

Enfin, au-delà des choix de développement, la protection de la ressource en eau dans le PLUi passe également par la mise en place d'outils visant à protéger les structures naturelles qui favorisent qui contribuent à protéger la qualité de la ressource.

En effet, les périmètres de protection rapprochés des captages de Saint-Géry et Labro, exposés à une problématique de turbidité (présence de matières en suspension) ont fait l'objet d'une attention particulière lors de la traduction réglementaire du PLUi. Tous les éléments végétaux présents au sein de ces périmètres; susceptibles de limiter le ruissellement pluvial et donc l'entraînement de particules de sols qui se retrouvent dans les eaux captées sur ces sites, font l'objet de mesures de protection :

- Soit par un classement en Espaces Boisés Classés pour les boisements denses
- Soit par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme pour les réseaux de haies, arbres isolés, boisements éparses, ripisylves en bordure de cours d'eau

L'objectif poursuivi est de ne pas aggraver les problèmes de qualité existants. Toutefois cette mesure n'aura pas pour effet d'améliorer la qualité de la ressource prélevée, celle-ci étant principalement affectée par des pollutions d'origine agricole.

Enfin, le PLUi s'est également attaché à identifier et protéger les éléments boisés et bocagers aux abords des cours d'eau.

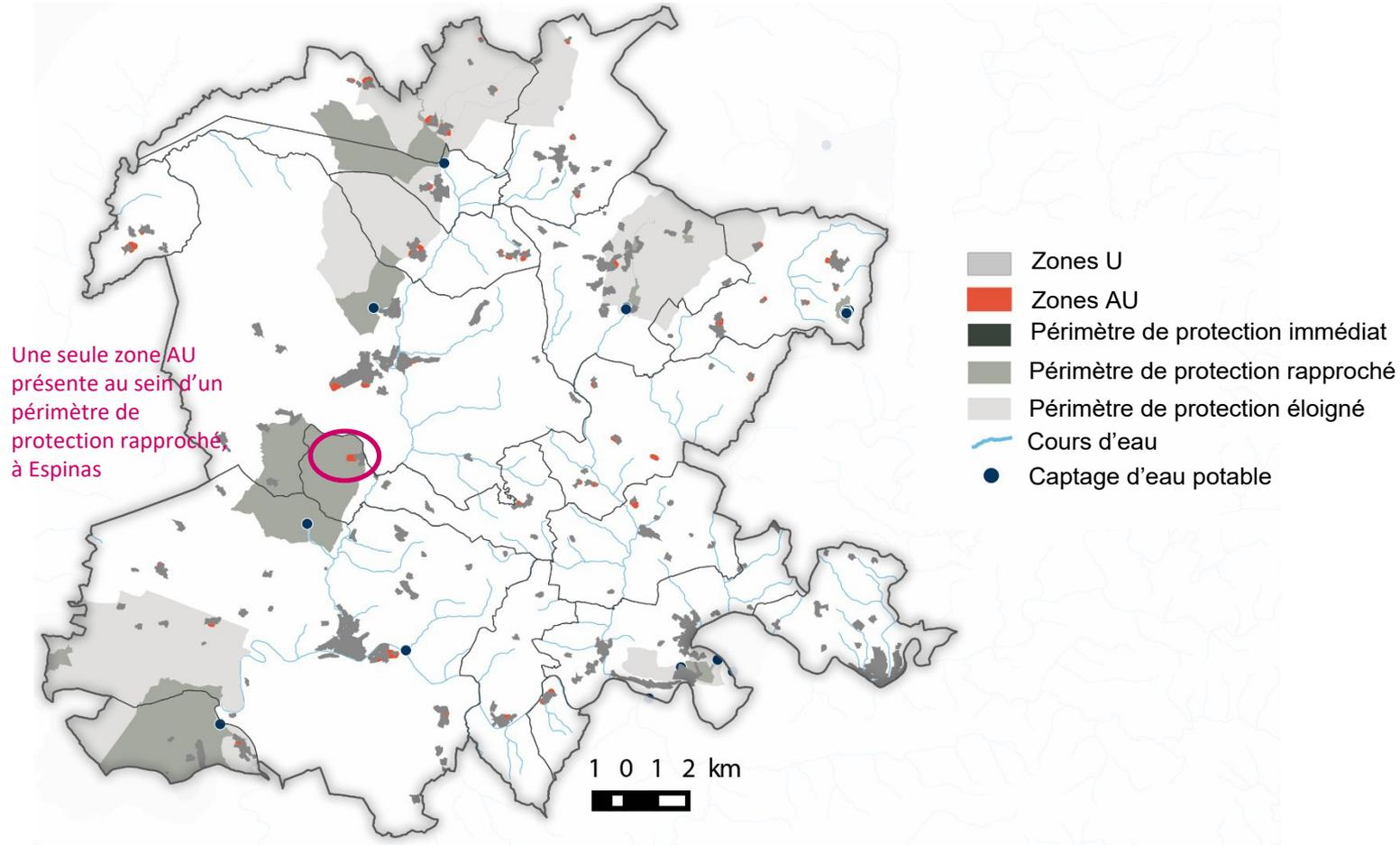
3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

CROISEMENT DES ZONES AU ET DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



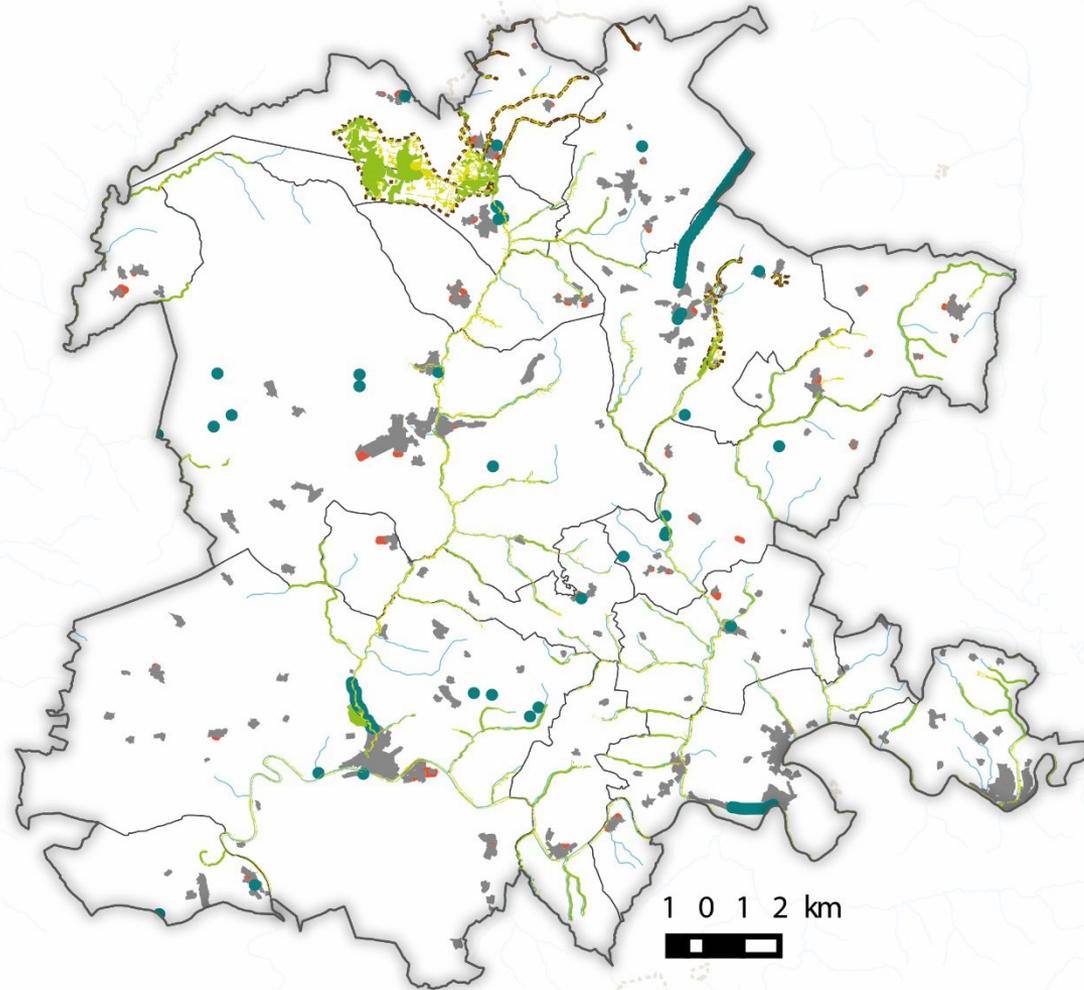
3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

Protection du patrimoine naturel



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



- Zones U
- Zones AU
- Périmètre de protection rapproché des captages de Saint-Géry et Labro
- Arbres remarquables
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Eléments naturels protégés au titre de la loi Paysage
- Cours d'eau

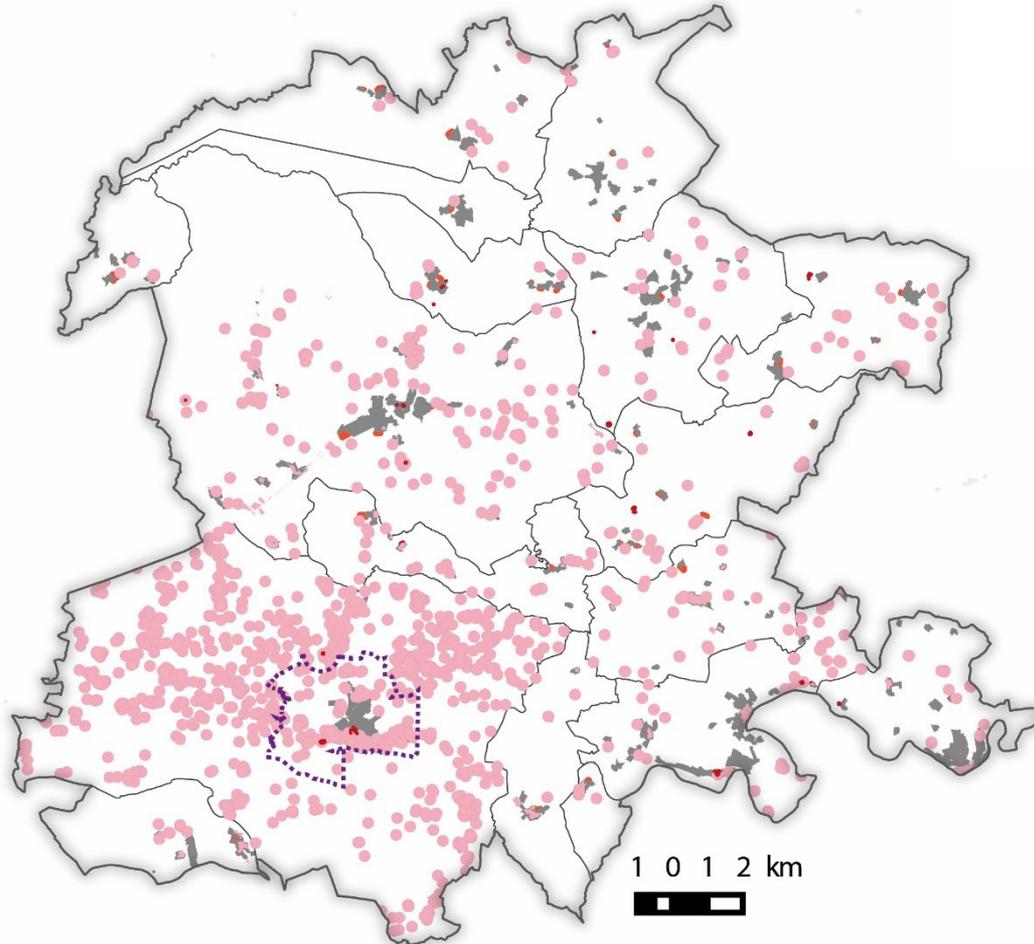
3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

a) Une production en eau potable cohérente avec le scénario de développement retenu

Protection du patrimoine bâti



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



- Zones U
- Zones AU

Eléments pris en compte dans le PLUi

- Eléments protégés au titre de l'article 2151-19 du CU

Autres dispositions hors PLUi

- ZPPAUP
- Monuments historiques

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE

b) **PLUi** Une prise en compte des besoins pour l'assainissement des eaux usées

L'accueil de nouveaux habitants et d'activités souhaité dans le projet de PLUi aura pour incidence d'augmenter les besoins en eau, mais également d'augmenter le volume des effluents d'eaux usées à traiter.

Considérant le caractère rural du territoire, le recours à l'assainissement collectif y est peu développé. Près d'un quart des communes ne dispose pas d'un réseau collectif, se heurtant à des difficultés économiques et techniques (dispersion de l'habitat, relief) pour équiper leur territoire. Il existe tout de même 14 stations d'épuration sur QRGA, réparties sur 13 communes, toutes conformes aux normes en vigueur. Actuellement, la capacité utilisée des stations est de l'ordre de 60%, pour une capacité totale de 6385 Equivalents-habitant (eqH). Les réseaux de collecte sont quant à eux globalement performants, fonctionnant pour la plupart en séparatif.

L'état initial de l'environnement fait ressortir les enjeux suivants concernant l'assainissement collectif :

- Le lien entre le développement urbain et les projets d'extensions du réseau d'assainissement collectif
- La poursuite de l'extension du réseau d'assainissement dans les zones prioritaires

Le PADD s'est attaché à traduire ces enjeux dans le projet de territoire de la manière suivante :

- Recentrer le développement au sein des villages et hameaux existants ou en continuité immédiate afin de favoriser une densité suffisante pour créer ou renforcer des réseaux/dispositifs d'assainissement collectifs ou semi-collectifs
- Poursuivre l'extension des réseaux d'assainissement dans les zones sensibles (périmètres de protection rapproché ou éloigné) et la politique de contrôle et de réhabilitation des installations autonomes

Le projet de territoire visant l'accueil d'environ 800 nouveaux habitants d'ici 2025, les stations d'épuration présentes sur le territoire sont largement en capacité d'absorber les effluents supplémentaires : d'après l'état initial de l'environnement, elles disposent encore d'une marge de 40% de leur capacité nominale, soit environ 2 500 équivalents-habitant. Cette marge de développement est toutefois variable selon les capacités propres de chaque station.

Les besoins en desserte à 15 ans estimés sur la base des perspectives démographiques des communes de la CCQRGA ont été mis en parallèle des capacités de collecte et d'épuration des systèmes existants. Les résultats indiquent que 5 services sur 16 présentent un risque important de saturation de leur capacité (Caylus, Laguépie, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen (Lexos) et Varen (Arnac), essentiellement du à un problème sur le réseau de collecte plutôt que sur l'unité de traitement). 3 services présentent quant à eux un risque moyen de saturation de leur capacité (Montrosier, Parisot, Puylagarde).

En réponse à l'objectif de recentrage du développement au sein des zones construites existantes, les élus ont construit un projet qui prévoit l'accueil de nouvelles populations prioritairement au sein des zones urbaines : le potentiel constructible global à des fins d'habitat est à plus de 65% identifié dans ces secteurs, ce qui facilite le raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif pour les bourgs et hameaux desservis. De plus, afin de conforter le recours à l'assainissement collectif, le règlement impose le branchement au réseau existant, s'il existe, pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE

PLUi

c) Un projet qui implique le recours à l'assainissement autonome, mais de façon encadrée

Près de 70% des habitations présentes sur le territoire ont recours à un dispositif d'assainissement non collectif. Ceci s'explique par la ruralité du territoire et les difficultés techniques et économiques rencontrées pour la mise en place d'équipements collectifs. D'après l'état initial de l'environnement, les contrôles effectués par le SPANC sur les installations existantes démontrent un taux de conformité de seulement 3% (2012), sachant que 17% des installations sont susceptibles d'entraîner des risques pour l'environnement. A noter qu'un grand nombre de ces installations sont peu ou pas habitées (résidences secondaires, maisons en vente). Leur dysfonctionnement s'explique majoritairement par leur ancienneté.

Si le PLUi ne peut intervenir directement en faveur de la réhabilitation des installations autonomes défailtantes, il peut toutefois veiller à définir un projet qui limite le risque d'augmentation des pollutions domestiques via l'assainissement autonome. Pour cela, le PADD prévoit :

- Dans les villages et hameaux vouées à accueillir un nombre de constructions très limité (et ne permettant pas la création de dispositifs d'assainissement collectifs à un coût acceptable), veiller à préserver des emprises libres permettant la mise en œuvre de dispositifs autonomes performants
- Développer les systèmes semi-collectifs d'assainissement dans les secteurs non desservis par les réseaux d'eaux usées

Sur les bourgs et hameaux disposant d'un réseau d'assainissement collectif, l'essentiel du développement est prévu au sein ou en continuité directes des zones déjà équipées, afin que le raccordement soit possible. Toutefois, plusieurs zones de développement ne pourront pas bénéficier d'un raccordement. Néanmoins, la problématique du traitement des eaux usées a été prise en compte lors du choix des zones d'extensions urbaines, qui ont été définies le plus souvent possible en dehors des secteurs défavorables pour la mise en place d'installations autonomes, lorsque cette donnée était disponible (5 communes ne disposent pas de cartes d'aptitudes des sols à l'assainissement autonome). Le cas échéant, le dispositif à mettre en œuvre a déjà été prédéfini afin de limiter les nuisances sur le milieu (rejet dans le fossé adapté plutôt qu'infiltration sur des sols argileux par exemple).

D'autre part, les densités envisagées au sein des nouvelles zones à urbaniser permettent de ménager des emprises libres favorables à la mise en œuvre de dispositifs autonomes.

Les objectifs du PADD sont également traduits dans l'article 4 du règlement qui prévoit qu'« en l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur ».

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE

PLUi

d) Des choix d'urbanisation qui facilite la gestion des eaux pluviales

La Communauté de Communes QRGA est un territoire rural et la gestion des eaux pluviales y est peu développée. Sur les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux majoritairement séparatifs. Le manque de données concernant le ruissellement et la gestion des eaux pluviales ne permet pas de qualifier et quantifier précisément son fonctionnement. Toutefois, au regard du caractère très peu urbanisé et très peu dense du territoire, la gestion des eaux pluviales ne constitue pas un enjeu prioritaire, en comparaison avec la gestion des eaux usées et l'alimentation en eau potable.

Bien que des mesures de protection des espaces naturels et agricoles soient prises dans le projet de PLUi, le développement envisagé va inévitablement accroître la proportion de surfaces imperméabilisées, et par conséquent le volume d'eaux pluviales à collecter et à gérer. Il en résulte une augmentation des risques de pollution du réseau hydrographique superficiel et souterrain, liés au ruissellement ou à l'infiltration d'eaux chargées de polluants, mais aussi une augmentation du risque d'inondation, par débordement des cours d'eau (qui collectent les eaux de ruissellement via les fossés, petits rus et ruisseaux) ou des réseaux.

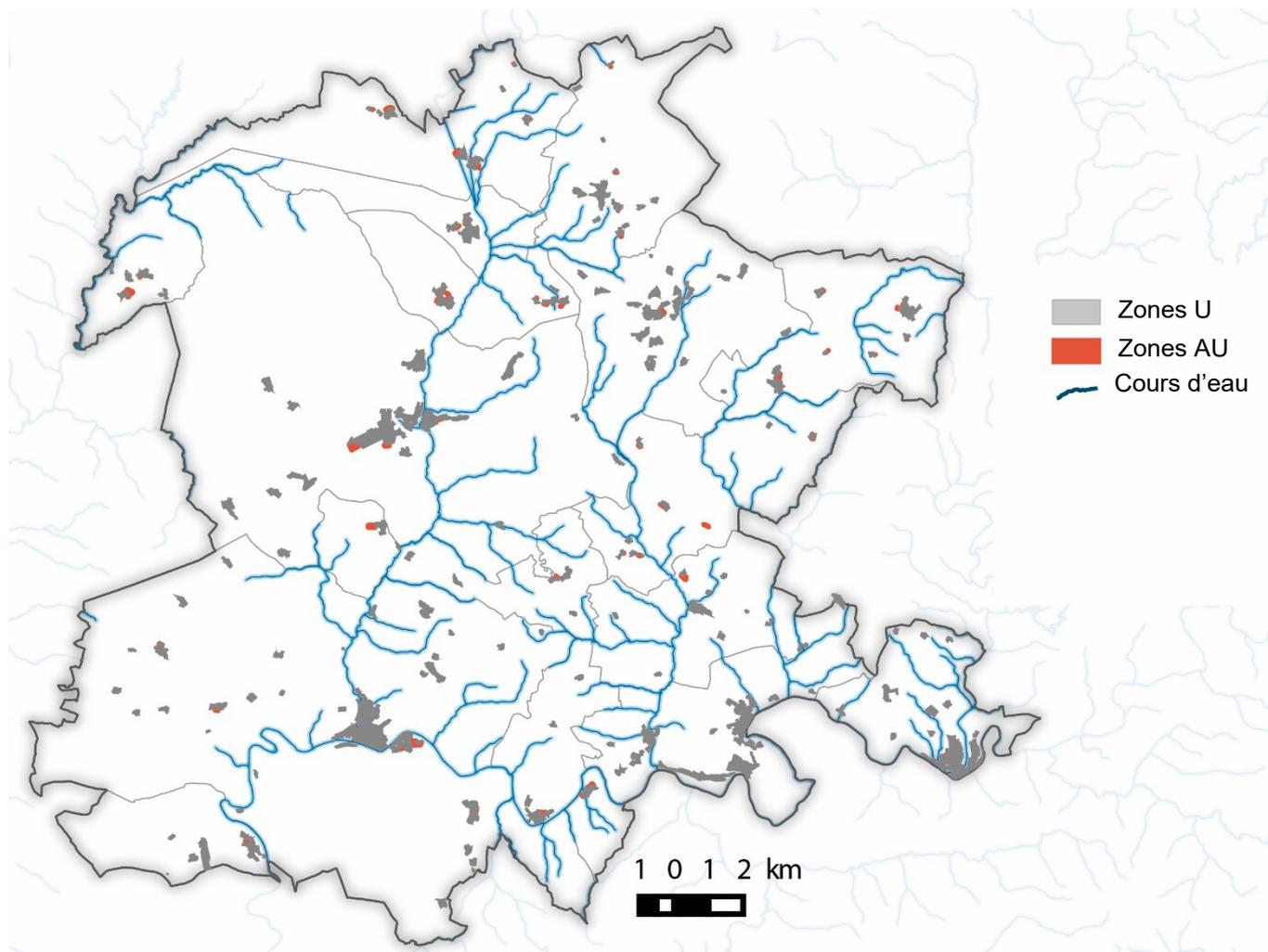
Afin de limiter ces impacts, le projet de développement a été conçu en veillant à préserver les milieux les plus stratégiques vis-à-vis du ruissellement pluvial et du risque inondation. Ainsi, aucune zone de développement ne se situe aux abords directs d'un cours d'eau (*cf carte page suivante*). La zone AU la plus proche se situe à environ 20m d'un cours d'eau (affluent du ruisseau de Pomeyrasse). Le développement a par ailleurs été très limité sur les zones de coteaux, afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement par l'imperméabilisation de terrains très pentus.

D'autre part, afin de compenser les impacts du développement urbain en termes d'imperméabilisation nouvelle, des dispositions propres à la gestion des eaux pluviales sont prévues dans le PLUi. Ainsi, le PADD fixe un objectif, pour les nouvelles opérations d'aménagement, de « développer des techniques de gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration directe à la parcelle) afin de limiter les pollutions, les risques inondations et retrait-gonflement des argiles ». Il prévoit également de « Protéger les ripisylves et les boisements de fond de vallon du développement urbain, dans une logique de protection des habitats aquatiques et de la ressource en eau », ce qui contribue à limiter les difficultés éventuelles liées au ruissellement des eaux pluviales, la éléments végétaux ayant pour fonction de limiter les vitesses d'écoulement des eaux, et de faciliter leur infiltration naturelle dans le sol.

Ces objectifs trouvent une traduction réglementaire concrète au sein de l'article 4 du règlement. Ainsi, les aménagements réalisés devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. En l'absence de réseau collectif, ou en cas de réseau sous-dimensionné, les eaux pluviales seront collectées sur le terrain d'assiette du projet et leur rejet dans le réseau (canalisation ou fossé) sera différé au maximum pour limiter les risques de

3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLU

Les choix d'urbanisation qui facilite la gestion des eaux pluviales



3. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE SA PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

d) Des choix d'urbanisation qui facilite la gestion des eaux pluviales

D'autre part, comme précisé dans la partie « a) » portant sur la préservation de la ressource en eau, l'ensemble des berges des principaux cours d'eau du territoire font l'objet d'une protection particulière, au titre de la loi Paysages ou par un classement au titre des EBC.

Le PLU prend donc des mesures fortes pour limiter les impacts du développement sur la gestion des eaux pluviales, et à l'inverse améliorer la situation existante, en proposant notamment de nouvelles solutions de gestion alternative.

Mesures compensatoires éventuelles

- Prévoir le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel, notamment au niveau des espaces favorables à la contamination de ces effluents par des polluants (voiries, aire de stationnement, ...)

4. LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLUi SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

a) La maîtrise des déplacements automobiles générés par le développement du territoire : pour la diminution des émissions de GES

Le secteur des transports est devenu le premier enjeu en termes de pollution atmosphérique, de consommations énergétiques ainsi qu'une source importante de nuisances. Ces trente dernières années, l'organisation, le développement des lotissements en périphérie des centres des villes et villages et la logique de zoning en urbanisme ont fortement augmenté le recours systématique à la voiture particulière.

Le diagnostic énergétique du Pays Midi-Quercy effectué en 2004 montre que le secteur des transports est responsable de 37% des consommations d'énergie finale sur le territoire de QRGA. C'est également l'un des principaux postes d'émissions de gaz à effet de serre. Cela traduit un important recours à la voiture particulière, imputable au caractère très rural du territoire. De plus, l'acheminement des marchandises s'effectue par la route de manière quasi-exclusive. Les flux de camions sont par ailleurs importants, en particulier sur la RD 926 (axe Caussade/Villefranche). Parallèlement, les réseaux de transports en commun sont quasi absents, ou en tout cas non adaptés à la configuration du territoire, qui ne facilite pas l'intermodalité. Il existe 1 gare sur la commune de Laguépie, desservie par les lignes TER. Les lignes de transports en commun sont concentrées sur le nord du territoire, la partie sud présentant un déficit de transports.

Le scénario d'évolution démographique retenu dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi fixe un objectif d'atteindre une population qui s'élève entre 7 900 et 8 700 habitants d'ici à 2025. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de créer environ 63 logements par an. Ce sont ainsi autant de ménages supplémentaires qui seront accueillis chaque année jusqu'en 2025. Cette hausse de la population s'accompagnera irrémédiablement d'une augmentation globale du parc automobile et des flux de déplacements.

Afin de lutter contre cette hausse des déplacements automobiles sur l'ensemble du territoire, et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent, le PLUi s'appuie sur une politique de développement qui tient compte des besoins de déplacements, afin de limiter la place de la voiture en ville.

Le PADD affirme la volonté de créer les conditions pour développer les offres en transports alternatives à la voiture individuelle (axe 2, objectif 5). Pour cela, les choix en matière de développement urbain sont les suivants :

- Choisir l'implantation de l'habitat et des activités de manière à conforter les offres en transports alternatifs à la voiture
- Mettre en place les conditions pour favoriser le covoiturage et le développement des transports en commun
- Développer des cheminements piétonniers et itinéraires cyclables

4. LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLUi SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

a) La maîtrise des déplacements automobiles générés par le développement du territoire : pour la diminution des émissions de GES

Ces ambitions se traduisent directement dans le règlement du PLUi qui précise notamment que les voies nouvelles intégreront, dans la limite du possible, des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et des cycles. De plus, le passage de pistes ou de cheminements pourra être exigé. Au sein des OAP définies sur les secteurs d'extension urbaine les plus étendus et donc voués à accueillir un nombre important de nouvelles habitations, des principes de circulation douce ont également été prévus.

De plus, les extensions urbaines prévues se situant au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes, le projet de territoire favorise la proximité des fonctions et contribue ainsi à limiter les déplacements et le recours systématique à la voiture personnelle pour chaque déplacement. Dans cette même logique, les articles 1 et 2 du règlement favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, les zones UA, UB, UC et UD peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population.

4. LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLUi SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

b) La maîtrise des consommations énergétiques dans le parc résidentiel : pour un confort thermique et un recours aux énergies renouvelables

Le secteur résidentiel et tertiaire représentent sur le territoire près de 40% des consommations énergétiques. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire contribuent à hauteur de 79% de ces consommations. Ces données reflètent une part très importante de logements individuels (91% du parc résidentiel) ainsi que de logements anciens, construits avant 1975 (1^{ère} réglementation thermique).

Le PLUi prévoyant une augmentation de la démographie et donc de logements, une hausse des consommations énergétiques est à prévoir dans le secteur résidentiel (chauffage des bâtiments, eau chaude sanitaire...), dont la conséquence directe sera une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre. Pour améliorer la situation actuelle, le PADD prévoit de conjuguer la reconquête du parc bâti vacant à des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment en permettant aux particuliers de réaliser des installations favorisant les économies d'énergies.

Le PLUi prévoit également de réduire les consommations énergétiques induites par le secteur résidentiel en travaillant en amont des opérations d'aménagement sur des formes bâties plus compactes et basées sur le principe du bioclimatisme, afin de limiter les besoins en énergie « extérieure » pour les nouveaux logements.

Le PADD encourage également au développement de systèmes d'économies d'énergie, dans la mesure où ces derniers ne dégradent pas la qualité paysagère du territoire. Pour cela, l'article 15 du règlement du PLUi encourage à la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale. Le plan de zonage prévoit d'ailleurs des zones spécifiques sur des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables. Une zone agricole Am est prévue sur la commune de Lacapelle, dédiée à l'installation d'unités de méthanisation, où les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations sont autorisés. Les parcelles occupées par panneaux solaires sur la commune de Varen ont été classées en zone NER1, où les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, sous réserve du respect de leur propre réglementation et de ne pas créer de nuisances pour le voisinage et la préservation des paysages et des milieux naturels, sont autorisées. Le site d'enfouissement de déchets inertes à Saint-Antonin-Noble-Val fait l'objet d'un classement en zone naturelle NER2, autorisant les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, pour permettre à terme la mise en place d'une unité de valorisation.

Toutefois, même si les OAP définissent des principes de desserte alternatifs à la voiture, aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

4. LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLUi SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

b) La maîtrise des consommations énergétiques dans le parc résidentiel : pour un confort thermique et un recours aux énergies renouvelables

En conclusion, à travers la prise en compte des problématiques liées au transport et par l'encouragement à atteindre de nouvelles normes ambitieuses relatives à la performance énergétique des constructions et à la valorisation des énergies renouvelables, le PLUi va dans le sens d'une réduction de la consommation d'énergies fossiles (fuel, gaz naturel etc.) et des émissions de gaz à effet de serre. Les moyens restent cependant limités à travers le PLUi pour un territoire aussi rural que celui de QRGA. Il traduit toutefois une volonté de la collectivité d'enclencher la transition énergétique et de réduire la dépendance énergétique du territoire.

Ces mesures permettent également de compenser l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES à prévoir dans un contexte de croissance démographique.

Mesures compensatoires hors PLUi

- Informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique
- Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (école du vélo)
- Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien...)

5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

a) Un PLUi qui prend en compte les risques naturels

Un risque d'inondations marqué sur le territoire mais bien pris en compte tout au long de l'élaboration du PLUi

La plaine alluviale de la rivière Aveyron, qui traverse plusieurs communes du sud du territoire, est fortement soumise aux risques d'inondations, toutefois très bien encadré par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) pour l'Aveyron, approuvé en 2000. La Bonnette est également fortement soumise à ce risque. Ces phénomènes d'inondations sont provoqués par des crues torrentielles par montée rapide des cours d'eau.

Le risque inondation est présenté dans l'état initial de l'environnement et les zones à enjeux sont identifiées de manière assez précise : « Les zones les plus à risque sont Saint-Antonin-Noble-Val sur la Bonnette et le hameau de Arnac sur la Seye (commune de Varen) ».

Le PADD place la prévention des risques d'inondation liés aux cours d'eau du territoire au cœur du projet urbain, puisque les choix de développement urbain doivent être guidés et orientés par ces derniers (Axe 2 Objectif 3).

En cohérence avec cet objectif ailleurs, le règlement et le zonage du PLUi ont été élaborés en tenant compte des dispositions du PPR inondation : les secteurs d'extension urbaine ont été prévus à l'écart des zones bleues et rouges du PPRi ; et la totalité des secteurs aujourd'hui non construits couverts par le zonage du PPRi ont été classés en zone naturelle N ou Agricole protégée (c'est-à-dire non constructible) Ap. De ce fait, aucune zone d'extension urbaine définie n'est incluse dans un secteur couvert par le PPRi. En revanche, certaines de ces zones se situent à proximité immédiate de zones inondables (*cf page suivante*). Cela concerne 6 zones AU : 2 zones à Saint-Antonin-Noble-Val proches de l'Aveyron, sur le lieu-dit « Marsac », le hameau « Mas de Cazelles » à Verfeil, « Le Village » à Saint-projet, le lieu-dit « Condamines » sur la commune de Caylus, et le hameau « Arnac Nord » sur la commune de Varen. Ces choix de développement s'expliquent par la présence de zones urbaines situées à proximité. Afin de conforter les logiques de densification et d'extension urbaine dans les territoires ruraux, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des terrains qui sont situés en continuité de zones bâties, malgré la proximité immédiate de zones inondables.

Le risque inondation pouvant être accentué par le phénomène de saturation puis de débordement des réseaux d'évacuation des eaux de pluie lors d'épisodes pluvieux intenses, le PLUi prend des mesures en matière de gestion des eaux pluviales, anticipées dès le PADD : « Dans les nouvelles opérations d'aménagement, développer des techniques de gestion alternative des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondations ». Celles-ci ont pour impact positif indirect de prévenir les risques d'inondation par débordement des réseaux. Toutefois cet objectif n'est pas traduit sous forme réglementaire, compte tenu du caractère très peu urbanisé du territoire, pour lequel la priorité, notamment en termes d'investissements financiers, n'est pas sur la gestion du pluvial. Il devra néanmoins être prise en compte lors d'opérations d'aménagement d'ensemble.

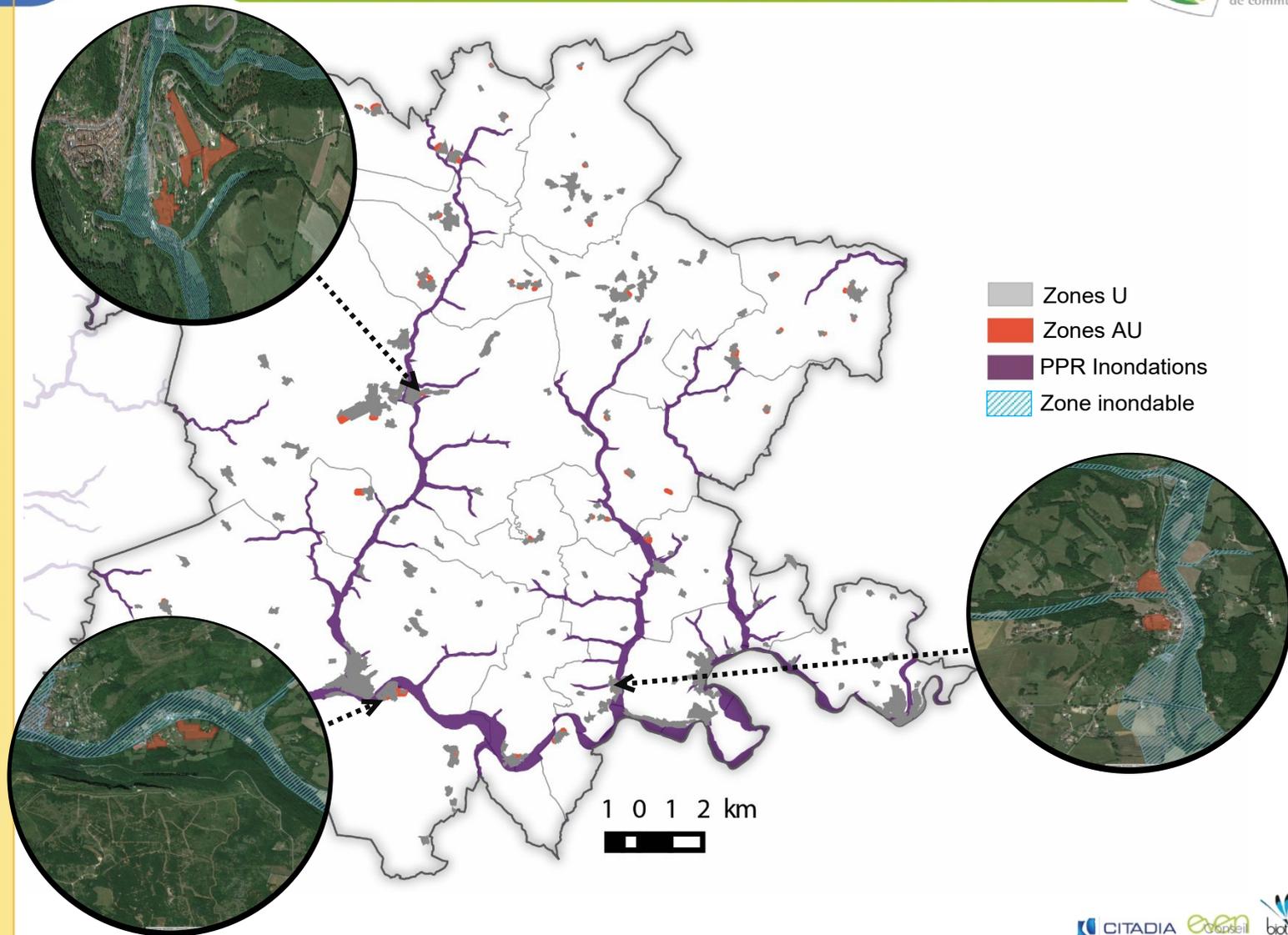
5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

a) Un PLUi qui prend en compte les risques naturels

CROISEMENT DES ZONES AU ET DES ZONAGES DU PPRI



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

a) Un PLUi qui prend en compte les risques naturels

Le risque de mouvements de terrains

L'ensemble des communes du territoire est soumis au risque lié au retrait-gonflement des sols argileux. Elles sont d'ailleurs toutes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels :

- Les communes du Tarn et Garonne sont soumises au PPRn départemental « mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles », approuvé en 2005
- La commune de Montrosier est soumise au PPRn départemental du Tarn approuvé en 2009

De plus, les communes de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen et Laguépie sont soumises au risque de chute de pierres et de blocs. Les 3 premières disposent d'un PPRn, approuvé en 2006, définissant des prescriptions sur les zones exposées au risque.

Le PADD du PLUi anticipe ce risque de mouvement de terrain en limitant le développement urbain, et donc le nombre de populations et activités exposées, sur les zones à risques. De plus, sur les zones identifiées par les PPR mouvement de terrain et chute de bloc, qui sont portées au plan de zonage, les dispositions des PPRMTs s'appliquent. Aucune zone de développement n'a été définie sur des terrains couverts par ces plans de prévention (cf carte page suivante).

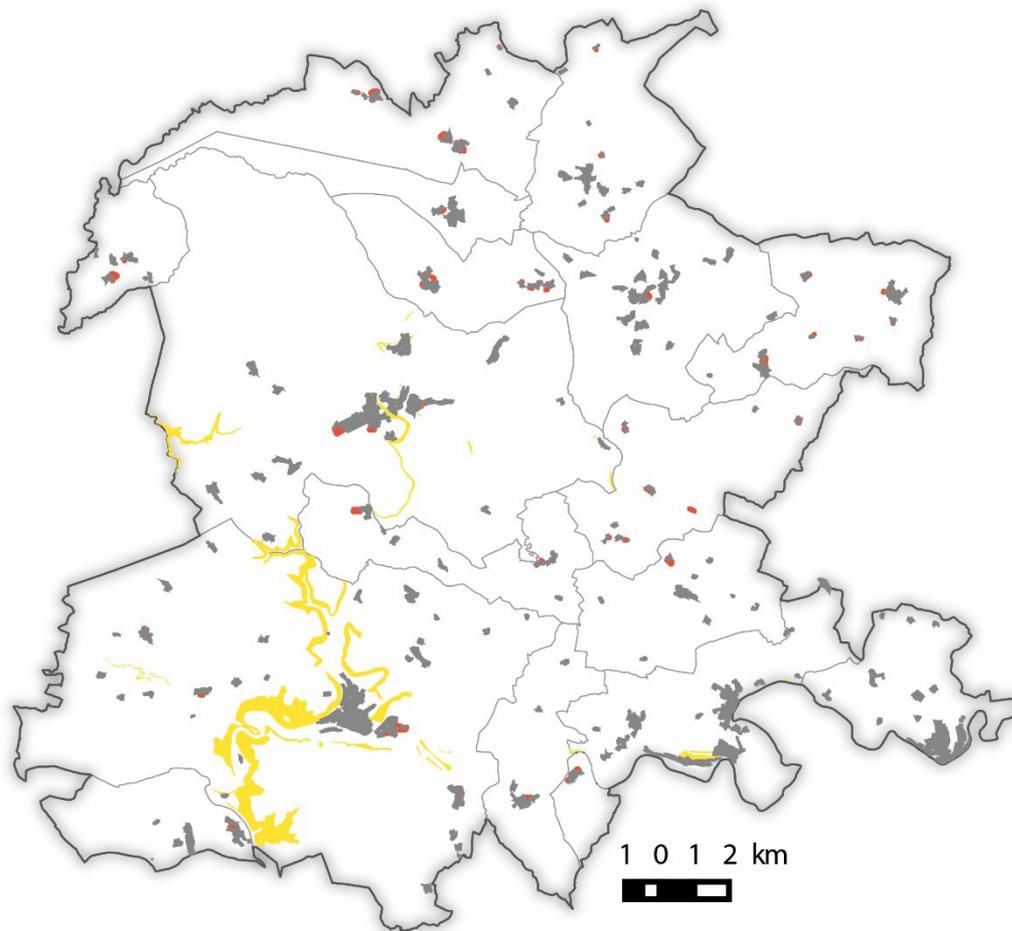
5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

a) Un PLUi qui prend en compte les risques naturels

CROISEMENT DES ZONES AU ET DU ZONAGE DES PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



■ Zones U
■ Zones AU
■ PPR Mouvements de terrain

5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

b) Un PLUi qui prévient les risques technologiques, déjà peu présents sur le territoire

Malgré l'absence de barrage sur le territoire, 6 communes sont soumises au risque de rupture de 3 barrages situés en amont, qui concernés d'un Plan Particulier d'Intervention, dont 2 en cours de mise à jour. De plus, le territoire accueille 48 d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui sont toutes soumises à autorisation. Néanmoins, aucune installation n'est répertoriée au titre de la directive SEVESO. Ces sites sont aujourd'hui implantés en zone urbanisée.

Le PLUi ne dispose pas d'outil permettant de prendre en compte le risque de rupture de barrage auquel est soumis le territoire.

D'autre part, les sites sur lesquels sont recensées des ICPE sont aujourd'hui urbanisés et classés en zone urbaine U. Une densification du tissu urbain existant est donc possible à proximité immédiate des sites, induisant ainsi une augmentation des populations exposées. Toutefois, le risque reste limité compte tenu de la nature des installations (pas de Seveso).

Aucune zone d'extension urbaine n'est concernée par ce risque industriel. En revanche, 5 zones à urbaniser sont implantées à proximité de 2 axes de circulation principaux, la RD 115 et la RD 926 sur les communes de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val et Montrosier. Toutefois, l'aménagement prévu dans les OAP définit des « bandes tampons » naturelles qui seront accessibles par des liaisons routières secondaires.

En somme, le projet de développement n'accroît pas l'exposition du territoire aux risques technologiques auxquels il est déjà soumis.

c) Un PLUi qui limite les nuisances induites par le développement urbain

La prise en compte des sites et sols pollués

Il n'existe sur le territoire, d'après la base de données nationale BASOL, qu'un seul site pollué : la cimenterie Lafarge au lieu-dit Lexos sur la commune de Varen. Ce site a déjà fait l'objet d'une dépollution et n'est donc pas susceptible d'engendrer des nuisances. Il est classé en zone urbanisée dans le PLUi.

Nuisances sonores

Le territoire est traversé par plusieurs infrastructures de transport. Celles-ci sont classées, par arrêté préfectoral, en 5 catégories selon le niveau de pollution sonore qu'elles génèrent. Sur le territoire de QROA, seule la RD 926 est classée en catégories 3 et 4. Cela traduit un niveau de nuisance sonore plutôt modéré, adapté à la vie en ville.

Pour limiter les nuisances perçues le long de cette infrastructure, les abords ne sont pas constructibles : des lignes de recul

5. LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

Nuisances liées à la gestion des déchets

Les déchets représentent à la fois une nuisance pour les habitants et pour l'environnement. Le PLUi ne peut qu'influencer une collecte plus efficace des déchets puisque l'urbanisme réglementaire joue un rôle très limité en matière de gestion des déchets.

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes QRGA elle-même. Celle-ci est réalisée uniquement par le biais de points d'apport volontaire (PAV) aériens, du fait de la disposition dispersée de l'habitat et de rues trop étroites dans les bourgs anciens. D'après l'état initial de l'environnement, le tonnage des ordures ménagères collectées diminue globalement depuis 2006, mais il s'agit d'une évolution qui reste fragile. Afin d'inciter les habitants de la commune à de meilleures pratiques vis-à-vis du tri des déchets, la communauté de communes porte des démarches incitatives de sensibilisation au tri sélectif (kits de compostage, animations auprès des scolaires).

Le dispositif de traitement des déchets est couplé à une plate-forme de valorisation assurant une production d'électricité à partir du biogaz récupéré (issu de la dégradation naturelle des déchets).

La mise en œuvre du PLUi s'accompagnera, de façon inévitable, d'une hausse du volume de déchets produits consécutive à la croissance démographique du territoire, qui aura un impact sur le système de gestion actuellement en place sur la commune. Toutefois, aucune difficulté majeure n'étant à ce jour identifiée, l'impact de la hausse de population devrait être facilement absorbé dans le fonctionnement actuel de la collecte et du traitement.

A noter qu'une réserve foncière est prévue pour la mise en place de nouveaux conteneurs dans le zonage du PLUi, sur la commune de Loze dans le centre du village.



Chapitre 2

Les incidences des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU et les mesures pour les supprimer, atténuer ou compenser

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, ce qui est le cas pour le présent PLUi, le territoire comportant des sites natura 2000, le rapport de présentation doit contenir une analyse des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Les projets d'extension urbaine portés par le PLUi ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent le site concerné et les grands principes de composition urbaine retenus en conséquence.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Ainsi, la présente analyse s'appuie sur les données relatives à la richesse écologique du territoire, sur les zones sensibles vis-à-vis de la protection de la ressource en eau, et sur la présence de certains risques ou nuisances.

Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire
- Les zones où des sensibilités écologiques ont été relevées par croisement avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue, puis travail de photo-interprétation et vérification sur le terrain
- Les zones incluses ou à proximité directe du zonage des Plans de Prévention des Risques d'inondations et de mouvements de terrain

Le PLUi de la Communauté de communes porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des secteurs d'extension urbaine (zones à urbaniser AU) avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies. Ont également pris en compte les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) identifiés en zone agricole constructible (AH).

Ainsi, 17 secteurs de projet, répartis sur 10 communes, ont été identifiés comme étant susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement (voir liste ci-après).

Ainsi, chacune de ces zones fait l'objet d'une analyse plus détaillée de ses sensibilités environnementales et paysagères, présentée sous forme de tableaux traitant :

- Les caractéristiques des sites
- Le projet envisagé
- Une mise en parallèle des incidences négatives pressenties avec les mesures règlementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles,

Il a également été choisi, de compléter l'analyse des sites susceptibles d'être impactés par le projet en intégrant une approche par secteur. Ainsi, les communes présentant les potentiels constructibles les plus importants en extensions urbaines, c'est-à-dire Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Castanet, Saint-Projet, Laguëpie, Parisot, Varen et Lacapelle-Livron, font l'objet d'une évaluation



1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Ressource en eau

Zones d'extension urbaine	inclus dans périmètre de protection immédiate		inclus dans périmètre de protection rapprochée		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	OUI	NON	
Castanet – Le Cuzoul Sud		X		X	
Castanet – Le Cuzoul Nord		X		X	
Castanet – Mas del Sol		X		X	
Castanet – La Piale Nord		X		X	
Castanet – la Piale Sud		X		X	
Castanet – Le Pech		X		X	
Castanet – Le Village Sud		X		X	
Castanet – Le Village Centre		X		X	
Castanet – le Village Nord		X		X	
Castanet - Cambayrac		X		X	
Ginals - Bach		X		X	
Ginals - Lardailié		X		X	
Espinas – Le Village Ouest		X		X	
Espinas – Saint-Amans Ouest		X	X		X
Verfeil/Seye – Mas de Cazelles		X		X	
Varen – Arnac Nord		X		X	
Laguépie – Mayounelle		X		X	
Cazals – Le Village		X		X	
Mouillac – Le Village Ouest		X		X	
Mouillac – Le Village Sud		X		X	
Mouillac – Le Village Nord		X		X	
Mouillac – Perrufe Centre		X		X	
Parisot – Le Village Sud		X		X	
Puylagarde – Salesses-Prat-Sarrat		X		X	
Puylagarde – Laurens		X		X	
Puylagarde – L'Hoste		X		X	
Saint-Projet – Jourdes		X		X	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Ressource en eau

Zones d'extension urbaine	inclus dans périmètre de protection immédiate		inclus dans périmètre de protection rapprochée		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	OUI	NON	
Saint-Projet – Mondavy		X		X	
Saint-Projet – Guinet		X		X	
Saint-Projet – Le Village Nord		X		X	
Lacapelle-Livron – Le Village Ouest		X		X	
Lacapelle-Livron - Le Village Centre		X		X	
Lacapelle-Livron – Le Village Est		X		X	
Lacapelle-Livron - Visade		X		X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est		X		X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est		X		X	
Caylus - Monplaisir		X		X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Sainte-Sabine		X		X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Est		X		X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Ouest		X		X	
Feneyrols – Le Village		X		X	
Varen – Arnac Sud		X		X	
Loze – Rabiol		X		X	
Caylus – Cam del Bosc Nord		X		X	
Caylus – Camp del Bosc Est		X		X	
Caylus – Camp del Bosc Ouest		X		X	
Caylus – AU fermée		X		X	
Caylus - Condamines		X		X	
Caylus – Saint-Pierre-Livron		X		X	
Montrosier – Le Village Sud		X		X	
Montrosier – Le Village Nord		X		X	
Ginals - Estripeau		X		X	
Ginals – Testas Sud		X		X	
Ginals – Testas Nord		X		X	
Lacapelle-Livron – Le Village Sud		X		X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Ouest		X		X	
Saint-Projet – Saillagol Nord		X		X	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Ressource en eau

Zones d'extension urbaine	inclus dans périmètre de protection immédiate		inclus dans périmètre de protection rapprochée		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	OUI	NON	
Saint-Projet – Saillagol Sud		X		X	
Saint-Projet – Le Village Sud		X		X	
Saint-Projet – Pissacou Ouest		X		X	
Saint-Projet – Pissacou Est		X		X	
Castanet – Le Cuzoul Centre		X		X	
Castanet – le Village Ouest		X		X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Servanac		X		X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Cadenne		X		X	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Castanet – Le Cuzoul Sud	X		Située à quelques mètres d'une zone humide déterminée par le SATESE		X	NON	Enjeu faible	X
Castanet – Le Cuzoul Nord	X			X			Enjeu faible	
Castanet – Mas del Sol	X			X			Enjeu faible	
Castanet – La Piale Nord	X			X			Enjeu faible	
Castanet – la Piale Sud	X			X			Enjeu faible	
Castanet – Le Pech	X		Située en périphérie immédiate d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I)	X			Enjeu faible	
Castanet – Le Village Sud	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	
Castanet – Le Village Centre	X				X	NON	Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	X
Castanet – le Village Nord	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	
Castanet - Cambayrac	X			X			Enjeu faible	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Ginals - Bach	X				X	NON	Vieux arbres à conserver	X
Ginals - Lardailié	X			X			Enjeu faible	
Espinas – Le Village Ouest	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Espinas – Saint-Amans Ouest	X		Située en périphérie immédiate d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I).		X	OUI	Enjeu globalement fort. Secteur avec parcelles à enjeux moyens à l'est, mais milieux très intéressants à l'ouest. Des parcelles plus au nord ou à l'est du secteur actuel possèdent moins d'enjeux	X
Verfeil/Seye – Mas de Cazelles	X		Située en périphérie immédiate d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I)	X			Enjeu faible, mais alignements d'arbres en bordure à préserver	
Varen – Arnac Nord	X		Située en périphérie d'un réservoir de biodiversité (ruisseau de la Naugue)	X			Enjeu faible	
Laguépie – Mayounelle	X			X			Enjeu faible	
Cazals – Le Village		X	Situé sur le site Natura 2000 "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère" et sur une ZNIEFF de type II	X		NON	Enjeu faible : milieux d'intérêt faible et situation en continuité de l'urbanisation existante	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Mouillac – Le Village Ouest	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	
Mouillac – Le Village Sud	X			X			Enjeu faible, mais haies en bordure à préserver	
Mouillac – Le Village Nord	X				X	NON	Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	X
Mouillac – Perrufe Centre	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	
Parisot – Le Village Sud	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	
Puylagarde – Salesses-Prat-Sarrat	X				X	NON	Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	X
Puylagarde – Laurens	X			X			Enjeu faible, mais haie si possible à préserver	
Puylagarde – L'Hoste	X				X	NON	Enjeu faible, mais alignement d'arbres en bordure à préserver	X

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Saint-Projet – Jourdes	X				X	NON	Enjeu faible, mais haies et murets de pierres sèches à préserver	X
Saint-Projet – Mondavy	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	
Saint-Porjet – Guinet	X			X			Enjeu faible	
Saint-Projet – Le Village Nord	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Le Village Ouest	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Le Village Centre	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Le Village Est	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Visade	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est	X			X			Enjeu faible	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est	X			X			Enjeu faible, mais haies en bordure à préserver	
Caylus - Monplaisir	X		Située en périphérie d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type II)		X	NON	Continuité boisée avec la vallée de la Bonette, entrainant probablement la fréquentation de chauves-souris. Présence probable d'un papillon protégé. Des parcelles de surface équivalente avec beaucoup moins d'enjeux bordent l'actuel site (nord,est et ouest)	X

1. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Critère Milieux naturels, biodiversité

PROPOSEES

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Saint-Antonin-Noble-Val – Sainte-Sabine		X	Situé sur le site Natura 2000 "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère" et sur une ZNIEFF de type I		X	OUI	Enjeu potentiellement fort au niveau du maillage bocager : chauves-souris arboricoles, avifaune, insectes	X
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Est		X	Situé sur le site Natura 2000 "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère"	X			Enjeu faible	
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Ouest		X	Situé sur le site Natura 2000 "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère"	X			Enjeu faible, mais conserver une bande tampon avec la lisière forestière au sud et la haie à l'ouest	
Feneyrols – Le Village	X			X			Enjeu faible	
Varen – Arnac Sud	X			X			Enjeu faible	
Loze – Rabiol	X		Haies et alignements d'arbres à préserver	X			Enjeu faible	
Caylus – Cam del Bosc Nord	X			X			Enjeu faible	
Caylus – Camp del Bosc Est	X		Haies et alignements d'arbres à préserver	X			Enjeu faible	
Caylus – Camp del Bosc Ouest	X		Haies et alignements d'arbres à préserver	X			Enjeu faible	
Caylus – AU fermée	X				X	NON	Enjeu potentiellement fort : Azuré du Serpolet, chauves-souris arboricoles, Lézard ocellé, avifaune	X

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Caylus - Condamines		X	Un petit secteur à l'est de la zone est situé dans une ZNIEFF de type II	X			Enjeu faible, mais éléments arborés les plus remarquables à conserver	
Caylus – Saint-Pierre-Livron		X	Situation à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II	X			Enjeu faible	
Montrosier – Le Village Sud		X	Situation à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II	X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	
Montrosier – Le Village Nord		X	Situation à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II	X			Enjeu faible	
Ginals - Estripeau		X	Situation à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II	X			Enjeu faible	
Ginals – Testas Sud	X			X			Enjeu faible. Haies à préserver, sinon à compenser	
Ginals – Testas Nord	X			X			Enjeu faible. Haies à préserver, sinon à compenser	
Lacapelle-Livron – Le Village Sud	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Ouest	X			X			Enjeu faible	
Saint-Projet – Saillagol Nord	X			X			Enjeu faible, mais haies et alignements d'arbres à préserver	
Saint-Projet – Saillagol Sud	X			X			Enjeu faible	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Milieux naturels, biodiversité

Zones d'extension urbaine	Intersecte un réservoir de biodiversité ou un corridor			Sensibilités écologiques pressenties en photointerprétation		Vérifications de terrain en cas de sensibilité écologique pressentie		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec analyse de terrain)
	NON	OUI	Commentaires	NON	OUI	Sensibilité confirmée	Commentaires	
Saint-Projet – Le Village Sud	X			X			Enjeu faible. Haies et alignements d'arbres à préserver, sinon à compenser	
Saint-Projet – Pissacou Ouest	X				X	OUI	Enjeu fort : présence de pelouses sèches, de murets de pierres et potentiellement d'espèces protégées associées : Azuré du Serpolet et Damier de la Succise (papillon), Lézard ocellé,... Les pelouses de la partie est sont plus dégradées	X
Saint-Projet – Pissacou Est	X				X	OUI	Enjeu fort : présence de pelouses sèches, et potentiellement d'espèces protégées associées	X
Castanet – Le Cuzoul Centre	X			X			Enjeu faible	
Castanet – le Village Ouest	X			X			Enjeu faible. Haies et alignements d'arbres en bordure à préserver	
Saint-Antonin-Noble-Val – Servanac	X			X			Enjeu faible	
Saint-Antonin-Noble-Val – Cadenne	X			X			Enjeu faible. Haies en bordure à préserver	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Risques

Zones d'extension urbaine	inclus dans zonage PPRI			inclus dans zonage PPRmvt		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	Commentaires	OUI	NON	
Castanet – Le Cuzoul Sud		X			X	
Castanet – Le Cuzoul Nord		X			X	
Castanet – Mas del Sol		X			X	
Castanet – La Piale Nord		X			X	
Castanet – la Piale Sud		X			X	
Castanet – Le Pech		X			X	
Castanet – Le Village Sud		X			X	
Castanet – Le Village Centre		X			X	
Castanet – le Village Nord		X			X	
Castanet - Cambayrac		X			X	
Ginals - Bach		X			X	
Ginals - Lardailé		X			X	
Espinas – Le Village Ouest		X			X	
Espinas – Saint-Amans Ouest		X			X	
Verfeil/Seye – Mas de Cazelles		X	zone jouxtant le zonage du PPRI		X	X
Varen – Arnac Nord		X	zone jouxtant le zonage du PPRI		X	X
Laguépie – Mayounelle		X			X	
Cazals – Le Village		X			X	
Mouillac – Le Village Ouest		X			X	
Mouillac – Le Village Sud		X			X	
Mouillac – Le Village Nord		X			X	
Mouillac – Perrufe Centre		X			X	
Parisot – Le Village Sud		X			X	
Puylagarde – Salesses-Prat-Sarrat		X			X	
Puylagarde – Laurens		X			X	
Puylagarde – L’Hoste		X			X	
Saint-Projet – Jourdes		X			X	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Risques

Zones d'extension urbaine	inclus dans zonage PPRI			inclus dans zonage PPRmvt		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	Commentaires	OUI	NON	
Saint-Projet – Mondavy		X			X	
Saint-Porjet – Guinet		X			X	
Saint-Projet – Le Village Nord		X			X	
Lacapelle-Livron – Le Village Ouest		X			X	
Lacapelle-Livron - Le Village Centre		X			X	
Lacapelle-Livron – Le Village Est		X			X	
Lacapelle-Livron - Visade		X			X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est		X			X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Est		X			X	
Caylus - Monplaisir		X			X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Sainte-Sabine		X			X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Est		X			X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Marsac Ouest		X			X	
Feneyrols – Le Village		X			X	
Varen – Arnac Sud		X			X	
Loze – Rabiol		X			X	
Caylus – Cam del Bosc Nord		X			X	
Caylus – Camp del Bosc Est		X			X	
Caylus – Camp del Bosc Ouest		X			X	
Caylus – AU fermée		X			X	
Caylus - Condamines		X	zone jouxtant le zonage du PPRI		X	X
Caylus – Saint-Pierre-Livron		X			X	
Montrosier – Le Village Sud		X			X	
Montrosier – Le Village Nord		X			X	
Ginals - Estripeau		X			X	
Ginals – Testas Sud		X			X	
Ginals – Testas Nord		X			X	

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE ET SÉLECTION DES ZONES FAISANT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Critère Risques

Zones d'extension urbaine	inclus dans zonage PPRI			inclus dans zonage PPRmvt		Site faisant l'objet d'une évaluation environnementale
	OUI	NON	Commentaires	OUI	NON	
Lacapelle-Livron – Le Village Sud		X			X	
Lacapelle-Livron – Saint-Peyronis Ouest		X			X	
Saint-Projet – Saillagol Nord		X			X	
Saint-Projet – Saillagol Sud		X			X	
Saint-Projet – Le Village Sud		X	zone jouxtant le zonage du PPRI		X	X
Saint-Projet – Pissacou Ouest		X			X	
Saint-Projet – Pissacou Est		X			X	
Castanet – Le Cuzoul Centre		X			X	
Castanet – le Village Ouest		X			X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Servanac		X			X	
Saint-Antonin-Noble-Val – Cadenne		X			X	

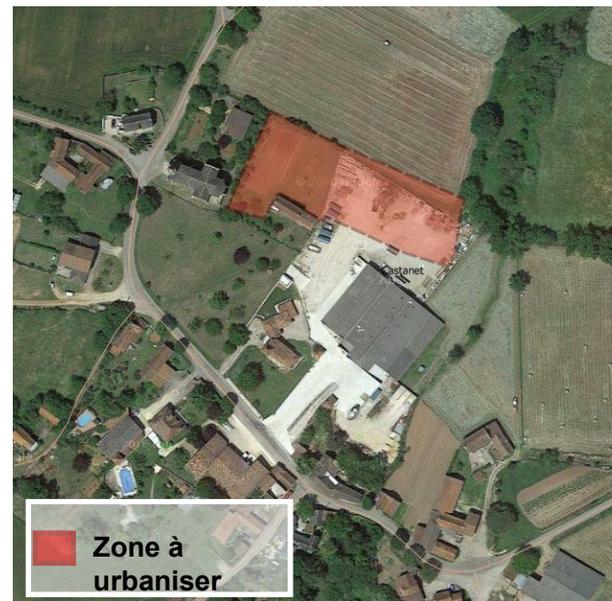
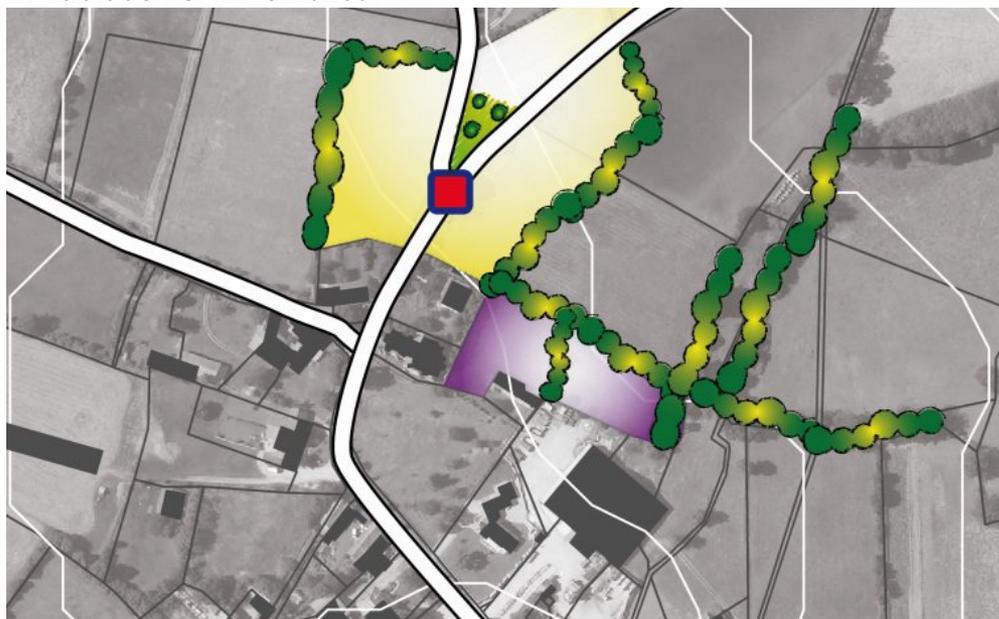
2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Cuzoul – partie Sud (Castanet)

La zone est située au sud-ouest de la commune de Castanet, au lieu-dit de Teulas. Elle présente sur une petite portion un alignement d'arbre. Elle s'inscrit dans une zone où domine l'habitat individuel.

Elle est vouée à accueillir du développement économique.

Extrait de l'OAP Le Cuzoul



Zone à urbaniser

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Cuzoul – partie Sud (Castanet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	- La zone est déjà en grande partie urbanisée (parking). Du fait de leur anthropisation, les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt. Il convient toutefois de signaler que la zone AU est située à quelques mètres d'une zone humide déterminée par le SATESE.	- Perte de surface d'espaces naturels	- Création d'une frange arborée entre la zone AU et la zone A frontalière - Maintien de la bande tampon boisée (= zone humide) entre la zone AU et le cours d'eau

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Cuzoul – partie Sud (Castanet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage rural à composante agricole, à proximité immédiate d'un hameau. - Vision panoramique sur la vallée à préserver 	<ul style="list-style-type: none"> - « Fermeture » de la vue panoramique dont bénéficie le hameau - Risque de rupture architecturale entre les constructions anciennes et les constructions récentes 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une frange arborée isolant visuellement l'espace à vocation économique de la zone agricole - Maintien d'une bande tampon boisée avec le cours d'eau
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations et par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent la zone 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Cuzoul – partie Sud (Castanet)

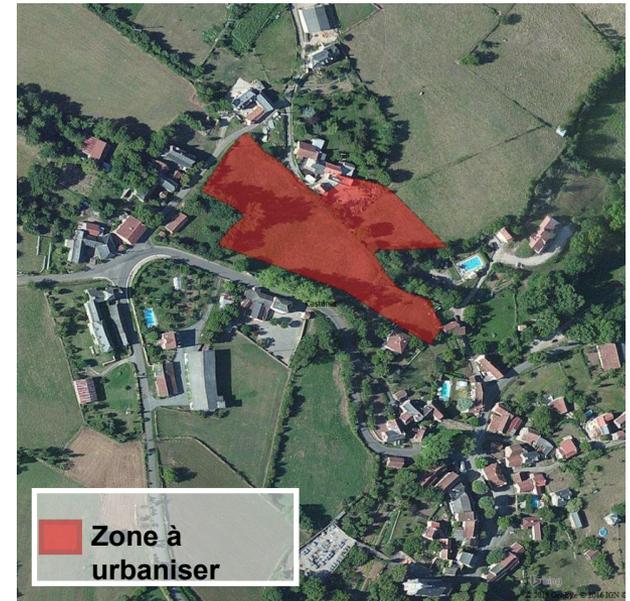
Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Site non desservi par le réseau d'assainissement collectif - Site traversé à l'extrémité ouest par une canalisation d'eau potable - Site en partie imperméabilisé, pas d'éléments boisés majeurs, en continuité directe à des zones bâties 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour la desserte en eau potable : zone choisie en tenant compte des réseaux existants. Des travaux ont récemment été réalisés pour la création d'un château d'eau, pour offrir un débit plus élevé. - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions sur le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Site présentant des contraintes importantes pour la mise en place d'installations autonomes : topographie particulière, sous sol très superficiel à perméabilité réduite → difficulté pressentie pour la mise en place d'un assainissement autonome performant - Suppression d'une petite portion de prairie qui freine le ruissellement des eaux de pluie et favorise leur 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome - Vigilance particulière à avoir sur la mise en place de l'installation autonome. Le projet sur cette zone prévoit le rejet des eaux traitées dans un fossé d'eau - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - L'OAP prévoit le maintien ou le replantation d'éléments boisés structurants, qui contribuent à limiter le phénomène de

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Castanet)

La zone est située au nord-ouest de la commune de Castanet, et au nord-ouest du centre-bourg. Elle est occupée actuellement par un terrain enherbé et bordé par des alignements d'arbres. Elle s'inscrit dans une zone où domine l'habitat individuel.

Extrait de l'OAP Le Village



Source : Google Earth

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Castanet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	- La zone, située au cœur du bourg de Castanet, est composée de prairies et bordée de quelques haies arborées. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt.	- Perte de surface d'espaces naturels	- L'OAP prévoit le maintien d'un espace vert au centre de la zone et à l'est, à l'interface avec les parcelles cultivées - <u>Mesures supplémentaires</u> : Tous les éléments paysagers structurants en bordure de la zone AU (haies arborées) seront conservés.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Castanet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage rural à composante agricole mais à proximité immédiate du centre-bourg de Castanet - Vision panoramique en direction du nord sur la vallée à préserver en contre-bas 	<ul style="list-style-type: none"> - « Fermeture » de la vue panoramique dont bénéficie le hameau - Risque de rupture architecturale entre les constructions anciennes et les constructions récentes - Perte des arbres présents sur la parcelle 	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP prévoit le maintien d'un espace vert au centre de la zone et à l'est, à l'interface avec les parcelles cultivées
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Castanet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone à proximité des réseaux d'eau - Site actuellement occupé par des prairies, présence d'alignements arborés en limite de parcelle - Zone desservie, à l'extrémité nord-ouest, par une canalisation d'eau potable - Zone située au milieu du centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - La desserte en eau potable de cette zone ne pose pas de difficulté, le choix de localisation s'étant appuyé sur la capacité des réseaux, en lien avec l'élaboration du Schéma Directeur Eau Potable - La nouvelle imperméabilisation entraînera nécessairement une augmentation du ruissellement et donc du volume d'eaux pluviales à gérer - La zone sera raccordée au réseau d'assainissement collectif, aujourd'hui performant, fonctionnant en séparatif. La station d'épuration dispose d'une marge de manœuvre pour supporter des effluents supplémentaires (environ une dizaine d'habitations attendues). Il n'y a donc pas de difficulté pressentie pour la 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - L'article 4 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé. - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Monplaisir(Caylus)

La zone est située au sud de la commune de Caylus, au sud-ouest du centre-bourg, au lieu-dit Monplaisir. Elle est en bordure de la route départementale 926 et fait face à la zone artisanale le Chirou. Une partie de la zone est occupée par des terrains cultivés et enherbés, tandis que le sud est couvert par des alignements d'arbres. Elle s'inscrit dans une zone dominée par de l'habitat individuel récent mais reste relativement éloignée des constructions existantes.



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Monplaisir (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet presentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - La zone est composée de prairies, de haies arborées ou non, d'une zone cultivée et de milieux enherbés. La présence de l'Azuré du Serpolet (papillon protégé) est potentielle. - Le secteur sud présente une connexion boisée avec la vallée de la Bonnette, entraînant la probable fréquentation de nombreuses chauves-souris. - D'autres espèces sont potentielles sur la partie sud : Linotte mélodieuse et Lézard ocellé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de surface d'espaces naturels et atteinte possible d'une espèce protégée d'intérêt 	<ul style="list-style-type: none"> - Au regard de l'analyse de terrain effectuée afin de déterminer les sensibilités écologiques existantes sur le site, il est ressorti la présence d'habitats intéressants au sud de la zone, initialement très vaste. Les boisements présents au sud sont en connexion avec la vallée de la Bonnette. Le périmètre de la zone a donc été revu, la zone AU ne 

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Monplaisir(Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité			<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP prévoit le maintien dans leur plus grande partie des haies existantes. <u>Mesures supplémentaires :</u> - Faire expertiser la zone AU par un ingénieur écologue - Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction d'habitats d'espèces protégées d'intérêt : mise en gestion conservatoire et renaturation de milieux naturels équivalents, à proximité du secteur - En cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, prévoir une demande de dérogation avant la réalisation des travaux - Conformément au règlement du PLUi, tout linéaire de haie détruit sera reconstitué avec des essences champêtres locales. Mesures supplémentaires . La haie devra être reconstituée a minima en double rang.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Monplaisir(Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone dominée par l'activité agricole, marqué par des haies et bosquets. Proximité de boisements plus importants. - Eloignement du centre bourg mais relative proximité d'une zone artisanale existante - Vue panoramique sur la vallée à préserver. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'obstruction de la vue panoramique dont bénéficie le hameau - Destruction partielle ou totale des arbres présents sur la parcelle 	
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Mompriair (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif, éloignée du centre bourg - Zone traversée en son centre par une canalisation d'eau potable - Site aujourd'hui occupé par des prairies et présence d'éléments bocagers et boisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour la desserte en eau potable, les zones AU ayant été choisies en tenant compte des réseaux existants - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions sur le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Pas de difficultés connues pour la mise en place d'installations autonomes mais un effet cumulé des opérations réalisées dans ce secteur à prendre en compte - La nouvelle imperméabilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone AUx0 (Caylus)

La zone est située au sud-est de la commune de Caylus, sur le causse, à l'écart du centre-bourg, à proximité de la zone artisanale du Pech de Rondols. Elle est en bordure de la route départementale D926. Une grande partie de la parcelle est couverte par un boisement dense et des pelouses sèches. La zone n'est pas située dans la continuité immédiate de la zone artisanale existante. Elle est à l'écart des constructions existantes.

Il s'agit d'une zone à urbaniser fermée, vouée à accueillir du développement économique mais qui n'est pas constructible. Le PLUi devra être modifié pour permettre sa constructibilité.



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone AUx0 (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	<p>- Cette zone est située à l'extrémité d'une continuité de milieux boisés, identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le cadre de l'état initial du PLUi. Elle est composée essentiellement d'un boisement sur pelouses sèches. La zone est susceptible d'abriter des espèces protégées d'intérêt : Azuré du Serpolet (papillon), Lézard ocellé, avifaune et chauves-souris arboricoles.</p> <p>Les enjeux sont potentiellement forts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de surface d'espaces naturels et d'espèces patrimoniales associés - Fragmentation et réduction de la superficie d'un réservoir de biodiversité du PLUi 	<p>Cette zone est située à l'extrémité d'une continuité de milieux boisés, identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le cadre de l'état initial du PLUi. Elle est composée essentiellement d'un boisement sur pelouses sèches. La zone est susceptible d'abriter des espèces protégées d'intérêt : Azuré du Serpolet (papillon), Lézard ocellé, avifaune et chauves-souris arboricoles.</p> <p>Les enjeux sont potentiellement forts.</p> <p><u>Mesures supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire expertiser la zone AU par un ingénieur écologue - Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction d'habitats d'espèces protégées d'intérêt : mise en gestion conservatoire et renaturation de milieux naturels équivalents, à proximité du secteur - Création (essences champêtres locales et haie à minima en double rang) ou maintien d'une frange boisée sur le périmètre de la zone AU

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone AUx0 (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située en retrait du centre-bourg. - Caractère boisé prédominant - Les constructions éparses environnantes sont destinées à de l'habitat individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction partielle ou totale des arbres présents sur la parcelle, entraînant une forte mutation du caractère naturel actuel du site qui est isolé des constructions existantes. 	<p><u>Mesures compensatoires</u> Maintenir une bande boisée (éléments existants) entre la route et la zone d'activité future afin de limiter le risque de « dégradation » de l'entrée de ville par les bâtiments d'activité.</p>
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone AUx0 (Caylus)

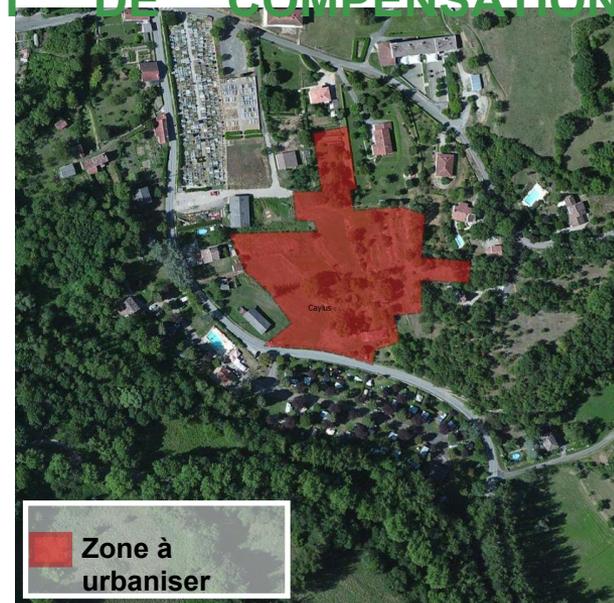
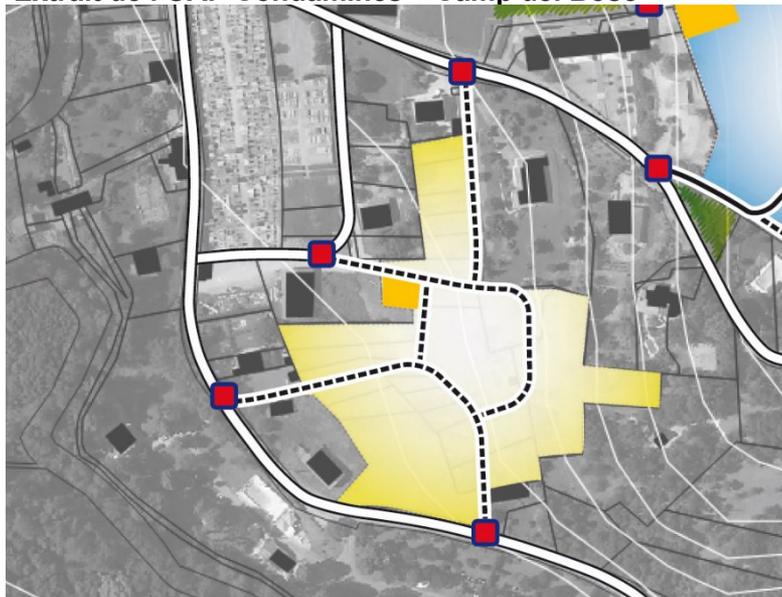
Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, ce dernier étant concentré sur le centre bourg - Zone actuellement non desservie par le réseau d'eau potable. En revanche, la zone artisanale Pech de Rondols, située à proximité, est desservie. Cette zone étant en cours d'extension, le réseau d'eau potable se trouvera ainsi à proximité immédiate de la zone AUx - Site aujourd'hui occupé par des boisements - Site d'assez grande taille, à proximité directe de zones aménagées, en continuité du centre 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions sur le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Pas de difficultés pressenties pour la mise en place d'installations autonomes - Imperméabilisation potentiellement importante compte tenu de la destination « économique » de la zone, les constructions pouvant être accompagnées de zones de stationnement, de maintenance, de stockage de matériaux... 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Condamines (Caylus)

La zone est située au sud-est du centre-bourg de Caylus, à proximité de la route du chemin des Perrières et en bordure de la route départementale 97. Elle fait face au camping de la Bonnette. Elle s'inscrit dans une zone dominée par de l'habitat individuel relativement dispersé.

Extrait de l'OAP Condamines – Camp del Bosc



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Condamines (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	La zone est composée essentiellement de prairies et d'arbres sur les limites de parcelles. Il est à relever qu'une petite partie de l'est de la zone est situé dans une ZNIEFF de type II. La zone AU ne présente pas toutefois d'enjeux, ni de sensibilités particulières.	Perte de surface d'espaces naturels	<u>Mesures supplémentaires :</u> Protéger les éléments arborés les plus remarquables

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Condamines (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située à proximité du centre-bourg, où l'habitat reste aujourd'hui dispersé. - Parcelles enherbées ponctuées d'arbres (essences champêtres et ornementales). - Caractère champêtre du site encore présent malgré la proximité de pavillons et du camping. - Perspectives visuelles sur le bourg sur les hauteurs de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte du caractère bucolique du site - Risque de dégradation des relations de covisibilité avec le bourg, qui n'affectent cependant que les hauteurs du site, la partie basse étant peu visible depuis le bourg 	<p><u>Mesures compensatoires</u> Protéger les éléments arborés les plus remarquables pour faciliter l'intégration paysagère « immédiate » des nouvelles constructions</p>
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain - La zone est située à proximité immédiate du PPRi et à 90 mètres du cours d'eau de la Bonnette 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les axes existants qui desservent les zones - Aggravation potentielle du risque inondation par l'imperméabilisation des surfaces actuellement enherbées 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 2, les parcelles constructibles situées dans des zones où les risques sont connus sont soumises à des prescriptions relatives à la sécurité.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Condomines (Caylus)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone à proximité des réseaux d'assainissement collectif existants - Zone située à proximité de deux canalisations d'eau potable, au nord-est et au nord-ouest - Site aujourd'hui occupé par des prairies, avec présence ponctuelle d'arbres - Zone incluse dans l'enveloppe urbaine existante 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour la desserte en eau potable, les zones AU ayant été choisies en tenant compte des réseaux existants - La zone pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif : pas de difficulté pressentie pour l'assainissement. De plus, des travaux sont programmés pour mettre aux normes la station d'épuration. - La nouvelle imperméabilisation entrainera nécessairement une augmentation du ruissellement et donc du débit d'eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - L'article 4 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé. - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Saint-Amans (Espinas)

La zone est située au nord-ouest de la commune d'Espinas à proximité du lieu-dit Langou. Elle est traversée en son milieu par une petite route goudronnée. La majeure partie de la zone est composée de prairie et est bordée par des haies bocagères. Elle s'inscrit en continuité d'une zone d'habitat peu dense.

Extrait de l'OAP Saint-Amans



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Saint-Amans (Espinas)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité	<p>La zone AU est située en périphérie immédiate d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I). Elle est composée de prairies et d'éléments arborés. Les enjeux sont globalement forts : les enjeux moyens peuvent être considérés comme modérés à l'est, mais forts à très forts à l'ouest.</p> <p>Des espèces protégées sont jugées potentielles : Azuré du Serpolet et Damier de la Succise (papillons)</p>	<p>Perte de surface d'espaces naturels et d'espèces patrimoniales associés</p>	<p>Les éléments paysagers structurants en bordure (haies arborées) sont conservés.</p> <p><u>Mesures supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Faire expertises la zone AU par un ingénieur écologue- Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction des habitats d'espèces : mise en gestion conservatoire et renaturation de milieux naturels équivalents, à proximité du secteur.- En cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, prévoir une demande de dérogation avant la réalisation des travaux

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Saint-Amans (Espinas)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située à proximité d'un hameau aux constructions dotées de terrains de grande taille à destination de l'habitat et de l'activité agricole. - Localisée de part et d'autre d'une petite route goudronnée, à l'interface entre le hameau et des bosquets éparses. - Dotée d'une vue remarquable vers le sud 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'obstruction de la vue panoramique dont bénéficie le hameau - Destruction d'une partie des arbres présents sur les parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP impose la conservation des alignements d'arbres présents sur la parcelle
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Zone PROPOSEES (Espinas)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone en assainissement autonome, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif - Une canalisation d'eau potable traverse la zone pour desservir 2 maisons situées en aval. - Site aujourd'hui occupé par des prairies et présence de haies bocagères - Zone située au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Gourgue à Saint-Amans 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Raccordement possible à la canalisation d'eau potable existante mais surdimensionnement à prévoir en cas d'implantation de plus de 8 habitations sur la zone - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Augmentation du taux d'imperméabilisation des sols générant une augmentation du volume des eaux de pluie à prendre en charge. - Suppression de milieux naturels (prairies, boisements) qui freinent le ruissellement des eaux de pluie et favorisent leur infiltration et leur épuration naturelle dans le sol : augmentation du phénomène de ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - Maintien dans l'OAP d'éléments boisés structurants, favorisant l'infiltration des eaux de pluie et limitant le ruissellement - Lors de la réalisation des OAP, possible intégration des mesures préconisées au sein du PPR de la source de la Gourgue

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Bach (Ginals)

Cette zone à urbaniser est située au sud-ouest de Ginals en continuité d'un hameau ancien et s'inscrit dans un contexte agricole. Elle prend place sur un parc arboré qui accompagne les constructions anciennes voisines.

OAP Bach



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Bach (Ginals)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est composée essentiellement de prairies et d'arbres. Elle ne présente toutefois pas d'enjeux, ni de sensibilités particulières.	- Perte de surface d'espaces naturels	- Plantation d'une lisère arborée pour assurer une transition avec les champs cultivés limitrophes <u>Mesures supplémentaires :</u> Protéger les éléments arborés les plus remarquables (vieux arbres)

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Bach (Ginals)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zones d'habitat dispersé avec de grands terrains, à proximité immédiate de bosquets. - Caractère patrimonial marqué - Caractère intime du hameau qui est isolé des parcelles agricoles par le parc arboré 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des arbres présents sur les parcelles 	<p>La zone à urbaniser ne recouvre pas l'intégralité du parc arboré, ce qui permet le maintien d'une zone tampon arborée entre les constructions anciennes et la zone à urbaniser</p> <p>Plantation d'une lisière arborée pour assurer une transition avec les champs cultivés limitrophes</p>
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 		

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Bach (Ginals)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone en assainissement autonome, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif - Secteur desservi par une canalisation d'eau potable qui alimente le hameau voisin 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - La nouvelle imperméabilisation entrainera nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Une vigilance particulière sera à porter sur la desserte en eau potable, notamment sur la capacité des réseaux à desservir de nouvelles habitations - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme. - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Mouillac)

La zone est située au sud de la commune de Mouillac au lieu-dit Place Michel Lejeaille en bordure d'une petite route goudronnée. La zone est principalement occupée par des cultures. Elle vient mettre en lien deux hameaux existants caractérisés par un tissu bâti dispersé, majoritairement lié à l'activité agricole.

Extrait de l'OAP Le Village



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Mouillac)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	<p>- La zone est composée essentiellement de parcelles cultivées et de prairies, bordées par des haies. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt particulier, hormis les haies comme zones de refuge pour la faune.</p>	<p>- Perte de surface d'espaces naturels.</p>	<p>- L'OAP prévoit le maintien des haies existantes et la création de nouveaux alignements d'arbres en lisière avec la zone agricole voisine.</p> <p><u>Mesures supplémentaires :</u></p> <p>- Conformément au règlement du PLUI, tout linéaire de haie détruit sera reconstitué avec des essences champêtres locales. La haie devra être reconstituée a minima en double rang.</p>

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Mouillac)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située sur un terrain cultivé, à proximité d'une exploitation agricole et d'un petit hameau aux constructions anciennes. - Localisée sur le bord d'une petite route goudronnée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de « rupture » architecturale entre les constructions anciennes et les constructions récentes 	L'OAP prévoit le maintien des haies existantes et la création de nouveaux alignements d'arbres en lisière avec la zone agricole voisine.
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Le Village (Mouillac)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone en assainissement autonome, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif - Zone traversée en son centre par une canalisation d'eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour la desserte en eau potable, les zones AU ayant été définies en fonction des canalisation existantes - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - La nouvelle imperméabilisation entrainera nécessairement une augmentation du 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme. Les effluents de la zone seront traités sur la parcelle, aucune contrainte n'ayant été identifiée. - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - L'OAP prévoit la mise en place d'une lisière arborée tout autour de la zone à urbaniser, qui contribue à freiner le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Agricole Constructible nouvelle Prat-Sarrat (Puylagarde)

La zone est située au sud-est de la commune de Puylagarde en bordure d'une petite route goudronnée et à proximité de la départementale 33. Une partie de la parcelle est située sur une zone de prairies et présente de nombreux arbres. Elle s'inscrit dans une zone dominée par l'habitat individuel dispersé et par des constructions en lien avec l'activité agricole.



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Agricole Constructible nouvelle Prat-Sarrat (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est composée essentiellement de prairies et de deux alignements d'arbres. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt particulier, hormis les alignements d'arbres, habitats potentiels d'espèces remarquables sur ce secteur du département (chauves-souris arboricoles, ...).	- Perte de surface d'espaces naturels.	<u>Mesures supplémentaires :</u> - Conserver les deux alignements d'arbres centraux. - Conformément au règlement du PLUi, tout linéaire de haies détruit sera reconstitué avec des essences champêtres locales. La haie devra être reconstituée a minima en double rang.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Agricole Constructible nouvelle Prat-Sarrat (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située à proximité de quelques constructions dispersées à vocation d'habitat individuel, de petits bosquets d'arbres concentrés et à plus d'1 kilomètre du centre-bourg. - L'activité agricole domine le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des arbres présents sur la parcelle. 	
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Zone **PROPOSEES** constructible nouvelle
Prat-Sarrat (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif, ce dernier se limitant au centre bourg - Zone traversée, au nord, par une canalisation d'eau potable - Site aujourd'hui occupé par des prairies et cultures, avec présence d'alignements boisés - Zone de taille réduite 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour l'alimentation en eau potable, des renforcements sur les réseaux ont été effectués il y a quelques années - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Pas de difficultés pressenties sur la mise en place d'un assainissement non collectif 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme. L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible nouvelle L'Hoste (Puylagarde)

La zone est située au nord-est de la commune de Puylagarde au lieu-dit L'Hoste en bordure d'une petite route goudronnée et au nord du hameau de Lombard. Elle est actuellement couverte par une prairie bordée de nombreux arbres. Elle s'inscrit au cœur d'une zone agricole, à proximité de quelques constructions existantes et à proximité d'une importante exploitation agricole.



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible nouvelle
L'Hoste (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est composée essentiellement de prairies et de haies. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt particulier, hormis les haies arborées, habitats potentiels d'espèces remarquables sur ce secteur du département (chaves-souris arboricoles, ...).	- Perte de surface d'espaces naturels.	<u>Mesures supplémentaires :</u> - Protéger l'alignement d'arbres existant en bord de route et les éléments arborés en fond de parcelle.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible nouvelle L'Hoste (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - La zone s'insère dans un paysage rural à dominante agricole, à proximité immédiate d'un hameau, au sud, et d'une exploitation agricole au nord - L'habitat individuel ancien domine l'architecture locale. - Au sud, la présence de petits bosquets d'arbres concentrés est à préserver. 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'une partie des arbres présents sur la parcelle. - Mitage de l'espace agricole 	<p><u>Mesures compensatoires</u> Protéger l'alignement d'arbre existant en bord de route et les éléments arborés en fond de parcelle, pour faciliter l'intégration paysagère des constructions et assurer une transition plus douce avec les parcelles agricoles voisines</p>
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 		

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

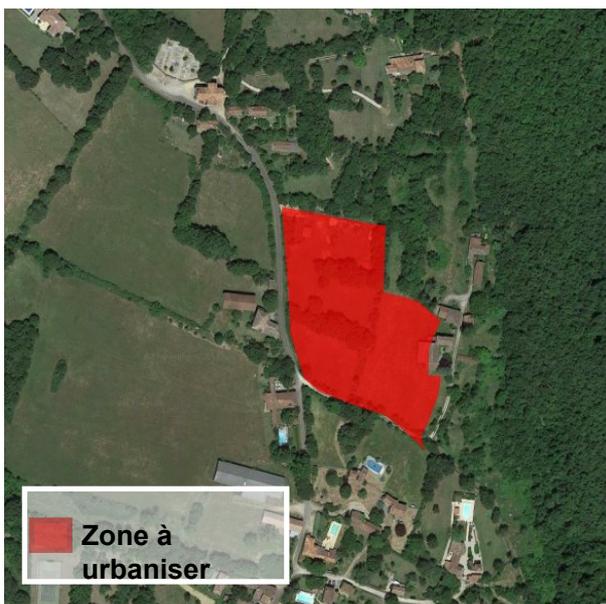
Zone agricole constructible nouvelle
L'Hoste (Puylagarde)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, ce dernier se limitant au centre bourg - Zone située à proximité du réseau d'eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Pas de difficulté pressentie pour l'alimentation en eau potable, des renforcements sur les réseaux ont été effectués il y a quelques années - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Pas de difficultés pressenties sur la mise en place d'un assainissement non collectif 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Sainte-Sabine (Saint Antonin Noble Val)

La zone est située au sud-est de Saint Antonin Noble Val, au coeur du hameau de Sainte-Sabine. Il s'agit d'une grande zone bocagère encadrée par de nombreuses constructions anciennes et récentes.



OAP Sainte-Sabine



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Sainte-Sabine (Saint Antonin Noble Val)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	<p>- La zones AU est couverte par la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », la ZPS « Forêt de Grésigne et environs » et la ZNIEFF de type II « Causse du Frau et falaises rive droite de l'Aveyron entre Montricoux et Saint-Antonin-Noble-Val ». Elle abrite un maillage bocager intéressant. Les enjeux sont par conséquent forts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de surface d'espaces naturels. - Réduction de la fonctionnalité du maillage de haies (malgré le maintien par l'OAP des haies structurantes), du fait de la plus grande anthropisation des lieux 	<p>- L'OAP maintient les haies structurantes et la zone boisée la plus dense.</p> <p><u>Mesures supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément au règlement du PLUi, tout linéaire de haies détruit sera reconstitué avec des essences champêtres locales. La haie devra être reconstituée a minima en double rang.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Sainte-Sabine (Saint Antonin Noble Val)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle située au cœur d'une zone bocagère déjà très mitée mais qui conserve un caractère intime fort du fait d'un important maillage bocager - Hameau adossé à un coteau boisé qui cadre les perspectives 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de dénaturation du caractère encore préservé du hameau - Destruction de haies remarquables pouvant modifier les relations de covisibilité entre les constructions au sein du hameau 	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP maintient les haies structurantes ce qui facilite une intégration plus douce des constructions et le maintien de l'ambiance champêtre du hameau - La zone boisée la plus dense est également maintenue
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les voies existantes qui desservent les zones 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Sainte-Sabine (Saint Antonin Noble Val)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif, ce dernier étant localisé sur le centre bourg - Hameau fonctionnant déjà en assainissement autonome : secteur globalement satisfaisant, zones ponctuelles où le sol est insuffisamment profond pour une infiltration optimale - Zone traversée par une canalisation d'eau potable en son centre - Site occupé par des boisements éparses et prairies, au sein d'une zone déjà aménagée 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Canalisations existantes pouvant facilement desservir les nouvelles constructions mais dont le dimensionnement pourrait nécessiter une mise à niveau compte tenu de la surface importante de la zone et de sa capacité d'accueil - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement, d'autant plus que le nombre de constructions potentielles dans la zone est important (effet cumulé) - Suppression de milieux naturels qui freinent le ruissellement des eaux de pluie et favorise leur infiltration et leur épuration naturelle dans le sol : augmentation du phénomène de ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme - <u>Mesure compensatoire</u> : Une attention particulière devra être portée sur le choix du dispositif de traitement, considérant les difficultés d'infiltrations ponctuelles présentes sur le secteur. Il est primordial de tenir compte de l'effet cumulé des rejets de toutes les constructions nouvelles - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible Jourdes (Saint Projet)

La zone est située à l'ouest de la commune de Saint Projet, au lieu-dit Balayré, dans la continuité d'un petit hameau agricole. Il s'étend en partie sur des prairies séparées par une haie champêtre.



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible
Jourdes (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est composée essentiellement de prairies et de haies arborées. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'intérêt particulier, hormis les haies.	- Perte de surface d'espaces naturels.	<u>Mesures compensatoires</u> - Protéger les haies et murets de pierre sèche

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible Jourdes (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur très bocager caractérisé par un maillage e haies dense associé à des murets de pierre sèche - Paysage de cause très emblématique - Perspectives visuelles assez lointaines sur un paysage légèrement vallonné 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de « rupture » architecturale entre les constructions anciennes et des constructions récentes - Perte de l'organisation parcellaire traditionnelle 	<p><u>Mesures compensatoires</u> Protéger les haies et murets de pierres sèches pour conserver l'organisation parcellaire existante</p>
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 		

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone agricole constructible
Jourdes (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif - Zone traversée par une canalisation d'eau potable - Site occupé par des parcelles agricoles : présence d'un alignement arboré en limite séparative - Zone peu étendue, pouvant accueillir 2 à 3 habitations 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de difficulté pressentie pour la desserte en eau potable, les secteurs de développement ayant été définis en fonction des réseaux existants - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Pissacou (Saint Projet)

Le secteur Pissacou est situé au nord-ouest du centre-bourg de Saint-Projet. Les deux zones à urbaniser étudiées se font face et ne sont séparées que par un alignement d'arbre d'une largeur moyenne. Une partie importante de ces deux zones se trouve sur des pelouses sèches. Elles comportent également plusieurs alignements d'arbres. Elles s'inscrivent dans une zone où domine l'habitat individuel dispersé et les constructions en lien avec l'activité agricole du territoire.



OAP Pissacou



2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Pissacou (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	<p>- La zone est composée notamment de pelouses sèches, de haies arborées et de murets de pierres sèches. Les enjeux sont forts : présence de pelouses sèches et potentiellement d'espèces protégées associées (Azuré du Serpolet et Damier de la Succise (papillons), Lézard ocellé, ... Les pelouses de la partie est sont plus dégradées cependant et présentent moins d'intérêt.</p>	<p>- Perte de surface d'espaces naturels et d'espèces patrimoniales associés</p>	<p>- Au regard de l'analyse de terrain effectuée afin de déterminer les sensibilités écologiques existantes sur le site, il est ressorti la présence de pelouses d'intérêt sur la partie nord-ouest de la zone, l'est étant occupé par des milieux en mauvais état de conservation. Ce constat a été intégré à la réflexion sur cette zone d'extension urbaine et a permis de modifier le zonage initial du site initialement t... et n... fort e...</p> 

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Pissacou (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieus naturels et biodiversité			<ul style="list-style-type: none">- Maintien du réseau de haies structurant dans l'OAP et du boisement central (doline) <p><u>Mesures supplémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Faire expertises la zone AU par un ingénieur écologue- Prévoir des mesures compensatoires en cas de destruction des habitats d'espèces : mise en gestion conservatoire et renaturation de milieux naturels équivalents, à proximité du secteur.

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Pissacou (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage vallonné de cause occupé par des pelouses calcicoles et un maillage bocager dense - Patrimoine agricole bocager (haies associées aux murets de pierre sèche, bosquets) - Site proche du bourg mais marqué par un caractère très naturel, seules quelques constructions isolées (habitat individuel ancien et récent, bâtiments agricoles) encadrent le site - Vues lointaines sur les causses boisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Mitage du paysage bocager emblématique du causse - Perte de l'organisation parcellaire traditionnelle - Modifications des vues 	Maintien du réseau de haies structurant dans l'OAP et du boisement centrale (doline)

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Pissacou (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les axes existants qui desservent les zones. - Accroissement possible du risque feux de forêt en implantant des constructions dans un secteur relativement boisé 	

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES (Saint Projet)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Site occupé par des pelouses et bosquets - Nouvelle zone à desservir très étendue pouvant accueillir une vingtaine d'habitations - Site proche des réseaux existants (alimentation en eau potable, assainissement collectif) - Proximité avec la perte du Croze, secteur où le ruisseau disparaît et devient souterrain : secteur sensible puisque la nappe alors souterraine est captée en aval pour l'alimentation en eau potable (captage Saint-Géry) 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Les zones pourront être desservies par les réseaux d'alimentation en eau potable, mais difficultés pressenties quant au nombre d'habitations prévues (section insuffisante des canalisations principales pour fournir un débit satisfaisant à toutes les habitations) - Secteur aujourd'hui en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Zone de développement importante (nombreuses habitations) : difficultés potentielles dues à la charge totale d'eaux usées à gérer sur le site - La nouvelle imperméabilisation entraînera nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - L'aménagement de la zone se fera de manière progressive, ce qui laissera une marge de manœuvre pour organiser la mise à niveau des réseaux d'adduction d'eau potable si besoin <p><u>Mesures compensatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La proximité du site avec la perte du Croze impose de limiter le recours à l'assainissement autonome afin de limiter au maximum le risque de pollution des eaux souterraines captées à Saint-Géry. Ainsi, compte tenu de la proximité des réseaux et du nombre d'habitations à accueillir, le raccordement de la zone à la station d'épuration de Saint-Projet (située en contrebas), performante et disposant d'une capacité supplémentaire (actuellement chargée à 60%) est à prévoir. A défaut, il s'agira de créer un dispositif d'assainissement semi-collectif.

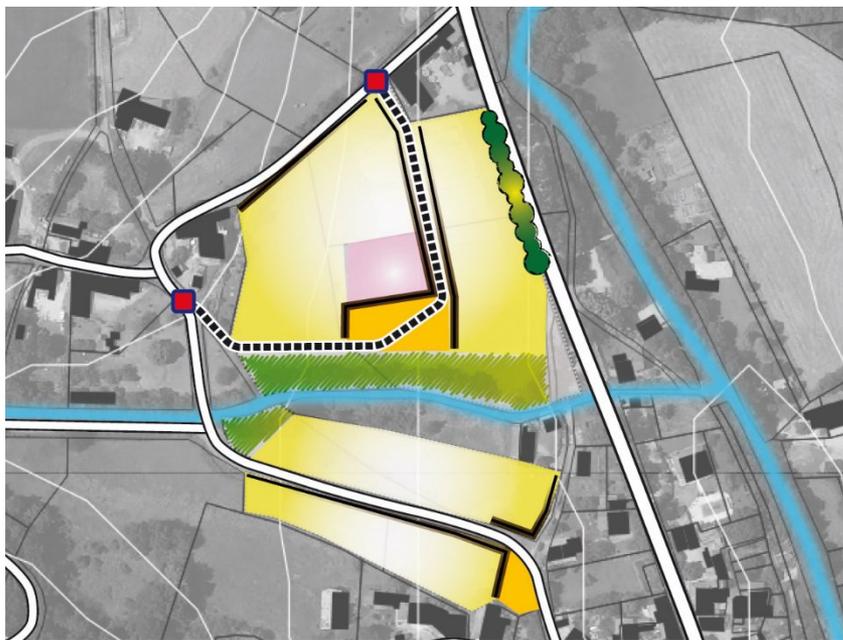
2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Arnac sud (Varen)

La zone est située au nord de la commune de Varen au lieu-dit Arnac en bordure de la route départementale 33. La totalité du site est occupé par des cultures maraichères.

Il s'inscrit dans une zone dominée par un habitat individuel dense (hameau ancien).

Extrait de l'OAP Arnac



Source : Google Earth

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Arnac sud (Varen)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est occupée par des cultures maraichères. Les milieux naturels présents ne présentent pas d'enjeux ni de sensibilités particulières. Il convient toutefois de relever que la zone est située en périphérie d'un réservoir de biodiversité (ruisseau de la Naugue)	- Perte de surfaces d'espaces naturels	- Maintien dans l'OAP de l'alignement de platanes en bord de route et d'une bande boisée tampon en bordure du ruisseau

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Arnac sud (Varen)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située au nord d'un hameau de grande taille caractérisé par un bâti ancien patrimonial - Site en légère pente mais dont les vues sont fermées par les bosquets voisins - Alignement arboré remarquable en bord de route - Limite de parcelles boisée (associée au ruisseau de la Nauque) 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de « rupture » architecturale entre les constructions anciennes (notamment propriété agricole) et les nouvelles constructions - Perte du caractère de hameau rural traditionnel 	Maintien dans l'OAP de l'alignement de platanes en bord de route et d'une bande boisée tampon en bordure du ruisseau
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain - La parcelle est située à proximité immédiate du zonage du PPRi et du cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les axes existants qui desservent les zones - Imperméabilisation d'une parcelle à proximité immédiate d'une zone inondable qui peut aggraver le risque inondation 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 2, les parcelles constructibles situées dans des zones où les risques sont connus sont soumises à des prescriptions relatives à la sécurité. - L'OAP prend bien en compte le risque inondation en maintenant au sud de la parcelle une zone tampon naturelle (la présence de

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Arnac sud (Varen)

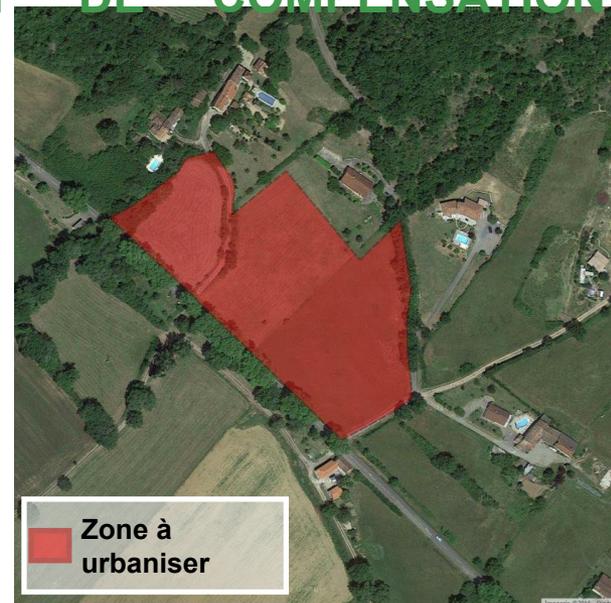
Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif - Zone située à proximité d'une canalisation d'eau potable - Site actuellement occupé par des prairies et pelouses 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de difficulté pressentie pour l'alimentation en eau potable, les zones de développement ayant été définies en tenant compte de la présence de canalisations - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - Site présentant des contraintes importantes pour la mise en place de d'un assainissement autonome : perméabilité du sol réduite, nappe souterraine temporaire - La nouvelle imperméabilisation entraînera nécessairement une augmentation du ruissellement pouvant aggraver le risque d'inondation lié au cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme. Une attention particulière sera à porter sur le choix de la filière à mettre en place - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - L'OAP prévoit la protection d'éléments naturels permettant de faciliter la gestion des eaux de

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Mas de Cazelles (Verfeil)

La zone est située au nord de la commune de Verfeil en bordure de la route de Ginals (D20). La majeure partie du site est occupée par des prairies bordées d'alignements d'arbres.

Extrait de l'OAP Mas de Cazelles



Source : Google Earth

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Mas de Cazelles (Verfeil)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Milieux naturels et biodiversité	- La zone est occupée par des prairies. Elle est située en périphérie immédiate d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I). Les milieux naturels présents ne présentent pas d'enjeu, ni de sensibilité particulière.	- Perte de surfaces d'espaces naturels.	- Maintien dans l'OAP d'une partie des alignements d'arbres existants sur ou à proximité de la zone à urbaniser

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Mas de Cazelles (Verfeil)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Insertion paysagère et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur très rural, très peu urbanisé, marqué par un habitat diffus ancien - Prairies bordées de quelques haies bocagères - Proximité avec la forêt de Ginals - Bel alignement de platane le long de la départementale 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte du caractère rural champêtre de la zone - Mitage de l'espace agricole - Modification des perceptions visuelles depuis la route départementale (constructions récentes) 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans l'OAP d'une partie des alignements d'arbres existants sur ou à proximité de la zone à urbaniser
Prévention des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - La zone n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondations ni par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain. - Site à proximité immédiate du zonage du PPRi mais à plus de 250m du plus proche cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation limitée du bruit induit par la circulation automobile sur les axes existants qui desservent les zones. - Aggravation potentielle du risque inondation par l'imperméabilisation de parcelles à proximité de champs d'extension des crues associés aux cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Le risque lié au ruissellement pluvial est pris en compte dans l'OAP qui protège un alignement d'arbres situé à l'ouest de la parcelle, entre habitations et le champs d'extension des crues identifiés dans le zonage du PPRi

2. ANALYSE DES ZONES DE DEVELOPPEMENT SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PROPOSEES

Zone Mas de Gazelles (Verfeil)

Thème	Etat des lieux – sensibilités et enjeux	Impacts négatifs du projet pressentis	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (incidences positives)
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Site non desservi par le réseau d'assainissement collectif, ce dernier étant limité au centre bourg - Zone traversée par une canalisation d'eau potable en son centre - Site occupé par des prairies et encadré par des alignements boisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable - Les réseaux d'adduction en eau potable existants sont en capacité de desservir ce nouveau secteur : pas de difficulté pressentie pour l'alimentation en eau potable - Secteur qui fonctionnera en assainissement autonome et donc susceptible d'amener de nouvelles pollutions dans le milieu si les eaux usées ne sont pas traitées correctement - La nouvelle imperméabilisation entrainera nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à l'article 4 du règlement, le réseau de distribution doit faire partie intégrante d'un système dont les caractéristiques respectent les préconisations validées dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. - Conformément à l'article 4 du règlement, la zone devra faire l'objet d'une installation d'assainissement autonome conforme. - L'article 4 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés - L'OAP prévoit de conserver les alignements d'arbres présents, notamment en bordure des axes de circulation, ce qui permet de limiter le ruissellement des eaux de pluie

3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT

1. Saint Antonin Noble Val

Saint-Antonin est la commune qui présente le plus fort potentiel constructible à vocation d'habitat en extension urbaine (17% soit 9,3 ha de zones AU dédiées à l'habitat). Toutefois, la majorité de son projet de développement s'opèrera au sein des zones urbaines existantes puisque le potentiel constructible identifié y est d'environ 23,2 ha.

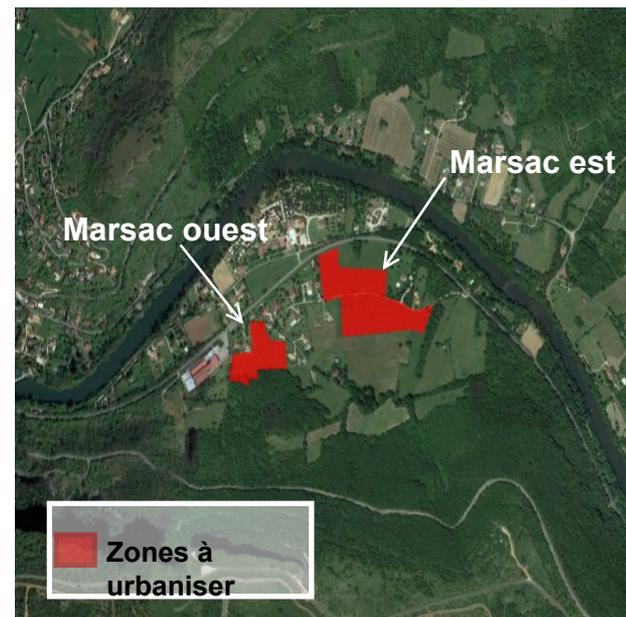
Les 9,3 ha constructibles en extension urbaine sont répartis entre 5 zones à urbaniser et 4 hameaux : Marsac et Sainte-Sabine pour les plus grandes, et, dans une moindre mesure, Cadenne et Servnac qui couvrent toutes deux une faible superficie. Seule celle de Sainte-Sabine, qui impacte un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale plus détaillée.

L'essentiel du développement est envisagé au contact de zones urbanisées existantes, voire en densification d'un tissu existant très lâche pour le secteur de Marsac, caractérisé principalement par des constructions pavillonnaires modernes. Ce dernier, bien qu'appartenant au site Natura 2000 des gorges de l'Aveyron, présente un intérêt écologique faible car s'étend sur des prairies agricoles principalement. Le cadre paysager est en revanche spectaculaire, le lieu-dit Marsac s'étendant au cœur des gorges de l'Aveyron.

Les zones concernées présentent peu d'intérêt écologique.

Malgré la proximité de l'Aveyron, les zones à urbaniser de Marsac ne sont pas exposées au risque d'inondation défini par le PPRI.

Les zones AU de ce secteur correspondant à un ancien projet de création d'une ZAD, les extensions de réseaux pour l'alimentation en eau potable ont été prévues. Le raccordement au réseau d'eau potable ne présente donc pas de difficulté particulière puisque des canalisations d'eau potable traversent plusieurs parcelles de la zone. Le secteur n'étant pas desservi par le réseau d'assainissement collectif (concentré sur le centre bourg sur l'autre berge de l'Aveyron), il sera assaini au moyen de dispositifs autonomes. La carte d'aptitude des sols de la commune démontre un secteur globalement favorable à l'assainissement, avec toutefois quelques zones aux profondeurs insuffisantes. Une vigilance sera donc à porter sur la mise en place des installations de traitement, en privilégiant notamment un rejet au fossé plutôt que par infiltration.



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

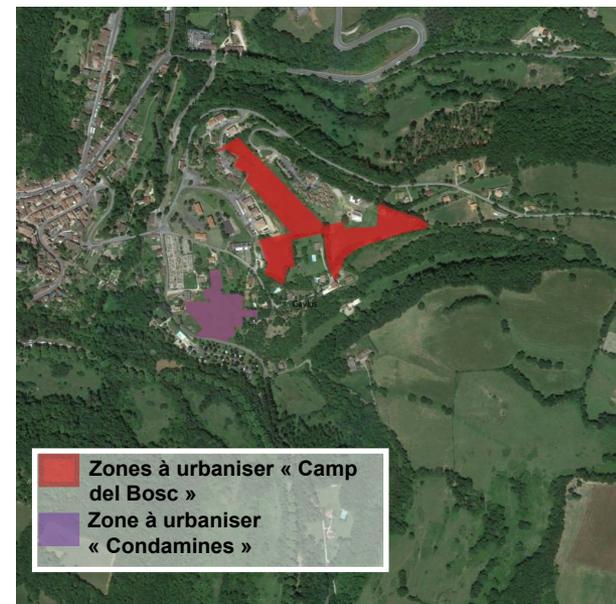
2. Caylus

Sur ce secteur qui concentre plusieurs zones de développement, la partie sud a fait l'objet d'une évaluation environnementale plus détaillée du fait de sa proximité avec la Bonnette et le zonage du PPRi qui concerne ce cours d'eau.

Les zones à urbaniser de la partie nord, sur le secteur « Camp del Bosc » viennent compléter un tissu bâti préexistant lâche, dont la typologie est variée (petits collectifs, maisons individuelles, gendarmerie, maison de retraite...). Les constructions existantes sont encadrées par des pelouses jardinées, des prairies cultivées et des espaces verts d'accompagnement. Quelques alignements d'arbres et haies marquent les limites parcellaires. Ils seront conservés afin d'aménager des transitions douces entre les constructions existantes et les nouveaux aménagements.

Cette zone de développement s'étend sur un promontoire qui domine la vallée de la Bonnette et offre un magnifique panorama sur le bourg de Caylus et les coteaux boisés sur le versant opposé de la Bonnette. L'impact visuel de la densification de ce secteur déjà en partie artificialisé sera fort compte tenu des relations de covisibilité avec le bourg. Il est par conséquent indispensable que les futurs aménagements soient réalisés en tenant compte de la topographie (gradation des hauteurs de bâtiments) et que les constructions soient accompagnées d'un traitement végétal de qualité.

Ce secteur pourra être raccordé au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration fera prochainement l'objet de travaux de mise aux normes afin de pouvoir accueillir et traiter les effluents supplémentaires dans des conditions optimales. Aucune difficulté n'est donc pressentie pour le traitement des eaux usées. C'est également le cas pour l'alimentation en eau potable, le choix des zones de développement s'étant appuyé sur la présence de réseaux d'adduction. Plusieurs canalisations d'eau potable traversent les parcelles situées au nord de la zone.



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

3. Castanet

La commune de Castanet accueille une faible part du développement urbain projeté dans le PLUi, avec seulement 8,5 ha de potentiel constructible à vocation d'habitat sur un total de 195 ha pour l'ensemble de l'intercommunalité. Toutefois, 75% de ce développement est prévu au sein d'extensions urbaines, le potentiel constructible au sein du tissu urbain existant étant faible à Castanet. Il s'agit ainsi de la 3^e commune accueillant le plus fort potentiel constructible en extension, derrière Saint-Antonin et Saint-projet.

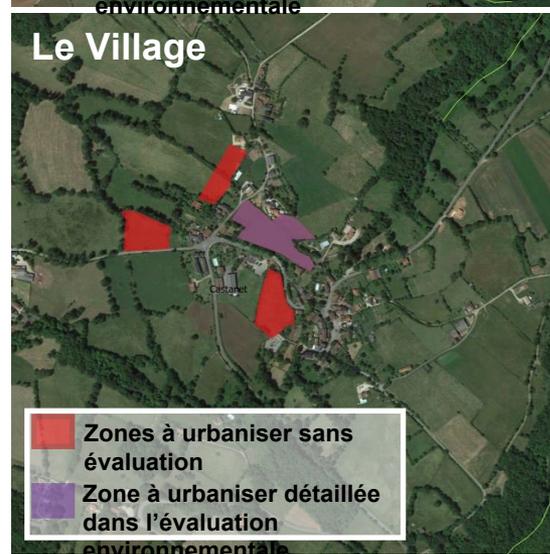
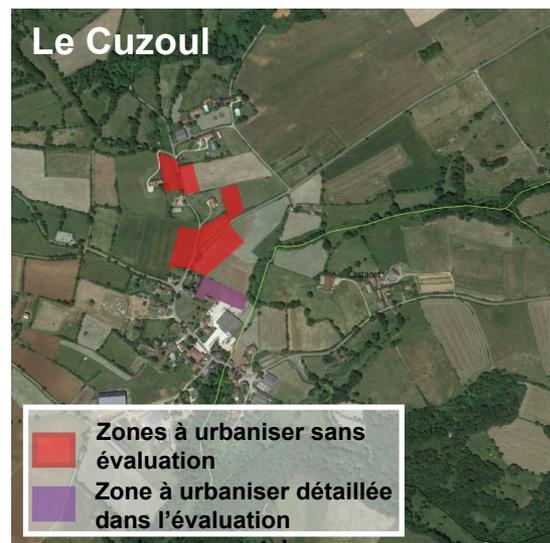
Les extensions urbaines sont prévues sur le centre-bourg de Castanet et sur 4 hameaux (Le Cuzoul, Mas del Sol, Le Pech, Cambayrac et La Piale). L'essentiel du développement est toutefois concentré sur le Village, au contact du tissu existant, et sur le Cuzoul, le long de voies routières déjà bordées de quelques constructions.

La quasi-totalité des parcelles concernées par du développement sont occupées par des prairies et cultures. Les zones s'insèrent dans un paysage rural très champêtre et préservé.

Ces secteurs ne sont exposés à aucun risque connu.

Sur Le Cuzoul, les zones de développement prévues dans le PLUi seront en assainissement autonome, l'assainissement collectif étant réduit au centre bourg de la commune. Exceptée la zone AU déjà traitée ci-avant dans l'analyse, ces secteurs ne présentent pas de contraintes particulières (topographie, perméabilité des sols...) pour la mise en place de systèmes de ce type. La desserte en eau potable est prévue sans que des contraintes soient pressenties, les capacités des canalisations ayant été prises en compte dans le choix de ces zones. La récente mise en place d'un château d'eau permettra d'ailleurs d'augmenter le débit des réseaux d'adduction.

Pour la majorité des zones à urbaniser du village, un raccordement au réseau collectif est prévu (sauf contrainte de topographie). Un projet d'extension des réseaux est à l'étude mais non initié. La desserte en eau potable de ces zones ne présente pas de difficulté particulière, et a été pensée dès l'amont du choix des zones de développement



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

4. Lacapelle-Livron

Lacapelle-Livron n'accueille que 4% du potentiel constructible total de la communauté de communes à des fins d'habitat, soit 7,4ha. Toutefois, elle fait partie des 4 communes dont le potentiel constructible est le plus important en zone d'extension urbaine AU, derrière Saint-Antonin, Castanet et Saint-Projet, avec 5,2ha constructibles pour de l'habitat en zone AU.

Les zones à urbaniser sont réparties autour du village et du hameau de Saint-Peyronis. Bien que de relative petite taille, toutes ces zones s'étendent en bande, souvent de faible profondeur, le long de voies routières déjà bordées de constructions isolées. Si ce développement ne vient pas miter à proprement parler le paysage agricole puisqu'il s'opère au contact de zones déjà construites, il contribue à la fragmentation des espaces naturels et agricoles et vient isoler des parcelles agricoles qui se retrouvent ceinturées par des espaces constructibles (sur le secteur du Village).

La majeure partie des terrains ouverts à l'urbanisation sont restés modérés au regard de la faible densité de constructions attendue sur le secteur. Ils sont actuellement occupés par des prairies ou cultures. Ils sont assez peu arborés et présentent un intérêt écologique faible. Quelques haies présentes en limite de parcelle sont maintenues dans les OAP.

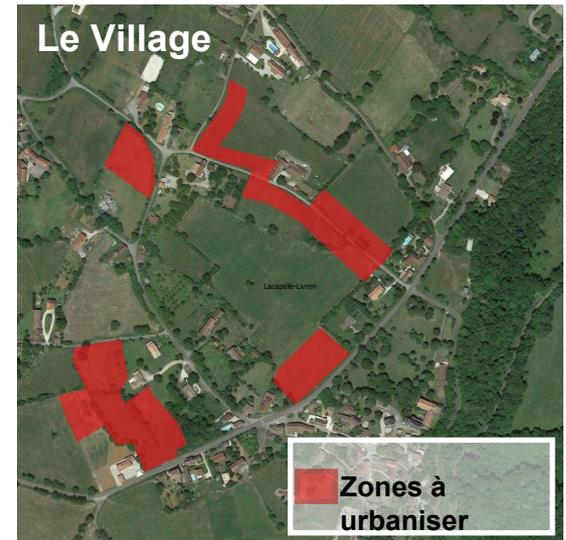
Plusieurs parcelles sont bordées de murets de pierres sèches qu'il convient de préserver au maximum dans les aménagements futurs.

Ces secteurs ne sont exposés à aucun risque connu.



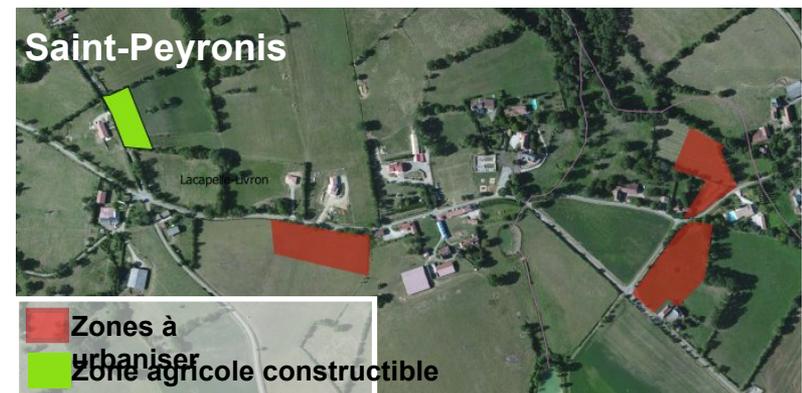
Zone à urbaniser du village

1/3- E



Le Village

Zones à urbaniser



Saint-Peyronis

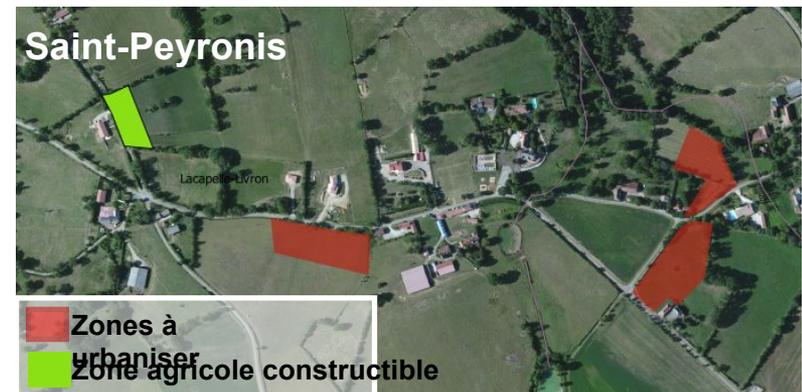
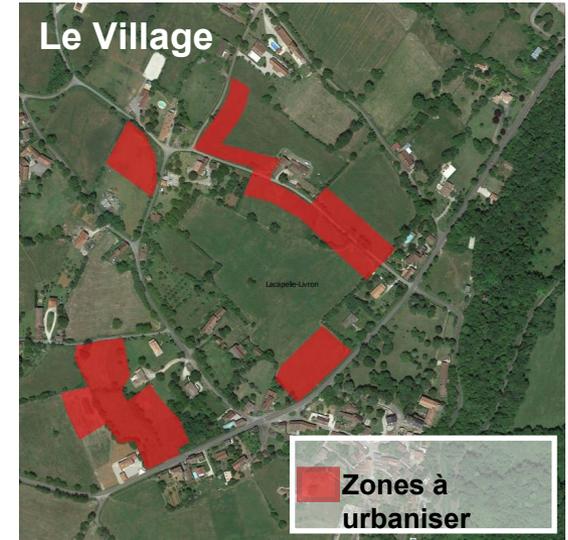
Zones à urbaniser
Zone agricole constructible

3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

4. Lacapelle-Livron

Aucune des zones AU ne pourra être raccordée au réseau d'assainissement collectif, ce dernier étant concentré sur le centre bourg strict. L'ensemble des zones fera donc l'objet d'un assainissement de type autonome. La carte d'aptitude des sols de la commune montre que le secteur du Village est globalement favorable à la mise en œuvre de tels dispositifs, avec toutefois quelques zones aux profondeurs insuffisantes. Une vigilance sera donc à porter sur la mise en place des installations de traitement. Sur Saint-Peyronis, il n'est pas recensé de contraintes connues à la mise en place d'installations de ce type..

Ces zones pourront sans difficultés être raccordées aux réseaux d'adduction en eau potable, ce critère ayant été pris en compte dans le choix de localisation des extensions urbaines. Des canalisations d'eau potable se situent à proximité des zones. Par ailleurs, les OAP qui couvrent ces zones prévoient le maintien ou la création d'alignements arborés qui contribuent à limiter le ruissellement pluvial et favorisent leur infiltration naturelle.



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

5. Saint-Projet

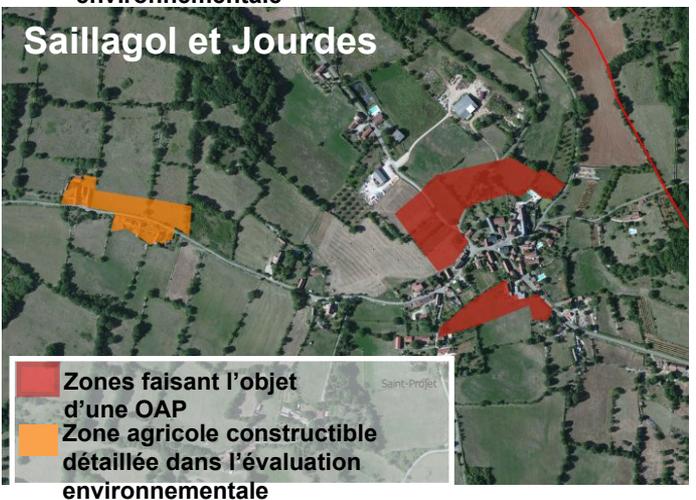
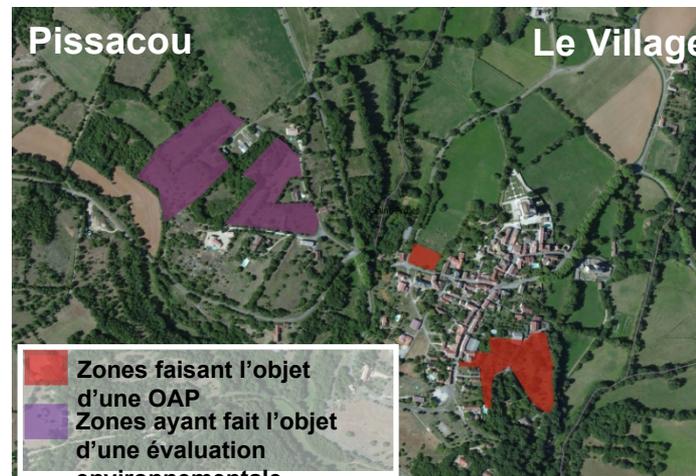
Le potentiel constructible total sur Saint-projet est d'environ 10ha, ce qui représente un peu plus de 5% du développement attendu sur la Communauté de Communes. L'essentiel de ce développement est prévu au sein de zones d'extensions urbaines qui représentent 7,3ha sur 10,3 ha de potentiel constructible. Ces zones sont principalement localisées autour du village ou à proximité immédiate (Pissacou) et sur le hameau de Saillagol. Ce potentiel est relativement élevé au regard de la consommation foncière réalisée entre 2000 et 2010, qui s'élevait seulement à 2,28ha soit 2,3% de la consommation foncière intercommunale totale.

Sur les zones d'extension urbaine prévues au présent PLUi, seules celles du lieu-dit Pissacou, ainsi que la zone agricole constructible au lieu-dit Jourdes, ont fait l'objet d'une évaluation plus détaillée compte tenu de leurs sensibilités écologiques et paysagères.

Les autres zones de développement urbain ont été définies dans la continuité immédiate du tissu bâti existant : elles viennent étoffer et étendre le hameau de Saillagol et le centre-bourg. Elles ne contribuent donc pas au mitage de l'espace agricole et naturel, ni à la fragmentation des continuités écologiques. Elles sont aujourd'hui occupées par des prairies ou pelouses d'agrément. Quelques beaux éléments arborés ou haies bocagères, dominés par des espèces champêtres, sont toutefois présents et devront être au maximum préservés, comme le prévoient les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'extension du village se fera sur un secteur qui offre de jolies vues sur la vallée de la Bonnette et les coteaux boisés sud. Une attention particulière devra être portée à l'insertion des nouvelles constructions dans la pente, afin de ne pas désorganiser la silhouette du bourg de Saint-Projet, perçue notamment depuis la départementale D33 en contrebas du village. Les constructions récentes devront faire l'objet d'un accompagnement paysager soigné compte tenu des relations de covisibilité qui s'exercent depuis cet axe.

Ces secteurs ne sont exposés à aucun risque connu.



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

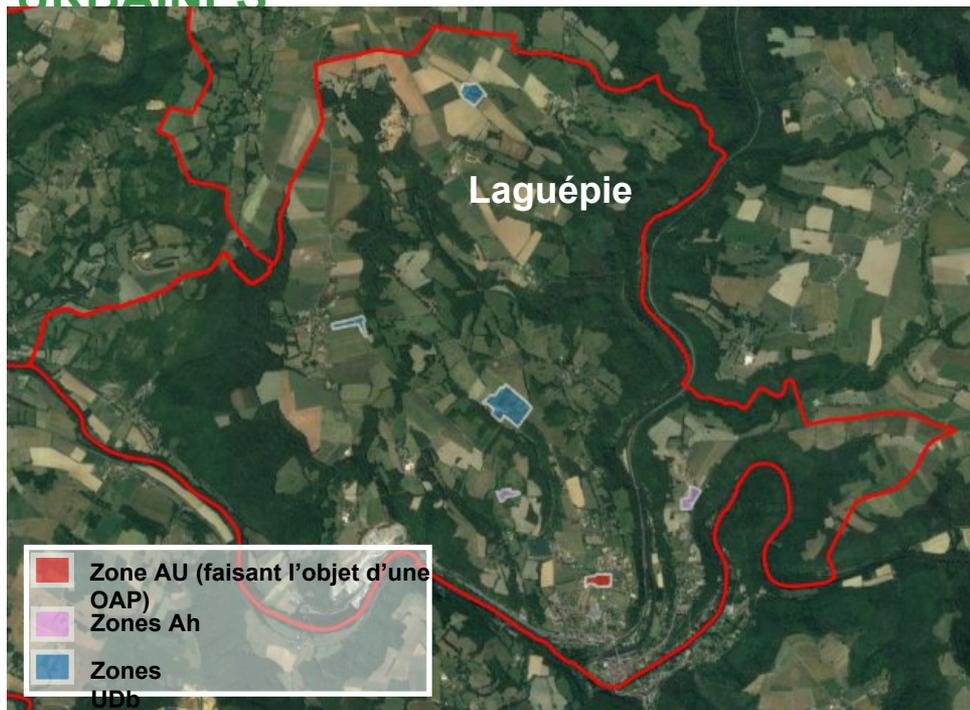
6. Laguéprie

La commune de Laguéprie fait partie des communes présentant un potentiel constructible important en extension des hameaux patrimoniaux (Udb) et en zone agricole (Ah).

La zone AU, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation, est située dans le secteur de Mayounelle, entre le centre urbain et les lotissements existants au nord. Elle prend place sur des parcelles agricoles (prairies) situées au contact de l'urbanisation, ne présentant aucun enjeu environnemental.

Les zones Ah constituent des zones d'ores-et-déjà urbanisées (habitations avec jardins arborés) sur des terres agricoles et à proximité de milieux naturels. Celle située à l'Est est notamment incluse dans le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » qui identifie les vallées boisées des cours d'eau alentours. Son urbanisation (des habitations avec jardins sont déjà présentes) ne remettrait pas en cause le fonctionnement écologique des milieux alentours.

Les zones UDb correspondent à des zones partiellement urbanisées (habitations avec jardins) dispersées sur le territoire communal. Elles sont également constituées de milieux agricoles (prairies ou terres cultivées) et ponctuées de quelques boisements ou haies. Elles ne sont pas situées sur des secteurs identifiés comme ayant des enjeux forts pour la Trame verte et bleue (corridors ou réservoirs de biodiversité).



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

7. Parisot

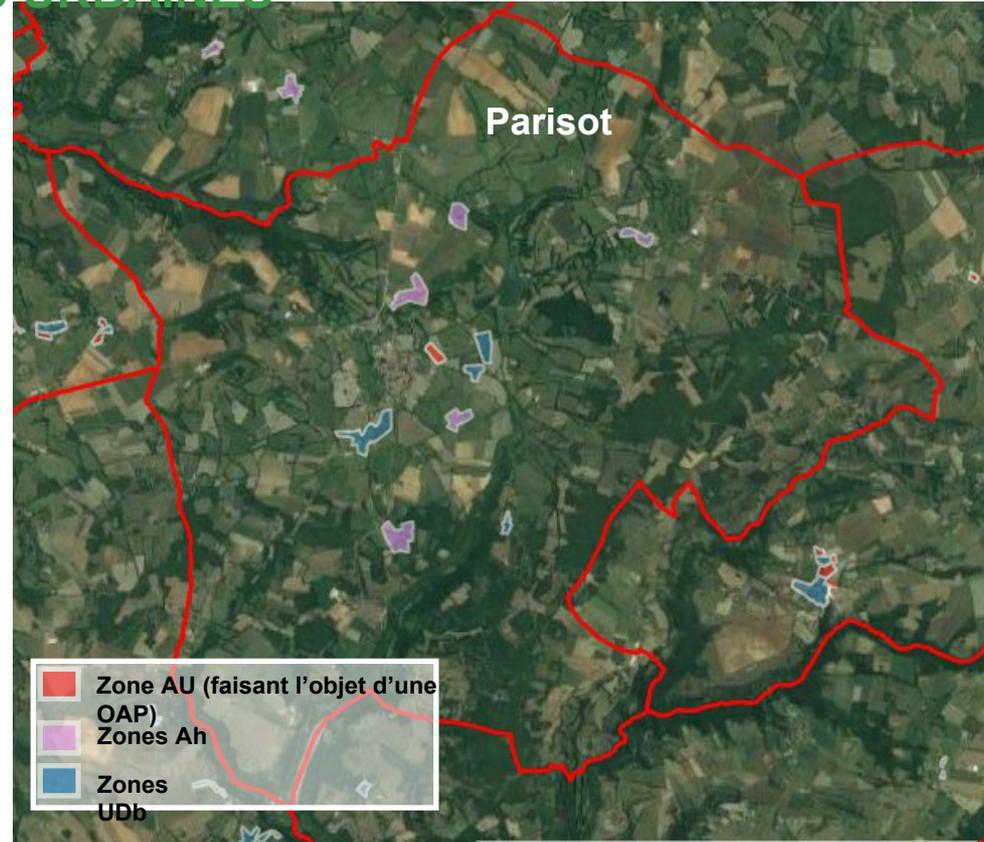
La commune de Parisot fait partie des communes présentant un potentiel constructible important en extension des hameaux patrimoniaux (Udb) et en zone agricole (Ah).

La zone AU, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation, est située en extension Est du village. Elle prend place sur une parcelle agricole (prairie) bordée de haies et d'un boisement au nord-ouest, préservés dans l'OAP.

Les zones Ah et les zones Udb constituent des zones partiellement urbanisées (habitations avec jardins) sur des terres agricoles et à proximité de milieux naturels. Plusieurs haies et portions de boisements sont compris dans ces zones. Le renforcement de l'urbanisation sur ces secteurs ne remettrait pas en cause le fonctionnement écologique des milieux alentours, mais conduirait toutefois à une perte de milieux naturels et agricoles (supports de la Trame verte et bleue) et à un mitage du tissu urbain (élément de fragmentation des continuités écologiques).

La préservation des éléments de trame verte (haies, bosquets arborés) au sein de ces espaces réduirait l'impact de leur urbanisation sur les milieux naturels.

Ces secteurs ne sont exposés à aucun risque connu.



3. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES LIEES AU DEVELOPPEMENT DES PRINCIPALES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'EXTENSIONS URBAINES

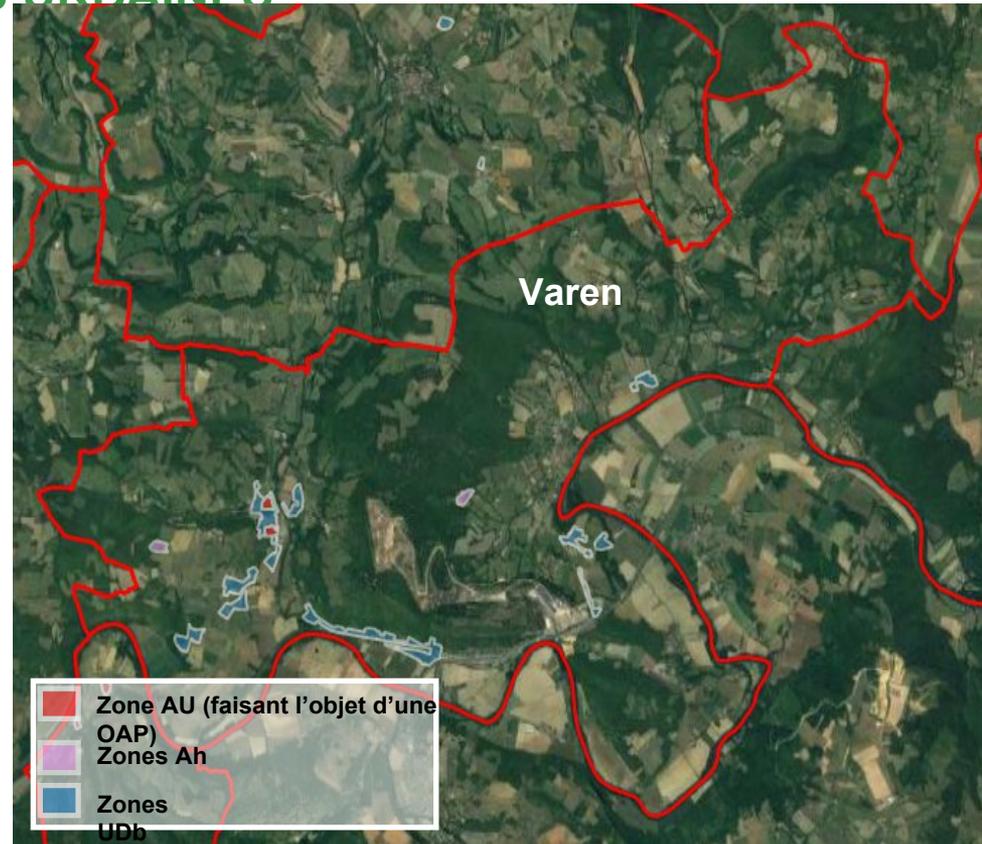
7. Varen

La commune de Varen fait partie des communes présentant un potentiel constructible important en extension des hameaux patrimoniaux (Udb) et en zone agricole (Ah).

Les zones AU, faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation, sont situées en extension du hameau de Arnac, à l'ouest. Elles prennent place sur des parcelles agricoles (prairie) bordée de haies et d'un ruisseau, conservés au sein de l'OAP via une intégration paysagère. Aucun enjeu écologique n'est identifié dans la Trame verte et bleue du territoire sur ces secteurs.

Les zones Ah et les zones Udb constituent des zones partiellement urbanisées (habitations avec jardins) sur des terres agricoles et contenant des portions de milieux naturels boisés (bordure de forêt, haies, bosquets). De manière globale, le renforcement de l'urbanisation sur ces secteurs ne remettrait pas en cause le fonctionnement écologique des milieux alentours, mais conduirait toutefois à une perte de milieux naturels et agricoles (supports de la Trame verte et bleue) et à un mitage du tissu urbain (élément de fragmentation des continuités écologiques, notamment aux abords de RD 115 au sud de la commune, où les boisements sont identifiés au sein d'une ZNIEFF de type II).

La préservation des éléments de trame verte (haies, bosquets arborés) au sein de ces espaces réduirait l'impact de leur urbanisation sur les milieux naturels.



4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

a) Présentation des sites Natura 2000 présents sur le territoire

La directive oiseaux :

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages, au travers de la protection, de la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et de la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive est entrée en vigueur le 6 avril 1979, et a été intégrée en France le 11 avril 2001.

Les ZPS (Zones de Protection Spéciales) découlent directement de la mise en œuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

La directive habitats :

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Pour cela, chaque pays définit une liste des propositions de sites intérêt communautaire (pSIC) et la transmet à la commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et dépend de l'approbation des préfets. La commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du PLUi :

Appellation : ZSC « VALLEES DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU »

Code : FR7301631

Communes du PLUi concernées : Montrosier, Cazals, Féneyrols, Laguépie, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen

Description : Site caractérisé par un vaste réseau de cours d'eau et de gorges abritant une très grande diversité d'habitats et d'espèces. Intérêts majeurs pour la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) (Agout, Gijou). Station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (Vieur). Frayères potentielles de Saumon atlantique (*Salmo salar*) (restauration en cours) (Tarn, Aveyron surtout).

Présentation des habitats et espèces du site inscrit aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste ci-dessous détaille les habitats et des espèces, qui justifient la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2005.

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Intitulé EUR15 de l'habitat d'intérêt communautaire (* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire)	Code Natura 2000
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et duCallitricho-Batrachion	3260
Landes sèches européennes	4030
Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	6210
*Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	*6230
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
*Tourbières hautes actives	*7110
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	9120
*Forêts de pentes éboulis ou ravin du Tillio-acerion	*9180
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	9190
*Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	*91E0
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	91F0

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Invertébrés	
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088
Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)	1078
Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092
Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	1029
Poissons	
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	1096
Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>)	1126
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163
Mammifères	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>)	1304
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	1308
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)	1310
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)	1355

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Appellation : **ZSC « CAUSSE DE GAUSSOU ET SITES PROCHES »**

Code : FR7300953

Communes du PLUi concernées : Caylus

Description : Ensemble de petits causses sur sol karstique, argileux du bord du plateau du Quercy blanc. Anciens parcours de pâturage extensif où subsistent de nombreuses pelouses sèches mais qui sont menacées par l'embroussaillage. Une petite vallée humide est associée à cet ensemble, avec son cortège de pelouses humides et petites falaises calcaires. Cet ensemble forme le site à orchidées le plus intéressant du Tarn-et-Garonne.

Présentation des habitats et espèces du site inscrit aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste présentée ci-dessous détaille les habitats et des espèces, qui justifient la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2011

Intitulé EUR15 de l'habitat d'intérêt communautaire (* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire)	Code Natura 2000
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	6210
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Invertébrés	
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	1065
Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092
Mammifères	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>)	1304

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Appellation : **ZSC « GORGES DE L'AVEYRON, CAUSSES PROCHES ET VALLEE DE LA VERE »**

Code : FR7300952

Communes du PLUi concernées : Cazals, Saint-Antonin-Noble-Val

Description : Sur socle calcaire karstique, un ensemble de plusieurs grands espaces et milieux, caractérisé par une grande vallée dominée par de grandes falaises, des pentes à pelouses sèches et des plateaux secs, quelques petites vallées encaissées et surtout de nombreuses cavités naturelles riches en chiroptères. De nombreuses pelouses sèches abritent de belles stations à orchidées. La nature du sol alliée à des influences climatiques méditerranéennes donne une flore sub-méditerranéenne variée. La proximité de la forêt de la Grésigne accentue cet aspect en contrastant avec les milieux rencontrés. Le substrat calcaire est favorable aux sources pétrifiantes avec formation de travertins. Enfin, ce site est caractérisé par la présence d'une mosaïque d'habitats naturels. Les colonies de reproduction regroupant le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Petit Murin (*Myotis blythii*) comprennent 500 à 1000 individus, sans qu'il soit possible de dissocier la part relative de chaque espèce (détermination à vue impossible).

Présentation des habitats et espèces du site inscrit aux annexes I et II de la Directive « Habitats » :

La liste présentée ci-dessous détaille les habitats et des espèces, qui justifie la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000. Ces habitats font partie de la liste des habitats d'intérêt communautaire (FOD) (annexe I) et des espèces d'intérêt communautaire (FOD) (annexe II) de la Directive « Habitats ».

Intitulé EUR15 de l'habitat d'intérêt communautaire (* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire)	Code Natura 2000
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)	5110
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130
*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	*6110
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
*Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	*7220
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
*Forêts de pentes éboulis ou ravin du <i>Tillio-acerion</i>	*9180
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9340

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Invertébrés	
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088
Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)	1078
Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	1036
Poissons	
Barbeau truité (<i>Barbus meridionalis</i>)	1138
Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>)	1126
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163
Mammifères	
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>)	1304
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	1305
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	1308
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	1307
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)	1310

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Autres espèces importantes de flore et de faune	
Invertébrés	
Azuré du serpolet (<i>Maculinea arion</i>)	
Plantes	
<i>Anthriscus caucalis</i> var. <i>gymnocarpa</i>	
<i>Arenaria controversa</i>	
<i>Hormathophylla macrocarpa</i>	
<i>Lilium pyrenaicum</i>	
<i>Orchis coriophora</i> subsp. <i>fragrans</i>	
<i>Piptatherum virescens</i>	
<i>Rosa gallica</i>	
<i>Scrophularia canina</i> subsp. <i>juratensis</i>	

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Appellation : **ZPS « FORET DE GRESIGNE ET ENVIRONS »**

Code : FR7312011

Communes concernées : Montrosier, Cazals, Féneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val

Description : Onze espèces de l'annexe I se reproduisent régulièrement sur le site, parmi lesquelles sept espèces de rapaces. Le site accueille des populations remarquables de rapaces rupestres (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe) et forestiers (Aigle botté, Circaète Jean le Blanc). La densité de couples nicheurs de Faucon pèlerin compte parmi les plus importantes de France. Les populations de Pic mar, concentrées sur le massif de Grésigne sont également remarquables. Le Milan royal a été observé à plusieurs reprises sur le site en période de reproduction mais sa nidification n'a pas été mise en évidence. Les boisements de feuillus dominent largement le site. Les milieux ouverts à semi-ouverts sont moins bien représentés mais jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux.

Présentation des espèces du site inscrites à l'annexes I de la Directive « Oiseaux » :

La liste présentée ci-dessous détaille les espèces qui justifient la désignation du site en ZPS au titre de Natura 2000. Ces données proviennent du formulaire standard de données (FSD) (source : INPN), actualisé en 2005.

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	A072
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	A073
Milan royal <i>Milvus milvus</i>	A074
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	A080
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>	A082
Aigle botté <i>Hieraaetus pennatus</i>	A092
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	A103
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	A215
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	A224
Pic mar <i>Dendrocopos medius</i>	A238
Alouette lulu <i>Lullua arborea</i>	A246
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	A338
Autres espèces importantes	
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	A214
Martinet à ventre blanc <i>Tachymarptis melba</i>	A228
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	A304

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

b) Évaluation des effets prévisibles du projet de PLUi sur les habitats et espèces des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences ne porte que sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle ne concerne donc pas les habitats naturels et les espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire, même s'ils sont protégés par la Loi ou s'ils ont une forte valeur patrimoniale.

Les zones d'extension urbaines prévues par le PLUi et positionnées sur des sites Natura 2000 sont seulement au nombre de quatre. Sur Saint-Antonin-Noble-Val, trois zones, dont deux au niveau du lieu-dit « Marsac » et une dernière à « Sainte-Sabine », sont couvertes par la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ». Sur Cazals, une zone est située sur la même ZSC.

La présence de ces zones AU n'entraîne toutefois pas d'incidences d'incidence significative sur cette ZSC.
En effet :

- L'ensemble de ces zones occupe une superficie réduite (12,08 ha au total) comparativement à la superficie de la ZSC (11660 ha). Elles représentent seulement **0,001 ha** de la ZSC.
- Ces zones sont situées **en continuité de zones U existantes** et sont **fortement anthropisées**. La zone AU de Cazals est située au sein du bourg. Les deux zones AU de Marsac sur Saint-Antonin-Noble-Val sont localisées à proximité la RD115 en continuité du tissu urbain existant très lâche, caractérisé principalement par des constructions pavillonnaires modernes. La zone AU de Sainte-Sabine sur Saint-Antonin-Noble-Val est au contact du hameau existant.
- Le Docob fait état de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire au niveau de la zone AU de Cazals et des deux zones AU de Marsac à Saint-Antonin-Noble-Val. Il s'agit de l'habitat « prairies maigres de fauche de basse altitude » (code : 6510). Toutefois, 466,4 ha de cet habitat sont présents sur la ZSC. Environ 6 ha de prairies maigres de fauche identifiés par le Docob sont concernées par les zones AU, soit environ **1,3% des prairies maigres de fauches** de la ZSC. L'impact reste donc peu significatif.

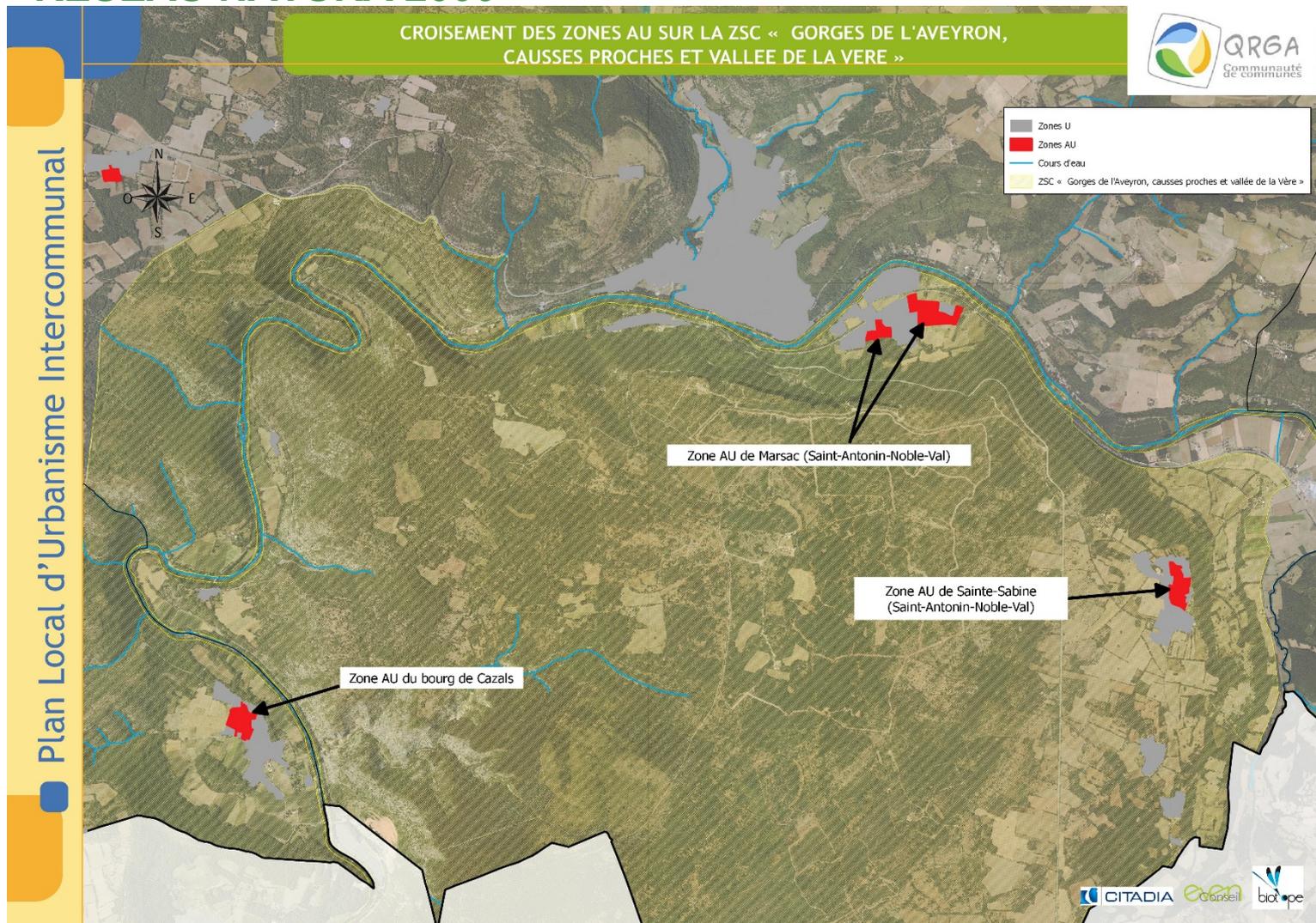
4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000

- Concernant les espèces d'intérêt communautaire, la zone AU de Cazals et les deux zones AU de Marsac sur Saint-Antonin-Noble-Val sont situées dans le secteur d'alimentation majeur probable des Grand et Petit Murins (chiroptères) autour de leur gîte de reproduction (le rayon d'action maximal de ces espèces est de 30 km). Les zones AU concernées ne présentent pas plus d'intérêt que les autres zones situées à proximité pour l'alimentation de ces mammifères. La zone AU de Cazals est également située sur le secteur favorable à la reproduction et à l'alimentation de la Barbastelle, du Murin à oreilles échancrées, du Grand Rhinolophe et du Petit Rhinolophe. Mais la zone AU ne présente pas plus d'intérêt que les milieux alentours pour l'alimentation de ces deux espèces. Elle n'est pas par ailleurs favorable à leur reproduction (absence de gîtes).

En conclusion, le présent PLUi n'entraîne donc aucune incidence significative sur la ZSC « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », qui est le seul site Natura 2000 sur lequel des zones AU sont définies.

Les autres sites Natura 2000 présents sur le territoire (ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ZSC « Causse de Gaussou et sites proches », ZPS « Forêt de Grésigne et environs ») ne sont pas affectés par la mise en place de zonages AU sur leurs périmètres. Le PLUi n'a donc aucune incidence sur ces sites.

4. LES INCIDENCES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE RESEAU NATURA 2000





Chapitre 3

Le dispositif de suivi

Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale

Axe 3 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti, paysager, agricole et naturel, atouts majeurs de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ORIENTATIONS DU PADD	THEMATIQUE	INDICATEUR	INTERETS	SOURCE	ETAT 0
Conforter les villages et hameaux par un développement économe en espace et compatible avec le caractère rural du territoire	<i>Préservation des espaces naturels et agricoles</i>	Superficie moyenne des terrains par logement neuf	Suivre l'évolution de la consommation foncière	Permis de construire	Moyenne sur la période 2000-2010 : 2 700 m²
		Superficie (ha) des zones naturelles (N) urbanisées par rapport à la superficie totale du territoire sur une période de 10 ans	Suivre l'évolution des espaces naturels et agricoles préservés de l'urbanisation	Zonage PLUi	Pour 2000-2010 : 25,14 ha
		Superficie (ha) des zones agricoles (A)		Agreste	11 998 ha (2014)
		Superficie (ha) des zones agricoles (A) urbanisées par rapport à la superficie totale du territoire sur une période de 10 ans	Suivre l'évolution du foncier dédié à l'agriculture	Zonage PLUi	Pour 2000-2010 : 70,79 ha
	<i>Rétention foncière</i>	Surface urbanisée après l'approbation du PLUi des zones AU	Suivre l'évolution du phénomène de rétention foncière	Permis de construire	A renseigner ultérieurement
	<i>Densification des zones urbanisées</i>	Nombre de permis de construire (constructions neuves) délivré en zone U à partir de la date d'approbation du PLUi	Mesurer la densification du tissu urbain existant	Permis de construire	A renseigner ultérieurement
Maintenir et mettre en valeur la qualité paysagère et le patrimoine architectural bâti	<i>Préservation des éléments paysagers emblématiques</i>	Nombre de sites classés ou inscrit MH mais aussi protégés par le PLUi au titre de la Loi Paysage, dont l'élément protégé est encore existant	Suivre la protection du patrimoine bâti par le PLUi	Base de données Mérimée Communes	45 monuments classés/inscrits (2015) 48 hameaux et villages 1365 éléments au titre de la Loi Paysage
	<i>Maintien de l'activité agricole</i>	Nombre d'exploitation agricole	Suivre l'évolution de l'activité agricole	Questionnaire agricole (Agreste)	156 exploitations agricoles (2014)

Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale

<p>Préserver et valoriser l'environnement et les ressources naturelles dans une démarche de projet</p>	<p><i>Richesse écologique</i></p>	Superficie (ha) des zones boisées du PLUi (ripisylve comprise) et pourcentage par rapport à la superficie du territoire	Suivre l'évolution des espaces boisés préservés de l'urbanisation	Cadastre	27 639 ha (2009)
		Superficie (ha) des zones humides sur le territoire	Suivre l'évolution des zones humides préservées de l'urbanisation	Inventaire zones humides du Département	306,15 ha (2015)
		Linéaire du réseau bocager	Suivre l'évolution du réseau bocager préservé de l'urbanisation	Donnée à construire	Donnée à construire
		Surfaces construites au sein des corridors écologiques identifiés au PLUi	Evaluer les efforts de protection des corridors écologiques	PLUi/Permis de construire	A compléter ultérieurement
		Superficie des zones à urbaniser (AU) et urbanisées (U) dans les réservoirs de biodiversité depuis l'approbation du PLUi	Evaluer les efforts de protection des réservoirs de biodiversité	PLUi/Permis de construire	A compléter ultérieurement
	<p><i>Risque inondation</i></p>	Superficie (ha) des zones à urbaniser (AU) ou urbanisées (U) impactant des secteurs inondables, depuis l'approbation du PLUi	Suivre l'exposition des populations aux risques	PPRI/Atlas des zones inondables/Permis de construire	A compléter ultérieurement
	<p><i>Eau potable</i></p>	Rendement des réseaux d'eau potable	Suivre l'évolution de la qualité du réseau d'eau potable	Schéma directeur de la CC QRGA / SIAEP	68% en moyenne (2015)
		Volume d'eau potable total produit sur le territoire par an	Suivre la production et consommation d'eau potable, et les pressions sur la ressource	Schéma directeur de la CC QRGA / SIAEP	1 070 000 m3 par an
	<p><i>Assainissement collectif</i></p>	Pourcentage des habitations fonctionnant en assainissement autonome	Suivre l'évolution du développement urbain dans les zones non desservies par l'assainissement collectif	Rapport annuel service public d'assainissement non collectif	63% (2012)
		Nombre de stations d'épurations et la capacité totale	Suivre le développement de l'assainissement collectif et les performances des stations	CC QRGA / SATESE	14 stations pour 6 385 eqH
	<p><i>Déchets</i></p>	quantité de déchets ménagers collectés par an	Evaluer les efforts de réduction de la production de déchets ménagers	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	273kg/hab/an (2012)



Chapitre 4

La méthodologie de l'évaluation environnementale

1. CONTEXTE GLOBAL DE LA MISSION

La Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en élaborant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle a ainsi pour objectif de favoriser l'accueil de nouvelles populations, prévoir le développement des activités et services nécessaires en découlant, tout en préservant le patrimoine naturel du territoire, garant de sa qualité de vie. L'élaboration de ce document reçoit un financement de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et doit donc faire l'objet d'un volet eau poussé, afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux de préservation de la ressource qui s'exercent sur le territoire.

a) Présentation des groupements d'étude

Un groupement de 3 bureaux d'étude a été missionné afin d'accompagner la Communauté de Communes de QRGA dans l'élaboration de son PLUi :

- **Citadia Conseil** : mandataire - urbanistes et architectes – a eu en charge la production de l'ensemble des pièces du PLUi et l'animation de la démarche projet : diagnostic socio-économique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage, règlement, justification des choix dans le rapport de présentation
- **Even Conseil** : cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, a pris en charge l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi : formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale du projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement, formalisation de l'évaluation environnementale
- **Biotope** : bureau d'études rassemblant des experts de la biodiversité, a eu pour missions l'identification des enjeux écologiques locaux, la définition de la Trame verte et bleue, les expertises écologiques sur les secteurs d'extension urbaine, la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de développement

1. CONTEXTE GLOBAL DE LA MISSION

b) Planning d'intervention et réunions

Les études se sont échelonnées de mai 2013 à juin 2016. De très nombreuses réunions de travail et de validation, mais aussi de concertation avec les services de l'Etat et la population ont été organisées tout au long de ces 3 ans de procédure. Plusieurs réunions ont été co-animées par les cotraitants Citadia (urbanistes) et Even (environnementalistes) afin d'assurer la transversalité de la démarche. Certaines d'entre elles ont porté plus spécifiquement sur les problématiques environnementales et paysagères.

Phase diagnostic :

- Une quinzaine d'entretiens avec les personnes ressources pour la récolte d'informations sur le territoire
- 1 comité technique sur l'EIE au dernier trimestre 2013
- 1 comité de pilotage sur l'EIE au dernier trimestre 2013
- 1 séminaire en juillet 2014

Phase scénarios/PADD :

- 1 comité de pilotage sur le PADD au premier trimestre 2015
- 1 réunion PPA sur le diagnostic, l'EIE et le PADD mi 2015

Phase réglementaire :

- 1 comité technique sur la traduction des objectifs environnementaux dans le zonage et le règlement (énergie, gestion de l'eau, trame verte et bleue) ainsi que sur les préconisations environnementales et paysagères dans les OAP (mars 2016)
- 1 comité technique avec les gestionnaires des réseaux d'eau pour analyser les possibilités de raccordement des zones AU (avril 2016)
- 1 réunion de calage sur la formalisation de l'évaluation environnementale avec la DREAL et l'Agence de l'Eau (avril 2016)
- 1 réunion PPA sur le projet réglementaire (mai 2016)

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'évaluation environnementale d'un PLUi n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

a) Élaboration de l'état initial de l'environnement

De Mai 2013 à Mai 2014

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différents axes thématiques et selon une approche transversale (identification des interactions entre les différentes thématiques). Il est ensuite possible d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet de PLUi doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement).

Rôle de l'évaluation environnementale : *Présentation des tendances observées constituant un « état zéro » de l'environnement, synthèse et hiérarchisation des enjeux constituant une base à l'élaboration du projet de PLUi.*

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, assainissement, déchets...).

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

a) Élaboration de l'état initial de l'environnement

Des entretiens avec les services techniques de la Communauté de Communes QRGA, mais aussi les acteurs locaux compétents, ont permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger des enjeux. Ont notamment été contactés et rencontrés :

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de QRGA sur le volet gestion des eaux usées
- Les SATESE des départements du Tarn et Garonne et du Tarn, sur le volet gestion des eaux usées
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) du Tarn et Garonne, sur le volet alimentation en eau potable
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) et les Syndicats intercommunaux (SIAEP) sur les réseaux d'adduction d'eau potable
- Le Syndicat Mixte du Pays Midi Quercy, sur les enjeux liés aux énergies renouvelables, sur le paysage et le patrimoine bâti
- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Midi-Quercy sur la biodiversité
- Le Service déchets de la Communauté de Communes, sur le volet gestion des déchets
- Le Conseil Départemental (SATESE) sur le volet zones humides
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur le volet biodiversité
- La Société des Sciences Naturelles du département, sur le volet Biodiversité

Ces éléments ont été complétés et enrichis par

- des visites de terrain sur l'ensemble du territoire puis sur les sites concernés par une évolution significative de leurs caractéristiques (sites concernés par des OAP),
- l'analyse de diverses études et rapports antérieurs existants,
- la consultation de nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, BRGM, ADEME, Conseils Général et Régional, etc.

L'état initial de l'environnement a par la suite été transmis aux Personnes Publiques Associées, ce qui a permis de compléter le document grâce aux éléments de connaissance du territoire des structures concernées (Agence de l'eau, DREAL, DDT, Département...), et de l'ajuster au regard de leurs attentes.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses, enjeux) qui a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

b) Élaboration du PADD

De juin 2014 à juillet 2015

Le bureau d'études Even Conseil a apporté son expertise sur chacun des scénarios de développement urbain élaborés dans le cadre du PLUi. De plus la réceptivité du territoire a été passée au crible des problématiques environnementales et paysagères.

Cette démarche s'est concrétisée sous la forme d'un document de travail présenté en comité de pilotage pour orienter les choix des élus : synthèse territoriale des différentes contraintes environnementales (occupation agricole, risques, périmètres de captages AEP, relief, trame verte et bleue...) et plus particulièrement sur les différents hameaux, pour orienter les choix de développement. Ce travail a été complété par une analyse préalable des secteurs prioritaires identifiés avec les élus pour accueillir le développement : ces éléments ont permis de réajuster les choix avant d'entrée en phase de définition du zonage.

L'ensemble des réflexions engagées durant la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement ont mené vers l'écriture du document stratégique qu'est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), rédigé de façon conjointe entre l'équipe « évaluation environnementale » et le mandataire urbaniste chargé de l'élaboration du PLUi.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

c) Phase de traduction réglementaire

De juillet 2015 à mai 2016

Cette phase de travail a eu pour objectif de traduire les enjeux environnementaux dans le zonage et le règlement, notamment à travers la définition de la trame verte et bleue du PLUi. Une analyse fine des enjeux écologiques présents sur le territoire a permis de guider les choix de zonage et la préservation des milieux naturels les plus remarquables, les boisements ponctuels, les parcs et jardins, ou encore les haies bocagères en zone naturelle et agricole contribuant au maintien de la nature.

De plus, cette phase de traduction réglementaire a permis de poursuivre la démarche itérative de l'évaluation environnementale en ajustant les choix relatifs aux zones devant accueillir des extensions urbaines. Concrètement, le choix des zones AU a dans un premier temps été effectué en veillant à éviter au maximum les réservoirs de biodiversité et corridors définis dans la Trame verte et bleue de l'état initial de l'environnement. Ceci afin de préserver les continuités écologiques existantes identifiées sur le territoire. Cet exercice a toutefois été limité pour les communes très largement, voire intégralement, couvertes par la TVB, tel que cela est expliqué dans le chapitre 1 du présent document.

Les autres thématiques environnementales ont également été prises en compte :

- La prévention des risques, notamment en proscrivant le développement dans les secteurs soumis au risque d'inondation
- La gestion de la ressource en eau, par l'adéquation entre les possibilités de raccordement aux réseaux existants (alimentation en eau potable, assainissement) et le positionnement des zones d'extension urbaine
- La préservation des paysages, en limitant au possible le développement sur des secteurs porteurs de vues remarquables

Toutefois, d'autres critères ont été pris en compte dans ces choix de développement, parfois en contradiction avec les sensibilités environnementales recensées. Ainsi, 10 zones d'extension sur les 59 prévues dans le PLUi intersectent des réservoirs de biodiversité. Ce qui est assez réduit si l'on considère la superficie du territoire concernée par ces réservoirs. A noter que l'ensemble des périmètres institutionnels (ZNIEFFs, sites Natura 2000) est inclus dans ces derniers alors qu'ils relèvent d'enjeux plus modérés, voire faibles, à une échelle plus fine, selon les milieux présents localement (ainsi, des zones de culture peuvent être présentes au sein des ZNIEFF de type II mais aussi des sites Natura 2000).

A l'inverse, certains secteurs pressentis pour l'urbanisation, à l'écart des réservoirs de biodiversité et non couverts par des données naturalistes collectées en phase de diagnostic, se sont révélés d'une grande importance pour la biodiversité à l'échelle locale. Une analyse par photo-interprétation de toutes les zones d'extension a en effet permis, dans un premiers temps, d'identifier les zones présentant a priori des sensibilités écologiques. Ces secteurs, ainsi que toutes les zones à urbaniser situées au sein d'un site Natura 2000, ont l'objet de vérifications sur le terrain. Ces prospections naturalistes sommaires, visant à caractériser les sensibilités de la zone et ses potentialités écologiques (sans relevé naturaliste exhaustif des espèces rencontrées pour chaque groupe) ont été réalisées en avril 2016 période la plus favorable à l'observation de la

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

c) Phase de traduction réglementaire

De juillet 2015 à mai 2016

Le but de cette démarche a été de pouvoir réorienter les choix des zones de développement pour les secteurs les plus impactés. Ainsi, certaines zones AU choisies lors d'une « première vague » ont été par la suite supprimées, notamment en raison des sensibilités environnementales qu'elles présentaient. C'est notamment le cas (liste non exhaustive) :

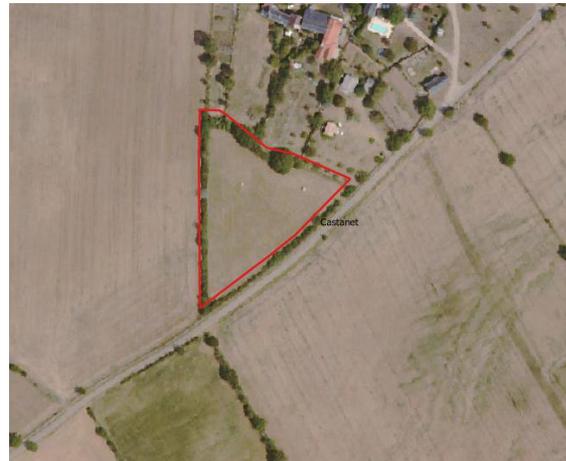
- Une zone située au lieu dit Jordy sur la commune de Puylagarde,
- Une zone située au lieu dit Belver, sur la commune de Parisot
- Une zone proche du cimetière située sur la commune de Castanet
- 1 zone située au lieu dit Millerie, sur la commune de Ginals



Jordy, Puylagarde



Millerie, Ginals



Cimetière, Castanet



Belvert, Parisot

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

c) Phase de traduction réglementaire

De juillet 2015 à mai 2016

D'autre part, le périmètre de certaines zones d'extension a été redéfini lorsqu'elles présentaient, par endroit, un intérêt écologique moyen à fort ont sans pour autant remettre en cause l'ensemble du secteur prédéfini. C'est notamment le cas des zones suivantes :

- Secteur Pissacou à Saint-Projet, afin de préserver les boisements et pelouses sèches situées entre les 2 zones AU (cf Chapitre 2)
- Zone AU de Saint-Peyronnis sur la commune de Lacapelle-Livron afin de préserver l'écoulement dans la haie au centre de la zone initiale qui alimente le ruisseau de Bagnières (enjeu fort lié à la présence d'une station d'écrevisse à pattes blanches en aval)
- Zone AU Monplaisir sur la commune de Caylus, afin de préserver les boisements d'intérêt situés au sud de la parcelle initiale
- Zone AU de Marsac « est » sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, dont la partie sud venait touchait des prairies d'intérêt et s'approchait de la lisière forestière.
- ...

-  Zone initialement envisagée pour accueillir du développement
-  Zone d'extension urbaine définitive



Saint-Peyronnis, Lacapelle-Livron



Marsac, Saint-Antonin-Noble-Val



Monplaisir, Caylus

2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

c) Phase de traduction réglementaire

De juillet 2015 à mai 2016

Par ailleurs, les secteurs dédiés au développement font l'objet, dans le PLUi, de projets qui sont précisés à travers les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP). Chacune d'entre elle aborde les principes d'urbanisation du site ainsi que les grandes intentions en matière d'habitat, de déplacements ou encore de traitement paysager et d'espaces publics. Les OAP en extension urbaine ou relatives à des sites présentant une sensibilité environnementale particulière ont été co-écrites par les équipes d'Even et Biotope, en ce qui concerne principalement la dimension environnementale et paysagère et l'intégration de la trame verte. Ainsi, le travail d'analyse des zones d'extension urbaine a également permis d'alimenter l'élaboration des OAP. Lorsque certains éléments naturels présents sur ces zones recelaient un intérêt patrimonial, ils ont été intégrés comme éléments à préserver dans les OAP.

Exemple de traduction des enjeux écologiques dans une OAP, sur les zones AU du secteur « Village » situées sur la commune de Mouillac :



→ Enjeu faible mais préserver les réseaux de haies

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

d) L'analyse des incidences

Formalisation entre avril et juin 2016

L'objectif de cette analyse est de préciser les pressions additionnelles sur le milieu, consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Cependant, le PLUi étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade. L'objectif est donc ici de cibler les secteurs à fort enjeu que les futures études d'impact devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation.

L'analyse des incidences du PLUi est effectuée en confrontant la politique de développement programmée (orientations du PADD) et la traduction réglementaire qui en découle (zonage, inscriptions graphiques, règlement...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement (milieux naturels, paysages, choix énergétiques...), et du niveau de sensibilité qu'il présente (forts enjeux sur la ressource en eau par exemple).

Il s'agit d'identifier les conséquences du développement attendu sur le territoire et les impacts négatifs possibles sur l'environnement. Ces incidences peuvent être liées à des pressions déjà existantes sur le territoire, mais qui se trouveront accentuées par la mise en œuvre du projet de PLU ou bien à des pressions nouvelles découlant de la stratégie adoptée. Le projet adopté pouvant, soit mettre en valeur l'environnement, soit le préserver, et voire même dans certains cas participer à sa restauration, les incidences positives du document sont également exposées et argumentées.

Cette « approche thématique » permet d'apprécier la portée des actions du PLUi sur l'ensemble des problématiques environnementales générales, traitées

leurs caractéristiques avec la mise en œuvre du PLUi. Cette analyse a permis de pointer du doigt les principales sensibilités environnementales des sites de projet et d'opérer les premiers arbitrages sur les choix d'aménagement, considérant notamment la fragmentation des espaces (secteurs situés en extension ou en renouvellement) et l'impact sur des éléments identifiés de la TVB.

Cette étape s'applique à quantifier la transformation des zones présentant une importance pour l'environnement, définies au regard de critères écologiques (intégration dans la trame verte et bleue, photo-interprétation et terrain), des risques (croisement avec les périmètres des plans de prévention des risques) et de la protection de la ressource en eau (proximité des cours d'eau, périmètres de protection des captages). Cette quantification s'effectue à partir du croisement des caractéristiques et de la vulnérabilité du site avec les caractéristiques projetées de l'aménagement envisagé.

Afin de faciliter la compréhension rapide des impacts de chaque projet sur les sites susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, les analyses sont présentées de façon synthétique. La méthode employée est développée dans la partie

Thème	Etat des lieux - Sensibilités et enjeux	Impacts négatifs pressentis du projet	Mesures de suppression ou atténuation intégrées au PLUi (→ incidences positives)
Thématique ou sous-thématique 1			

En plus de ces sites, l'évaluation environnementale a également porté sur les secteurs « agglomérés » des communes présentant le plus fort potentiel constructible à vocation d'habitat en extensions



Chapitre 5

Résumé non technique

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1) Les qualités paysagères et bâties en territoire QRG

Le territoire QRG présente une véritable richesse paysagère, construite par plusieurs éléments :

- l'eau constitue une présence forte, un patrimoine à part entière. Elle reste pourtant très confidentielle dans les paysages de QRG. Il existe peu d'accès à l'eau.
- Le patrimoine « naturel » constituant le territoire, c'est-à-dire le maillage de haies, les bois et forêts, les ripisylves reliées aux cours d'eau, les prairies humides, pelouses sèches et falaises
- Le paysage agricole, l'élevage tenant une place importante sur le territoire, mais également la polyculture, offrant des paysages variés. On note tout de même le développement progressif des pratiques agricoles contemporaines intensives, qui tend à simplifier les motifs paysagers traditionnels et banalise les perceptions du territoire.

Tous ces éléments composent et définissent les grandes entités paysagères présentes sur le territoire, à savoir les Causses de Caylus, les Collines du Rouergue, les plaines et gorges de l'Aveyron et les différentes vallées (Vère, Bonnette, Seye, Baye, Vaur).

Le territoire recèle également un patrimoine bâti riche. Les centres bourgs sont hérités du Moyen Age : présence de sauvetés, castelnaus et bastides... L'implantation de ces villages a par ailleurs tenu compte de la topographie du territoire : villages en situation perchée, sur pente, sur plateau... Autant de caractéristiques qui constituent le charme identitaire de QRG. On note également la présence d'un patrimoine de qualité reconnue : 45 monuments historiques, 5 sites classés, 25 sites inscrits, et 1 ZPPAUP s'appliquent en effet sur le territoire.

Cette trame de voies permet de multiples potentialités de découvertes du territoire, de perception de points de vue inédits sur le paysage et permet de prendre la pleine mesure des successions d'ambiances proposées sur le territoire. Le territoire propose par ailleurs d'innombrables itinéraires de promenades-randonnées et parcours de loisirs. Ils constituent une entrée complémentaire de découverte du paysage, permettant de mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti. Ils invitent, par un mode de déplacement lent, à la contemplation du paysage et mènent généralement à des points de vue remarquables. Ces parcours sont de forts vecteurs de l'image du territoire et proposent des itinéraires touristiques intéressants.

En revanche, le territoire est soumis à des pressions pouvant nuire à la qualité paysagère. Il connaît en effet le phénomène caractéristique de rurbanisation, conduisant au développement prédominant du pavillon individuel. Cette expansion urbaine, entraîne une forte consommation et tend par ailleurs à banaliser le paysage. L'élaboration du PLUi représente une opportunité importante pour maîtriser le développement urbain, pour favoriser la qualité urbaine et paysagère.

Enfin, le traitement des entrées de bourg est relativement qualitatif sur l'ensemble du territoire. Cependant, avec l'extension urbaine et le recul du bocage, les entrées de bourg sont de moins en moins lisibles et par conséquent, de moins en moins qualitatives.

Ces richesses paysagères et patrimoniales peuvent

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2) Une richesse écologique exceptionnelle

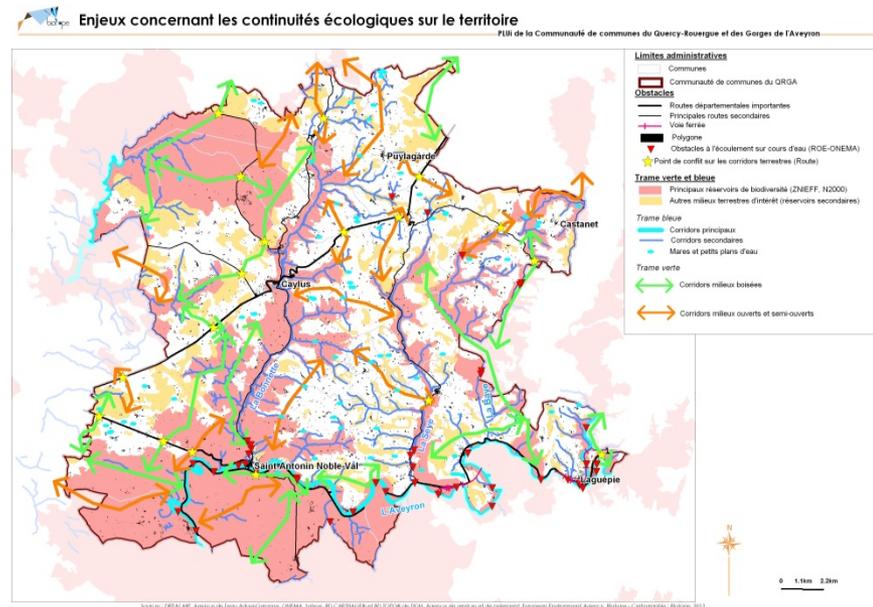
Le territoire QRGA présente une immense richesse écologique, en atteste la présence de plusieurs périmètres institutionnels :

- 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
- 4 sites Natura 2000
- 15 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Par ailleurs, plusieurs milieux naturels sont présents sur le territoire :

- l'Aveyron, réservoir de biodiversité de la Trame bleue, ainsi que ses milieux riverains
- Les zones humides, principalement situées à l'est de la Bonnette, dans les vallons de la Baye et de la Seye. Ces zones humides sont constituées de prairies humides, de caroçaises, ruisselets, boisements alluviaux voire marécageux et bancs alluviaux
- Les vallons encaissés des cours d'eau secondaires, ces derniers présentant majoritairement un bon état écologique et abritant des milieux à fort intérêt écologique sur les berges
- Les étangs et lacs collinaires, îlots de diversité liés aux milieux aquatiques
- Les boisements, 35% de la superficie du territoire étant occupée par des milieux boisés. Ces milieux sont diversifiés en termes d'essences, de faciès... Ils forment des continuums forestiers à intérêt majeur
- Le bocage, les haies basses ou arborées de chênes et de frênes sont très présentes, essentiellement sur les parties les plus élevées
- Les falaises, corniches calcaires et grottes, présentes sur les gorges de l'Aveyron et permettant l'accueil d'oiseaux rares
- Les pelouses sèches, abondantes sur la frange ouest du territoire, constituant des milieux à fort intérêt

Considérant l'ensemble de ces milieux naturels et l'intérêt écologique que ces derniers recèlent, une Trame verte et bleue a été définie sur le territoire de QRGA. Cette dernière s'est attachée à prendre en compte les éléments identifiés par le SRCE Midi Pyrénées, tout en intégrant une analyse à une échelle plus fine. La Trame verte et bleue définie pour



On notera la surface importante occupée par les réservoirs de biodiversité (éléments en rose saumon), attestant d'une forte richesse écologique.

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3) La ressource en eau : entre richesse et pressions

Le territoire QRGA est en interaction directe avec 3 principaux bassins versants : « la Bonnette », « l'Aveyron du confluent du Cérou au confluent de la Bonnette », et « L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent du Cérou ». D'après le SDAGE Adour-Garonne, seulement 35% des eaux superficielles sont en bon état écologique, tandis que plus de 50% présentent un bon état chimique. Les principales pressions auxquelles est confronté le territoire sont d'origine agricole, d'autant plus que le fort relief favorise les phénomènes de ruissellement et expose les eaux aux pressions diffuses. Les cours d'eau peuvent subir des assècs très marqués en période de sécheresse climatique. Il existe par ailleurs 82 points de captage permettant l'irrigation des cultures. La plupart de ces captages s'effectuent dans des eaux de surface. Le territoire est donc soumis à un enjeu important de préservation de la ressource en eau, notamment aux pollutions diffuses avec pour principale origine l'activité agricole et pénuries ponctuelles observées en période de sécheresse.

Le territoire dispose de 8 points de captage pour l'alimentation en eau potable, uniquement puisée dans les nappes d'eau souterraines. L'eau puisée est de bonne qualité, malgré quelques dépassements de seuils pour les nitrates, comme par exemple pour le syndicat des eaux de Ginals-Castanet-Verfeil. Aujourd'hui, l'ensemble des captages est protégé par arrêté préfectoral et dispose de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Il existe plusieurs interconnexions sur le territoire entre les différents syndicats. Ces dernières concernent toutefois des parties de réseaux. La démarche est donc à poursuivre afin d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable. De plus, la topographie vallonnée du territoire, et l'habitat diffus, inégalement réparti rend

De ce fait, le rendement des réseaux est qualifié de moyen à médiocre. Anticiper les modalités de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable est donc un enjeu majeur pour le territoire. D'autant plus que l'élaboration en simultanée du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable élaboré par la Communauté de Communes permet d'avoir une vision précise et stratégique de l'existant et des contraintes s'exerçant.

73% des habitations du territoire utilisent un système d'assainissement non collectif. Sur l'ensemble de ces installations, 17% sont classés comme non conformes et présentant des risques pour l'environnement. Cet important taux s'explique notamment par le contrôle d'un grand nombre de résidences secondaires et de maisons en vente et inhabitées. Environ un quart des communes couvertes par le PLUi ne possède pas d'assainissement collectif (Espinas, Ginal, Mouillac, Loze), ceci dû à plusieurs contraintes : forte dispersion de l'habitat, relief du territoire... Toutefois le territoire comporte 14 stations d'épuration. Actuellement, la capacité utilisée des stations est de l'ordre de 60%. Elles présentent toutes un bon fonctionnement. Par ailleurs, les réseaux de collecte sont globalement performants, présentant un taux de rendement de près de 87%. De par son caractère rural, la gestion des eaux pluviales est en revanche peu développée sur le territoire. Le manque de données concernant le ruissellement ne permet pas de qualifier et quantifier précisément la problématique, même si les fortes précipitations jouent un rôle important lors des crues des rivières.

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4) Consommations et valorisation des ressources énergétiques locales

le secteur des transports est responsable de 37% des consommations d'énergie finale sur le territoire. Cela démontre un important recours au véhicule personnel de part le caractère rural du territoire et des réseaux de transports en commun peu développés. Par ailleurs, le secteur résidentiel représente quant à lui 41% des consommations d'énergie en Pays Midi-Quercy. Ce constat s'explique par la part extrêmement importante de logements individuels, qui constituent 91% du parc résidentiel et sont fortement consommateurs d'énergie, ainsi qu'une proportion importante (61%) d'habitats construits avant la première réglementation thermique.

La mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial sur le Pays Midi Quercy a été validé en janvier 2010, permettant de mettre en œuvre des actions pour diminuer les émissions de GES, augmenter l'utilisation des énergies renouvelables, mais également sensibiliser la population concernant l'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la production d'énergies renouvelables du Pays Quercy couvre 11% de ses besoins énergétiques, principalement représentée par le bois énergie, dans une moindre mesure l'hydro-électricité et de façon très ponctuelle le solaire. Le territoire dispose pourtant de plusieurs potentiels à exploiter.

Les zones sud, est et nord-est du territoire sont fortement boisées, le taux de boisement pouvant atteindre 50% sur le territoire. Même si le bois reste difficilement mobilisable du fait d'un taux important de forêts privées et très morcelées, la Communauté de Communes possède déjà 3 chaufferies-bois collectives sur les communes de Caylus, Laguépie et Saint Antonin-Noble-Val. Poursuivre le développement de petites chaufferies bois, alimentant les bâtiments publics, apparaît comme une bonne stratégie pour augmenter la part d'énergies renouvelables

Du fait de la forte présence de l'activité agricole (et d'élevage) sur le territoire, la filière méthanisation présente de prime abord un potentiel de développement. Cependant, il semblerait que le gisement de déchets agricoles ne soit pas suffisant. Il existe cependant un projet de développement d'une unité de méthanisation sur la commune de Lacapelle.

En revanche, le territoire démontre un faible potentiel hydroélectrique, l'Aveyron étant la seule rivière et faiblement alimentée à l'étiage ce qui ne permet pas la mise en service d'installations hydroélectriques. Il se situe également dans une zone peu favorable au développement d'une filière éolienne, d'après le Schéma Régional Eolien.

QRGA dispose donc d'une marge de manœuvre importante pour développer son recours aux énergies renouvelables, en particulier pour les filières bois énergie, solaire et méthanisation.

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5) Un territoire exposé à de nombreux risques

Le territoire est fortement soumis au risque d'inondations, notamment de par la présence de l'Aveyron dont la plaine alluviale inondable s'étend sur une largeur de 100 à 700 mètres entre Laguépie et Saint-Antonin-Noble-Val. Afin de préserver la population de ce risque, Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations a été mis en place, permettant d'encadrer le risque sur l'ensemble du territoire, hormis les communes de Puylagarde et Montrosier. Le risque est donc bien connu et encadré sur l'ensemble du territoire.

De plus, l'ensemble des communes du territoire est soumis au risque de mouvements de terrain lié au retrait – gonflement des sols argileux. Elles disposent d'ailleurs d'un PPRn. On recense des zones d'aléa moyen à faible, mais aucune en aléa fort.

4 communes sont par ailleurs concernées par le risque de chute de pierres et de blocs : Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen et Laguépie. Les 3 premières disposent d'un PPRN approuvé, tandis que l'élaboration du PPRN de la dernière est en cours d'élaboration.

Au regard de la proportion importante de boisements sur le territoire, mais également de l'abandon progressif des pratiques extensives d'élevage (pâturage), qui entraînent l'augmentation des landes et broussailles par l'arrêt de leur entretien, l'ensemble du territoire est soumis au risque de feu de forêt. L'aléa y est toutefois qualifié de faible à moyen. De manière générale, le changement climatique aurait tendance à assécher la végétation et renforcer ainsi le risque de feux de forêts. En effet, les températures plus élevées favorisent la transpiration des plantes et la diminution de l'eau contenue dans les sols. Le changement climatique peut également entraîner une baisse de la pluviométrie sur certaines régions, aggravant le phénomène. Un allongement de la saison propice aux incendies est également possible (débutant plus tôt au

D'autres phénomènes « indirects » sont actuellement à l'étude concernant le possible impact du changement climatique sur les feux de forêt. Il s'agit notamment de la pullulation d'insectes due à des températures globales plus élevées, qui se nourrissent du cambium (bois vivant) et peuvent engendrer des mortalités massives d'arbres, devenant desséchés et ainsi plus inflammables.

En définitive, le territoire QRGA présente une certaine vulnérabilité face aux risques naturels. Toutefois, ces derniers sont très bien encadrés par différents outils réglementaires s'appliquant sur le territoire.

A l'inverse, très peu de risques technologiques sont recensés sur le territoire. Plusieurs communes sont soumises au risque de rupture de barrage, événement dont l'occurrence reste extrêmement faible. De plus, de part les transports routiers et la présence d'une canalisation de gaz haute pression, l'ensemble du territoire est soumis au risque lié au transport de matières dangereuses. Il existe également 5 exploitations d'extraction de matériaux en activité sur le territoire, soumises au Schéma Départemental des Carrières.

De même, les nuisances recensées sur le territoire sont plutôt limitées. D'après la base de données BASOL, il n'existe qu'un seul site pollué, la cimenterie Lafarge sur la commune de Varen. Néanmoins, ce site a été dépollué et ne présente aujourd'hui à priori aucun risque pour l'environnement.

La qualité de l'air est par ailleurs globalement bonne, malgré le recensement d'émissions d'oxyde d'azote sur les axes routiers les plus importants tel que la RD 926.

1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6) La gestion des déchets ménagers

La collecte des ordures ménagères et déchets recyclables est assurée par la Communauté de Communes, de manière hebdomadaire à minima. Elle est réalisée par apport volontaire sur des points de regroupement sur la totalité des communes, de par l'habitat dispersé très important sur le territoire et la présence de rues trop étroites pour le passage des engins de collecte dans les centres bourgs. De plus, 2 déchetteries sont présentes sur le territoire, ainsi qu'un quai de transfert sur la commune de Caylus.

Le tonnage des ordures collectées diminue globalement depuis 2006, mais il s'agit d'une évolution qui reste fragile. Le tri sélectif est par ailleurs en progression régulière.

Les déchets collectés sont transférés au centre de traitement des déchets à la DRIMM de Montech, situé non loin du territoire. Les déchets recyclables sont triés par le centre de tri de Montech, puis recyclés chez les repreneurs. Le traitement du verre s'effectue hors territoire du PLUi à la Verrerie Ouvrière d'Albi (81), à plus de 60 km du territoire.

Une plate-forme de valorisation a été mise en place en 2009, permettant la production d'électricité, réinjectée dans le réseau ERDF, à partir du biogaz récupéré sur le site. Aujourd'hui, le site produit en électricité l'équivalent de la consommation d'une ville de 40 000 habitants.

La gestion des déchets sur le territoire est donc satisfaisante. Le PLUi devra toutefois anticiper les modalités de collecte des déchets lors des choix de développement de nouvelles zones urbanisées.

2. LES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER

LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement entraîne de fait la disparition d'espaces naturels ou agricoles, qui constituent des habitats pour la biodiversité du territoire. Pour répondre à l'objectif de préservation et de valorisation des qualités exceptionnelles du territoire en matière de patrimoine naturel, les milieux les plus sensibles du territoire, identifiés comme des réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE, autres milieux terrestres d'intérêt), sont préservés au maximum.

La quasi-totalité des zones AU sont ainsi localisées au contact de zones déjà urbanisées.

Le PLUi respecte la trame verte et bleue. Aucun corridor de cette dernière n'est interrompu ou dégradé par une zone AU. La plupart des zones AU est par ailleurs localisée hors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement du présent PLUi. Seulement 10 zones AU sont ainsi situées sur des réservoirs de biodiversité. L'ensemble de ces zones AU présente toutefois un impact négligeable sur les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire QRGA, la superficie impactée de réservoirs de biodiversité étant très réduite (0,0007 % des surfaces en réservoirs de biodiversité du territoire).

Le PLUi réduit en outre la consommation foncière de l'ordre de 33 % de foncier par logement neuf produit par rapport à la période 2000-2010.

Le règlement est en outre adapté. Il protège notamment la nature en ville, et ce, jusqu'au cœur des centres-bourgs historiques (conservation ou remplacement des plantations existantes par des plantations équivalentes

Le PLUi, plus largement, protège fortement les boisements et les haies de son territoire au travers de son règlement. Ce dernier tient également compte de la patrimonialité des zones humides.

Enfin, le PLUi ne présente pas d'incidence négative particulière sur le SRCE et n'entraîne aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 du territoire.

2. LES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER

LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement va immanquablement entraîner la création de fractures visuelles, ayant un impact sur la perception du paysage et du patrimoine bâti. Toutefois le PLUi intègre la réflexion sur l'intégration paysagère, la protection des paysages de qualité et la préservation de la lisibilité du patrimoine architectural.

Ainsi, le PADD s'attache à préserver la qualité paysagère du territoire, ainsi que porter une vigilance particulière sur l'insertion paysagère des nouvelles zones ouvertes au développement.

Cette ambition est traduite dans le zonage et le règlement par le classement en zones naturelles et agricoles des espaces d'intérêt paysager. De plus, à chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation est intégrée la réflexion sur l'intégration paysagère : insertion d'espaces verts, alignements d'arbres dans les schémas d'intention.

Le PLUi permet également de préserver les éléments constitutifs du patrimoine vernaculaire et traditionnel, en les classant dans le zonage au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme.

LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU, ET LES MESURES EN FAVEUR DE LEUR PRESERVATION PRISES PAR LE PLUi

Les principales incidences du projet de développement sur la ressource en eau concernent l'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable et l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement.

Toutefois, le scénario de développement retenu pour la Communauté de Communes, soit une augmentation allant jusqu'à 800 habitants d'ici 2025, est adapté à la production actuelle des usines de production d'eau potable. Par ailleurs, l'élaboration du Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable s'effectuant de manière concomitante à l'élaboration du PLUi, les possibilités de raccordement au réseau d'adduction en eau ont été prises en compte dans les choix d'urbanisme.

L'augmentation de la population envisagée aura pour conséquence d'augmenter le volume d'effluents à traiter. Les stations d'épuration du territoire sont performantes et disposent d'une capacité suffisante pour traiter ces apports supplémentaires.

D'autre part, plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation ne pourront pas être desservies par le réseau d'assainissement collectif et feront l'objet de la mise en place de systèmes de traitement autonomes conformes, comme indiqué dans le règlement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elle ne constitue pas un enjeu majeur sur le territoire, ce dernier ayant une forte composante naturelle. Toutefois, le projet de développement a été conçu en veillant à préserver les milieux les plus stratégiques vis-à-vis du ruissellement pluvial et du risque inondation (aux abords des cours d'eau notamment).

2. LES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER

LES INCIDENCES ET MESURES PRISES PAR LE PLUi SUR LES CHOIX ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'augmentation de la population envisagée par la révision du PLUi aura pour conséquence d'augmenter le parc automobile et donc les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire. En contrepartie, le PADD énonce son ambition de développer les modes de déplacements alternatifs, notamment en intégrant des mobilités douces. Le PLUi prévoyant la création de nouveaux logements, une hausse des consommations énergétiques est également à prévoir dans le secteur résidentiel. Afin de réduire ces consommations, le PADD a pour objectif de travailler, en amont des opérations d'aménagement, sur des formes bâties plus compactes et intégrant les principes du bioclimatisme.

Le PADD prévoit également de poursuivre le recours aux ressources énergétiques locales. De fait, le PLUi tient compte des différentes installations existantes et des projets recensés (méthanisation par exemple) dans le zonage. Le règlement permet également les installations et constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la condition qu'elles s'intègrent correctement dans le paysage.

LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES ET LES MESURES PRISES PAR LE PLUi POUR LES ATTENUER

Comme explicité dans l'état initial de l'environnement, le territoire QRGGA est soumis à plusieurs risques naturels, en particulier celui d'inondations. Afin d'éviter une augmentation de la population soumise à ces risques, le PLUi prend plusieurs initiatives.

En effet, le règlement et le zonage ont été élaborés en tenant compte des dispositions des PPRI et PPRN s'appliquant sur les différentes communes. L'ensemble des sites non construits et inclus dans le zonage du PPRI ont été classés en zone N ou A protégée.

Par ailleurs, l'aménagement des zones prévues dans les OAP prévoit la mise en place de « bandes tampons » lorsque certaines zones à urbaniser se situent à proximité des 2 axes de circulation majeurs du territoire, à savoir la RD115 et RD926. Cela permet de limiter l'exposition aux risques technologiques d'une part, et aux nuisances sonores d'autre part.

2. LES INCIDENCES DU PLU_i SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER

LES INCIDENCES DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU_i ET LES MESURES POUR LES SUPPRIMER, ATTENUER OU COMPENSER

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU_i ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui présentent le contexte du site (localisation et description sommaire), la programmation, les principes de déplacements, d'aménagement des espaces publics, d'intégration de la trame verte et bleue et enfin de traitement paysager. Ces explications sont assorties de schémas d'intention.

Chacun de ces projets a donc fait l'objet d'une analyse par le croisement avec les contraintes environnementales connues s'appliquant sur le territoire. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire
- Les zones où des sensibilités écologiques ont été relevées par croisement avec la cartographie de la Trame Verte et Bleue, puis travail de photo-interprétation et vérification sur le terrain
- Les zones incluses ou à proximité directe du zonage des Plans de Prévention des Risques d'inondations et de mouvements de terrain

Ainsi, 17 secteurs de projet, répartis sur 10 communes, ont été identifiés comme étant susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale poussée, mettant notamment en parallèle

Il a également été choisi, de compléter l'analyse des sites susceptibles d'être impactés par le projet en intégrant une approche par secteur. Ainsi, les communes présentant les potentiels constructibles les plus importants en extensions urbaines, c'est-à-dire Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Castanet, Saint-Projet et Lacapelle-Livron, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale globale.

Les principaux impacts négatifs relictuels découlent du principe même d'urbanisation ou de développement démographique, et non des projets mêmes :

- destruction d'espaces de nature ordinaire
- modification de la trame paysagère existante
- imperméabilisation des sols et augmentation des volumes d'eau de ruissellement à gérer
- augmentation modérée des flux de véhicules et des nuisances qui en résultent

Il est ainsi impossible de faire disparaître tous les impacts négatifs d'un projet urbain qui, par définition, conduit à la disparition d'espaces à dominante naturelle. C'est pourquoi des préconisations complémentaires, visant à mettre en œuvre des projets les moins impactant possible, ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire, pour chaque site et pour chaque thématique traitée.